1362

Powernext Carbon

Contrat opérationnel

Powernext SA - Caisse des Dépôts

Version 1

Sommaire

1	Objet du Contrat	4
2	Documents Contractuels	4
3	Définitions	4
4	Obligations des Parties	5
5	Prestation de services rendue par Powernext SA à la Caisse des Dépôts	6
6	Coopération et communication entre les Parties	7
7	Procédures	8
8	Propriété intellectuelle	9
9	Frais et rémunération	10
10	Recours à des sous-traitant	10
11	Echange d'information et archives	10
12	Pilotage	10
13	Garantie	12
14	Responsabilité	12
15	Force majeure	13
16	Défaut - Circonstances Nouvelles - Suspension – Résiliation	14
17	Réversibilité	15
18	Nature du Contrat	15
19	Confidentialité	15
20	Stipulations générales	16
Annexes		18

Contrat opérationnel

Entre les soussignés :

(1) **Powernext S.A.**, société anonyme au capital de 11 470 660 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 438 750 440, dont le siège social est situé Place de la Bourse, Palais de la Bourse, 75002 Paris, représentée par M. Jean-François Conil-Lacoste en qualité de Directeur Général.

Ci-après dénommée "**Powernext SA**",

(2) La **Caisse des dépôts et consignations**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, ayant son siège au 56, rue de Lille, 75007 Paris, représentée par M Pierre Ducret, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée la "**Caisse des Dépôts**",

Ci-après désignées individuellement une "**Partie**" et collectivement les "**Parties**".

Ayant été préalablement exposé que :

A Powernext SA gère le marché français de l'électricité à court terme (Powernext Day-Ahead™) et à moyen terme (Powernext Futures™) et réunit à ce jour plus de 50 (cinquante) membres, acteurs majeurs du secteur de l'énergie en Europe.

B La Caisse des Dépôts, institution financière publique notamment chargée d'administrer ou de gérer les fonds qui lui ont été confiés, joue un rôle précurseur dans le lancement de la « finance carbone ». Elle a, d'une part, initié la création d'un fonds d'investissement en Quotas, le Fonds carbone européen et, d'autre part, mis au point le logiciel Seringas pour tenir le registre français d'échange des Quotas.

C Euronext Paris SA, entreprise de marché, est membre du groupe Euronext lequel offre un ensemble de services intégrés en matière de marchés d'instruments financiers. Euronext est l'un des marchés réglementés d'instruments financiers de référence en Europe.

D Powernext SA, la Caisse des Dépôts et Euronext Paris SA, ont signé le 14 décembre 2004 une lettre d'intention afin de joindre leurs expertises pour mettre en place un marché organisé au comptant de Quotas ou permis d'émissions de dioxyde de carbone ("CO_2") fondé sur quatre principes :

- la mise en place d'un mécanisme de livraison contre paiement harmonisé et sécurisé permettant de réduire les défauts de paiement et les défauts de livraison de Quotas ;
- la transparence des prix et de leur mode de fixation ;
- un accès non discriminatoire et l'anonymat des intervenants ;
- la simplicité d'un système intégré de la Négociation à la Livraison, ouvert à tout participant.

E Au titre de ce partenariat, Powernext SA et la Caisse des Dépôts sont respectivement en charge des tâches opérationnelles consistant à gérer la Plateforme et les opérations de Règlement Livraison.

F Ces tâches opérationnelles ne peuvent être exercées sans coordination et doivent être organisées par le biais d'un contrat opérationnel.

Ceci étant exposé, les Parties sont convenues de ce qui suit :

1 Objet du Contrat

Le présent Contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles les Parties collaborent afin de fournir une place d'échange sécurisée, au comptant, de Quotas par le biais de la Plateforme, accessible par Internet et gérée par Powernext SA, aux personnes disposant d'un Compte Quotas dans l'un des Registres interfacé avec le système de Règlement Livraison.

Le Marché visé au présent article prendra le nom de Powernext Carbon.

2 Documents Contractuels

Le présent Contrat comprend l'ensemble des stipulations figurant dans le présent document, incluant son préambule et ses Annexes, qui font partie intégrante du Contrat.

En cas de contradiction entre ces différents documents, le présent document l'emporte sur les Annexes dans les rapports entre les Parties.

Les Annexes au présent document sont :

Annexe 1 : Règles de Marché
Annexe 2 : Convention d'Accès à Powernext Carbon
Annexe 3 : Convention de Compte Espèces
Annexe 4 : Procédures
Annexe 5 : Architecture fonctionnelle et logicielle de la Plateforme
Annexe 6 : Liste des Avis
Annexe 7 : Contacts opérationnels

3 Définitions

Sauf stipulation expresse contraire mentionnée ci-après, les mots définis dans les Règles de Marché auront la même signification dans le présent Contrat.

Annexe désigne une annexe du Contrat ;

Cas de défaut désigne le cas visé à l'article 16.1 du Contrat ;

Circonstance nouvelle désigne l'un des cas visés à l'article 16.2 du Contrat ;

Comité de pilotage désigne le comité visé à l'article 12.2 du Contrat ;

Comité de suivi désigne le comité visé à l'article 12.1 du Contrat ;

Contrat désigne le présent contrat et ses Annexes ;

Compte Rendu d'Evénements ("CRE") désigne le fichier retraçant les achats et ventes à comptabiliser par la Caisse des Dépôts ;

Journal désigne une interface technique permettant à Powernext SA de transmettre à la Caisse des Dépôts les informations relatives aux instructions de Règlement Livraison à exécuter ;

Plateforme désigne la plateforme technique utilisé pour le Système de Négociation mis à disposition par Powernext SA.

4 Obligations des Parties

4.1 Obligations générales

Les Parties s'engagent à respecter les obligations mises à leur charge dans le présent Contrat et ses Annexes et plus particulièrement dans les Règles de Marché.

4.2 Obligations particulières

Powernext SA est en charge de la gestion de la Plateforme. A ce titre, elle s'engage notamment à :

1. conclure des Conventions d'Accès à Powernext Carbon avec la Caisse des Dépôts et les Postulants, en vertu desquelles ces derniers revêtent la qualité de "Membre", sous réserve de la faculté pour Powernext SA de refuser la conclusion d'une telle convention pour des raisons légitimes ;

2. développer et exploiter la Plateforme dont l'architecture fonctionnelle et logicielle est décrite en Annexe 6 ;

3. gérer le *membership* de Powernext Carbon dans le respect des Règles de Marché et dans le cadre d'un « guichet unique », c'est-à-dire comme contact et gestionnaire prioritaire pour les Postulants et les Membres ;

4. communiquer dès qu'elle en a connaissance, toute information transmise par les Membres relative à la modification des informations communiquées lors de leur admission ;

5. prendre toute décision utile à l'intégrité et au bon fonctionnement du Marché notamment en contrôlant le respect par les Membres des Règles de Marché en particulier de leurs obligations permanentes, et en en tenant informé le représentant opérationnel de la Caisse des Dépôts ou, à défaut, son suppléant désigné ;

6. effectuer les actions nécessaires au bon fonctionnement des Négociations et notamment :

   (i) assurer l'appariement des Ordres d'achat et de vente de Quotas dans le cadre des Règles de Marché et en informer les Membres ;

   (ii) informer les Membres concernés et le Marché de l'annulation de Transactions ;

7. transmettre dans les plus brefs délais suivant la Validation d'un Appariement des instructions conformes de Règlement Livraison à la Caisse des Dépôts, le gestionnaire du mécanisme de livraison contre paiement ;

8. transmettre aux Membres les Avis mentionnés aux Règles de Marché ;

9. suspendre la Séance de Négociation en cas d'impossibilité pour la Caisse des Dépôts de traiter les instructions de Règlement Livraison dans les meilleurs délais suivant la réception par Powernext SA de la demande de suspension de la Caisse des Dépôts ;

10. informer dans les plus brefs délais la Caisse des Dépôts des annulations de Transactions.

La Caisse des Dépôts assure le Règlement Livraison des Transactions effectuées sur Powernext Carbon. A ce titre, elle s'engage notamment à :

1. s'interposer entre chaque Membre Acheteur et chaque Membre Vendeur de manière à garantir l'anonymat des Transactions dans le processus de Règlement Livraison et

notamment à établir les factures correspondant aux Transactions sur les Quotas, étant entendu que cette interposition ne vaut pas garantie de bonne fin que les Transactions sont résolues notamment si les Quotas correspondant à une Transaction, ne peuvent être transférés du Compte Quotas du Membre Vendeur vers le Compte Quotas de la Caisse des Dépôts ou si les espèces du Membre Acheteur ne peuvent être transférées vers le Compte Espèces de la Caisse des Dépôts ;

2. mouvementer au débit et au crédit le Compte Espèces conformément aux instructions de Règlement Livraison reçues de Powernext SA - via le Journal ou son moyen de substitution -, en vertu des mandats donnés par les Membres ou par leur Banque de Règlement, et ce dans le respect des Règles de Marché, de la Convention d'Accès à Powernext Carbon et de la Convention de Compte Espèces ;

3. accuser réception de l'instruction de Règlement Livraison dans de brefs délais suivant réception de cette instruction visualisée dans le Journal ou son moyen de substitution ; étant entendu que les Parties détermineront en Annexe les modalités techniques de cet accusé de réception ;

4. informer Powernext SA de tout problème empêchant l'exécution d'une instruction de Règlement Livraison ou susceptible d'empêcher l'exécution ultérieure d'instructions de Règlement Livraison ;

5. collecter les commissions de négociation et les frais de *membership* et les reverser à Powernext SA ;

6. conclure des Conventions d'Accès à Powernext Carbon avec Powernext SA et les Postulants, en vertu desquelles ces derniers revêtent la qualité de "Membre"; sous réserve de la faculté pour la Caisse des Dépôts de refuser la conclusion d'une telle convention pour des raisons légitimes ;

7. ouvrir au Membre ou à la Banque de Règlement du Membre dans ses livres un Compte Espèces sur lequel seront réglées les Transactions ainsi que tous les frais relatifs à l'activité sur Powernext Carbon, sous réserve de la faculté pour la Caisse des Dépôts de refuser l'ouverture d'un tel compte pour motifs légitimes ;

8. s'assurer préalablement au démarrage d'un membre sur la Plateforme que les préposés qu'elle a désigné ont accès en tant que mandataire au Compte Quotas de ce membre désigné pour l'activité sur Powernext Carbon ;

9. s'assurer que des instructions de mouvement concernant les Comptes Quotas des Membres sont adressées au teneur du Registre conformément aux instructions de Livraison envoyées par Powernext SA, en vertu des mandats donnés par les Membres, dans les conditions prévues par les Règles de Marché.

5 Prestation de services rendue par Powernext SA à la Caisse des Dépôts

1. Powernext SA effectuera les tâches suivantes au bénéfice de la Caisse des Dépôts :

(a) Développer, maintenir, exploiter un système permettant à Powernext SA de communiquer les instructions de Règlement Livraison à la Caisse des Dépôts, et à celle-ci, de les acquitter et de mettre à jour le statut de leur traitement ;

(b) contrôler et mettre à jour la Limite de Négociation et le cas échéant la Limite du Membre conformément aux Règles de Marché et à la Convention d'Accès à Powernext Carbon et sur la base des informations fournies par la Caisse des Dépôts au titre de l'article 5 2. ;

(c) contrôler et mettre à jour la Limite de Livraison du Membre conformément aux Règles de Marché et à la Convention d'Accès à Powernext Carbon ;

(d) éditer mensuellement des factures conformes aux Transactions ainsi que les factures des commissions de Règlement Livraison au nom et pour le compte de la Caisse des Dépôts ou du Membre Vendeur, selon le cas ;

(e) éditer mensuellement le fichier Comptes Rendu d'Evènements selon un format défini par la Caisse des Dépôts et recetté par elle lors des tests effectués avant l'ouverture du Marché.

2. Afin de mettre Powernext SA en mesure d'effectuer les tâches visées aux (b) à (e) ci-dessus, la Caisse des Dépôts transmettra les informations suivantes à Powernext SA :

(a) quotidiennement et avant le démarrage de la session de négociation au plus tard à une heure fixée en Annexe à Powernext SA, les positions des soldes des Comptes Espèces ouverts par les Membres ou par leurs Banques de Règlement et le cas échéant la Limite du Membre sans que la Caisse des Dépôts ne s'engage sur la conformité de ces informations ;

(b) le cas échéant, les découverts autorisés permettant à Powernext SA d'effectuer les contrôles des Soldes Courant Espèces nécessaires sans que la Caisse des Dépôts ne s'engage sur la conformité de ces informations ;

(c) au plus tard à une heure fixée en Annexe, les positions des soldes des Comptes Quotas des Membres sans que la Caisse des Dépôts ne s'engage sur la conformité de ces informations ;

6 Coopération et communication entre les Parties

6.1 Au titre de la documentation

Powernext SA s'engage à recueillir l'accord préalable de la Caisse des Dépôts pour toute modification des Règles de Marché.

Les Avis pour lesquels une information ou un consentement préalable de la Caisse des Dépôts avant leur envoi par Powernext SA sont mentionnés en Annexe 6. Les projets d'Avis seront transmis dans un délai raisonnable permettant à la Caisse des Dépôts de les examiner. Ce délai tiendra compte des impératifs de Marché. Lorsque son accord est requis, la Caisse des Dépôts n'opposera pas de refus sans motivation justifiée et raisonnable et transmettra ses observations ou son accord dans les meilleurs délais.

6.2 Consultation d'Euronext Paris SA au titre du partenariat

Conformément à la lettre d'intention signée le 14 décembre 2004 entre Powernext SA, la Caisse des Dépôts et EURONEXT PARIS SA, les Parties s'engagent à consulter EURONEXT PARIS SA avant toute modification substantielle du modèle de Marché.

6.3 Au titre du *membership*

Les Parties s'engagent à se communiquer dès qu'elles en ont connaissance, toute information transmise par les Membres relative à la modification des informations communiquées lors de leur admission.

La Caisse des Dépôts s'engage à informer Powernext SA de toute suspension ou résiliation d'une Convention de Compte Espèces ou, le cas échéant, d'une Convention d'Ouverture de Compte Quotas ou d'une Convention d'Accès à Powernext Carbon.

Si, à un moment quelconque, Powernext SA ou la Caisse des Dépôts a connaissance (i) d'une contestation ou d'un différend né à l'occasion d'une Transaction ou (ii) de circonstances ou d'évènements susceptibles de donner naissance à une telle contestation ou différend, la Partie qui en a connaissance doit sans délai le notifier à l'autre Partie.

Si, à un moment quelconque, Powernext SA ou la Caisse des Dépôts considère qu'un Cas de défaut au sens de la Convention d'Accès à Powernext Carbon ou de la Convention de Compte Espèces, ou un événement qui, en raison de la signification d'une notification ou de l'expiration d'un délai, serait de nature à constituer un tel Cas de défaut, s'est produit ou risque de se produire en relation avec un quelconque Membre, elle le notifiera à l'autre Partie dans les meilleurs délais.

Powernext SA s'engage à informer la Caisse des Dépôts dans les meilleurs délais de toute décision prononcée par Powernext SA à l'encontre d'un Membre au titre des Règles de Marché.

Dès que la Caisse des Dépôts déclare un Membre défaillant en vertu des dispositions de la Convention de Compte Espèces ou souhaite suspendre l'accès d'un Membre pour toute cause légitime, elle le notifie dans les meilleurs délais à Powernext SA qui s'engage à interdire à ce Membre d'accéder au Système de Négociation, interdiction qui doit intervenir le plus tôt possible. Pour les besoins du présent alinéa, la notification peut être faite valablement par oral aux contacts opérationnels mentionnés en Annexe, confirmée par écrit le plus rapidement possible.

6.4 Au titre des systèmes informatiques

Les Parties conviennent que leurs obligations respectives au titre du Règles de Marché seront effectuées sur les systèmes mentionnés en Annexe.

Les Parties collaboreront afin de développer les interfaces techniques permettant de transmettre les informations nécessaires notamment les fichiers de soldes, les instructions de Règlement Livraison dans le respect des Règles de Marché, étant entendu que chacune des Parties est et restera propriétaire des développements qu'elle aura effectués.

Les Parties collaboreront afin de remédier aux indisponibilités temporaires ou prolongées d'un système, selon le cadre fixé par les procédures d'incident et dans le but de préserver l'intégrité du Marché et les intérêts des Parties.

6.5 Engagement au titre du partenariat

Les Parties reconnaissent qu'elles ne s'accordent aucune exclusivité au titre de leurs prestations afférentes à Powernext Carbon. Elles s'engagent néanmoins à ne pas mettre en place de mécanisme de marché ou de livraison contre paiement similaire à celui du Marché, avec un tiers, sans en informer au préalable l'autre Partie.

6.6 Contacts opérationnels

Les notifications mentionnées dans le présent Contrat seront adressées par tous moyens, par chaque Partie aux personnes mentionnées en Annexe.

7 Procédures

Les obligations des Parties sont détaillées dans des procédures figurant en Annexe 4.

Les procédures couvrent au moins les points listés ci-dessous :

Procédures Membership

- actions à mener pour faire acquérir la qualité de Membre à un prospect :
  - obtention des dossiers administratifs
  - obtention des pièces jointes et justificatifs divers
  - obtention de toute information utile
  - signature des contrats nécessaires

- agrément
  - information des Membres et des partenaires au moment de l'agrément d'un Membre

- émission de l'Avis de démarrage : information des Membres et des partenaires au démarrage d'un Membre

Procédures de démarrage d'un membre

- Paramétrages des bases de données
- Paramétrage des systèmes
- Gestion du référentiel

Procédures de modification des données d'un Membre

- Modifications de ces paramétrages en cours de vie d'un Membre
  - des actions à mener pour gérer les changements de toute nature affectant la vie d'un Membre :
    - changements dans les informations fournies à l'admission ou au démarrage
    - traitement de toute information fournie par le Membre
    - traitement de toute information pouvant impacter l'activité du Membre
  - des actions à mener si un Membre est amené à cesser son activité ;
    - décisions quant au *membership* du Membre (maintien, suspension, résiliation)
    - résiliation des Contrats
    - restitution éventuelle des documents
  - des actions à mener si un Membre est suspendu ou résilié
- Gestion du référentiel

Calendrier des Séances de négociation

Procédures de gestion de la séance en mode normal

- Réception des flux d'informations en provenance de la Caisse des Dépôts avant la session de démarrage
- Ouverture de la séance
- Transmission des instructions de Règlement Livraison
- Fonctionnement du journal
- Envoi par Powernext SA des fichiers du soir

Procédures de gestion de la séance en mode dégradé

- Définition des modalités de recours aux sites de secours pour Powernext SA et la Caisse des Dépôts, notamment :
  - en cas de défaillance du journal
  - en cas de défaillance du système de négociation
  - en cas de défaillance des systèmes de la Caisse des Dépôts
- Modalités d'information par la Caisse des Dépôts de Powernext SA en cas de défaillance du Registre, du CITL (impact sur des éventuelles négociations en suspens)

Procédures d'annulation d'une négociation

- Procédures de gestion des annulations et des rejets de Transactions

Procédures de facturation

Ces procédures sont modifiées selon les modalités fixées à l'article 12 du Contrat.

8 Propriété intellectuelle

Chaque Partie garantit disposer de tous les droits de propriété intellectuelle nécessaires à l'exécution du présent Contrat.

Les Parties conviennent que le présent Contrat n'emporte le transfert d'aucun droit de propriété intellectuelle. Chaque Partie restera propriétaire de ses marques, logos, documents écrits et électroniques, systèmes d'informations, etc.

Les systèmes d'information utilisés pour les besoins du présent Contrat sont listés en Annexe.

Les Parties se confèrent mutuellement et pour toute la durée du présent Contrat une licence gratuite, non exclusive et incessible pour l'utilisation de leurs marques et logos respectifs aux seules fins d'assurer la publicité du Marché. Les Parties conviennent toutefois de se concerter préalablement à toute utilisation de leurs marques et logos.

9 Frais et rémunération

Au titre de sa participation aux frais de développement des systèmes mentionnés à l'article 5(a), la Caisse des Dépôts versera pendant une durée de 30 (trente) mois à compter du démarrage de Powernext Carbon une somme de 4 euros (hors taxes) par opération de Règlement Livraison effectuée (soit 8 (huit) euros (hors taxes) par Transaction), dans la limite d'un montant total de 40 000 (quarante mille) euros (hors taxes).

Si à l'issue d'une période de 30 (trente) mois, le total des sommes précisées au premier alinéa est inférieur à 40 000 (quarante mille) euros (hors taxes), Powernext SA adressera à la Caisse des Dépôts une facture d'un montant égal à la différence entre 40 000 euros (hors taxes) et le total des sommes décrites dans le premier alinéa.

En outre, la Caisse des Dépôts versera à Powernext SA, pour chaque année civile à compter de la date de signature du Contrat et jusqu'à son échéance, au titre de la prestation de services visée à l'article 5, une somme de 5 000 (cinq mille) euros, étant précisé que cette somme sera due *prorata temporis* au titre de la première et de la dernière année civile.

Les sommes visées ci avant seront augmentées de la TVA au taux en vigueur.

Pour le reste des dispositions du présent Contrat, chaque Partie demeure seule responsable de tous frais, charges et autres coûts (y compris de nature fiscale) liés à la négociation, la préparation et l'exécution du présent Contrat.

10 Recours à des sous-traitant

Chaque Partie accepte que l'autre Partie recoure à un ou plusieurs sous-traitant(s) de son choix pour l'exécution du Contrat, la Partie ayant recours à un sous-traitant demeure pleinement responsable de la bonne exécution du Contrat.

11 Echange d'information et archives

Chaque Partie s'engage à conserver pendant au moins quinze (15) ans les données afférentes aux Transactions. Pour l'application de cet article, les données qui doivent être conservées par les Parties sont définies par le Comité de suivi.

Toutes les archives dont la tenue est exigée en vertu du présent article pourront se présenter sous la forme de documents sur papier ou de microfiches, sous forme informatique ou sous toute autre forme électronique.

12 Pilotage

Le suivi de l'exécution du Contrat et son adaptation sont assurés par deux comités :

12.1 Le Comité de suivi

Un Comité de suivi, constitué paritairement d'un ou plusieurs représentants de Powernext SA et de la Caisse des Dépôts, est créé à la signature du présent Contrat. Le rôle de ce Comité de suivi sera limité aux aspects techniques et à l'exécution du Contrat. Les membres de ce Comité de suivi sont mentionnés en Annexe.

Chaque Partie notifiera à l'autre dès que possible le changement d'identité de son (ou de ses) membre(s). Ce(s) membre(s) auront chacun le pouvoir et la capacité ou de faire prendre toute décision au nom de la Partie concernée.

Le Comité de suivi aura pour fonction :

- d'assurer la liaison et l'amélioration de la coordination entre Powernext SA et la Caisse des Dépôts ;

- de suivre l'exécution du présent Contrat ;

- de prendre toute décision technique que le Comité de suivi jugerait nécessaire pour atteindre les objectifs contractuels ;

- d'éviter les doublons (Powernext SA et la Caisse des Dépôts estimant chacune qu'il leur revient de réaliser une action) ou bien les cas où ni Powernext SA ni la Caisse des Dépôts ne s'estiment compétents ;

- d'examiner les modifications éventuellement nécessaires au présent Contrat, et en particulier à ses Annexes ; il est précisé que le Comité de suivi aura compétence pour modifier les Annexes au présent Contrat. Les Parties conviennent que la modification des Annexes par le Comité de suivi sera acquise par l'accord express, donné par les Parties par tout moyen, au compte rendu du Comité de suivi modifiant ces Annexes. Ce compte rendu devra identifier avec précision les textes modifiés et leur nouvelle version, les textes supprimés et les textes nouveaux. En cas de création de nouvelles procédures, les Parties conviennent qu'elles auront valeur contractuelle si elles sont expressément identifiées comme telles dans le compte rendu du Comité de suivi les concernant ;

- d'examiner les modifications éventuellement nécessaires aux procédures entre Powernext SA et la Caisse des Dépôts ;

- d'examiner la qualité des prestations de Powernext SA et de la Caisse des Dépôts ;

- d'évaluer le Modèle de Marché au regard de l'activité réelle ;

- de traiter les désaccords, le cas échéant, avant transmission au Comité de pilotage.

Toute mesure considérée comme nécessaire par le Comité de suivi qui aurait pour effet de modifier le présent document y compris ses Annexes devra être formalisée par un écrit.

Le Comité de suivi se réunira au minimum tous les deux mois. Le lieu de ces réunions sera fixé d'un commun accord. Le Comité de suivi devra se réunir en cas d'urgence dans les 48 heures de la demande présentée par l'une ou l'autre des Parties. Le Comité prendra ses décisions à l'unanimité de ses membres.

Un procès verbal de réunion sera rédigé alternativement par les Parties, rendu disponible au plus tard dans les quinze jours suivant la réunion et approuvé par les deux Parties lors de la réunion suivante.

12.2 Le Comité de pilotage

Le Comité de pilotage identifie les axes stratégiques majeurs nécessaires au développement de Powernext Carbon. Sa réunion est annuelle. Il peut toutefois être réuni à tout moment à l'initiative d'une Partie.

Il est composé des directeurs généraux ou directeurs des Parties ou de leurs mandataires nommément désignés. Son rôle est de statuer sur les propositions de modifications émanant du Comité de suivi et d'examiner les perspectives de développement des services proposés par Powernext Carbon à moyen et à long terme. Il tranche également les éventuels désaccords dont le Comité de suivi l'informe.

13 Garantie

Chacune des Parties garantit disposer des droits et moyens nécessaires à la parfaite exécution de ses obligations au titre du présent Contrat.

14 Responsabilité

14.1 Les Parties conviennent qu'elles sont tenues pour l'exécution du présent contrat d'une obligation de moyens à l'exception des obligations mentionnées aux articles 14.3 et 14.4. Cette obligation de moyens consiste à mettre en œuvre les moyens appropriés et de les maintenir en opérateur averti et professionnel.

14.2 Chacune des Parties tiendra l'autre Partie indemne de tout recours intenté par les tiers, en ce compris les utilisateurs de la Plateforme, notamment les Membres, au titre d'un manquement à l'une ou plusieurs de ses obligations au titre du Contrat.

Aux fins de clarté, il est ici précisé que :

- la responsabilité de la Caisse des Dépôts est limitée à la gestion du mécanisme de livraison contre paiement des Quotas négociés sur Powernext Carbon ainsi qu'à l'exécution de ses obligations de coopération, et ne pourra être recherchée en cas de préjudice causé par un défaut de fonctionnement de la Plateforme permettant la Négociation des Quotas, dont le développement et l'exploitation relèvent de la seule responsabilité de Powernext SA ;

- la responsabilité de Powernext SA est limitée à la gestion de la Plateforme, aux prestation rendues à la Caisse des Dépôts visées à l'article 5 du Contrat ainsi qu'à l'exécution de ses obligations de coopération et ne pourra être recherchée en cas de préjudice causé par un défaut dans le mécanisme de livraison contre paiement, hormis les cas où sa responsabilité serait mise en cause au titre du présent Contrat.

14.3 Les obligations pour lesquelles Powernext SA est tenue d'une obligation de résultat sont :

- Au titre de ses obligations figurant dans les Règles de Marché et la Convention d'Accès à Powernext Carbon et concernant les informations et instructions relatives aux Appariements des Ordres et aux Validations des Appariements (en ce compris (i) les contrôles et mises à jour conformes des Limites de Négociation, des Limites du Membre et des Limites de Livraison et (ii) la transmission à la Caisse des Dépôts aux fins d'exécution , d'instructions de Règlement Livraison conformes aux Appariements des Ordres et aux Validations des Appariements concernées) ;

- Au titre de la prestation de service rendue à la Caisse des Dépôts et concernant la validation des négociations, la conformité de cette validation au regard des négociations appariées et aux soldes transmis par la Caisse des Dépôts avant la Séance de négociation ;

- Editer mensuellement des factures conformes aux Transactions ainsi que les factures des commissions de Règlement Livraison au nom et pour le compte de la Caisse des Dépôts ou du Membre Vendeur, selon le cas ;

- Editer mensuellement le fichier Comptes Rendu d'Evènements selon un format défini par la Caisse des Dépôts ainsi qu'indiqué à l'article 5 ci avant.

14.4 Les obligations pour lesquelles la Caisse des Dépôts est tenue d'une obligation de résultat sont :

- L'obligation de procéder aux mouvements de Comptes Quotas et Espèces conformément aux instructions de livraison, dans les conditions mentionnées

dans les Règles de Marché, la Convention d'Accès à Powernext Carbon et la Convention de Compte Espèces ;

14.5 Les Parties conviennent expressément qu'elles limitent leur responsabilité aux dommages directs. Elles renoncent mutuellement à se demander réparation pour tout dommage indirect ou immatériel tel que, sans que l'énumération qui va suivre soit limitative, perte de profits, perte d'utilisation, perte de contrat, etc.

14.6 Les Parties conviennent expressément qu'en tout état de cause, elles limitent leur responsabilité à 1 000 000 (un million) d'euros par an, tous dommages confondus.

15 Force majeure

Aucune des deux Parties n'aura failli à ses obligations contractuelles dans la mesure où leur exécution serait retardée, entravée ou empêchée par la force majeure.

Ne pourront être considérés comme force majeure que les faits présentant les caractères définis par la jurisprudence en la matière. Seront, en outre, considérés comme force majeure, les événements suivants :

- Grève ou *lock-out* du personnel d'une Partie ;
- Accident grave d'exploitation se produisant chez une Partie tel que bris ou panne (i) de machine ou de matériel, sous réserve dans ces cas de la bonne mise œuvre des services de secours ; ou (ii) de canalisation ;
- Evénement ou circonstance rendant indisponible le Registre ou le CITL.

Les obligations respectives des Parties au titre du Contrat seront suspendues et chaque Partie ne sera pas tenue responsable de leur inexécution, à condition toutefois qu'elle ait pris les mesures, en concertation avec l'autre Partie, pour limiter les risques occasionnés par la situation exceptionnelle.

La Partie qui se prévaut d'un cas de force majeure doit en notifier l'autre Partie dans les meilleurs délais, par tout moyen confirmé par lettre recommandée avec accusée de réception, en exposant les circonstances et causes du cas de force majeure.

La suspension des obligations prend effet à compter du jour où survient le cas de force majeure, ou si la notification par la Partie se prévalant de ce cas de force majeure n'est pas effectuée en temps utile, à partir du moment où la notification est effectuée. A défaut de cette notification, la Partie défaillante est passible de dommages et intérêts qui autrement auraient pu être évités.

Pendant la période de suspension de ses obligations et dès que possible, la Partie qui se prévaut d'un cas de force majeure informe l'autre Partie des conséquences du cas de force majeure considéré sur l'exécution de ses obligations au titre du Contrat, des mesures qu'elle entend prendre afin d'en minimiser les effets, du déroulement de la mise en œuvre de ces mesures, du délai estimé pour la reprise de l'exécution normale de ses obligations au titre du Contrat et de la date estimée de cessation du cas de force majeure.

La Partie qui se prévaut du cas de force majeure doit prendre toute mesure utile permettant d'en minimiser les effets et d'assurer, dès que possible, la reprise de l'exécution normale de ses obligations au titre du Contrat.

Dans l'hypothèse où un cas de force majeure empêcherait l'une des Parties d'exécuter tout ou partie de ses obligations au titre du Contrat pour une durée supérieure à trente (30) jours, les Parties se rencontreront en vue d'examiner les adaptations à apporter à leurs obligations respectives au titre du Contrat pour tenir compte de cette nouvelle situation.

A défaut d'accord dans un délai de quarante cinq (45) jours à compter de la survenance du cas de force majeure et si la persistance de ce cas de force majeure venait à bouleverser l'économie du Contrat pour l'une ou l'autre des Parties, la Partie qui subit ce bouleversement pourra résilier le Contrat de plein droit, sans préavis ni indemnité par lettre recommandée avec accusé de réception indiquant les motifs de cette résiliation.

16 Défaut - Circonstances Nouvelles - Suspension – Résiliation

16.1 Cas de défaut

Constitue un Cas de défaut tout manquement par une Partie à une obligation substantielle mise à sa charge au titre du présent Contrat auquel il ne serait pas remédié dans les quarante cinq (45) jours qui suivent sa notification.

16.2 Circonstances nouvelles

Constitue une Circonstance nouvelle pour une Partie l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou d'une nouvelle réglementation, la modification d'une loi ou d'un quelconque texte à caractère obligatoire ou la modification de l'interprétation judiciaire ou administrative qui en est faite, lorsqu'il en résulte une illégalité du Contrat pour la Partie concernée ou l'application d'une déduction ou retenue de nature fiscale sur un montant que cette Partie doit recevoir de l'autre Partie au titre du Contrat.

16.3 Résiliation

16.3.1 Résiliation en cas de survenance d'un Cas de défaut

La survenance d'un Cas de défaut, donne à la Partie non défaillante, sur simple notification à la Partie défaillante, le droit de résilier le Contrat, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels la Partie non défaillante pourrait prétendre du fait de ce manquement.

16.3.2 Résiliation pour Circonstances nouvelles

Lors de la survenance d'une Circonstance nouvelle, la Partie en prenant connaissance la notifiera dans les meilleurs délais à l'autre Partie. Les Parties suspendront alors l'exécution de leurs obligations au titre du Contrat et rechercheront de bonne foi pendant un délai de trente (30) jours une solution mutuellement satisfaisante visant à rendre légale le Contrat ou à éviter la déduction ou retenue. Si à l'issue de cette période aucune solution mutuellement satisfaisante ne peut être trouvée, chacune des Parties (en cas d'illégalité) ou la Partie recevant un montant inférieur à celui prévu (en cas de déduction ou de retenue sur un montant versé par l'autre Partie) pourra notifier à l'autre la résiliation du Contrat. Cette notification précisera la date de la résiliation.

16.3.3 Autres cas de résiliation

A l'issue d'une période initiale de 24 mois, le présent Contrat pourra être résilié à tout moment et pour tout motif au moyen d'un courrier recommandé avec avis de réception adressé à l'autre Partie moyennant un préavis de six mois ("avis de résiliation" par "la partie résiliante").

16.3.4 Effets de la résiliation du Contrat

Les Parties s'engagent à résilier les conventions conclues avec les Membres et les Banques de Règlement dans les conditions prévues dans ces conventions.

La résiliation du Contrat ne sera effective qu'à la date où la résiliation du dernier contrat existant entre Powernext SA et/ou la Caisse des Dépôts et un Membre ou une Banque de Règlement est effective.

17 Réversibilité

Les Parties ne peuvent mettre fin à ce Contrat sans avoir examiné les conséquences de cette résiliation sur la poursuite de Powernext Carbon. Après réception de l'avis de résiliation, les Parties se rencontreront pour examiner leur intention de poursuivre ou non l'exploitation du Marché. Si la Partie qui n'a pas résilié souhaite la poursuite du marché ("partie intéressée"), la "Partie résiliante" devra assurer la continuité du service fourni sur Powernext Carbon dans son environnement d'exploitation et sans dégradation des niveaux de service, pour une durée n'excédant pas six mois après l'avis de résiliation. Les Parties collaboreront de bonne foi et diligemment pour que la Partie intéressée puisse remplacer ou faire remplacer la Partie résiliante. Celle-ci devra aider la Partie intéressée dans la recherche et la mise en œuvre d'une solution de remplacement et pourra demander à la Partie intéressée une compensation raisonnable pour les coûts supplémentaires que cette aide lui occasionnera. Les Parties s'efforceront de convenir d'un plan de continuité dans un délai de trois mois suivant l'avis de résiliation.

18 Nature du Contrat

Le présent Contrat est un contrat opérationnel, chacune des Parties conservant sa pleine et entière indépendance. Chacune des Parties demeure seule responsable, notamment vis-à-vis de ses clients, de ses actes, allégations, engagements, prestations, produits et personnels.

Aucune des Parties ne saurait valablement engager l'autre Partie ni conclure des contrats au nom et/ou pour le compter de l'autre Partie. Powernext SA et la Caisse des Dépôts sont réputées être indépendantes l'un par rapport à l'autre et rien dans le présent Contrat ne prétend ni sera interprété comme créant une société commune entre les Parties et établissant une relation de mandat entre les Parties.

19 Confidentialité

Chacune des Parties s'engage à ne pas divulguer à des tiers, à titre onéreux ou gratuit, et sous quelque forme que ce soit, les informations reçues de l'autre Partie ou obtenues à l'occasion de l'exécution du Contrat, et qui concerneraient, sans que cette liste en soit limitative, ses activités, sa politique commerciale, sa stratégie industrielle, ses plans de gestion ou d'organisation, ses applications informatiques et tout support revêtu de la mention "confidentiel", et généralement toutes les informations ou documents de nature financière, économique, technique, informatique, commerciale ou sociale, sauf autorisation écrite et préalable de l'autre Partie désignant le ou les bénéficiaire(s) de l'information ainsi que le contenu.

Par ailleurs, chacune des Parties s'engage à ne pas divulguer à des tiers les concepts, idées, savoir-faire et techniques révélés par l'une des Parties à l'occasion de l'exécution des présentes.

Chaque Partie est toutefois autorisée à communiquer :

(a) aux sous-traitants de son choix les informations reçues de l'autre Partie strictement nécessaires à l'exercice de leurs prestations et si ces sous-traitants se sont engagés à traiter ces informations comme confidentielles,

(b) aux autorités compétentes les informations qu'elles demanderaient en vertu de la législation ou réglementation applicables.

Les stipulations du présent article resteront après la résiliation du Contrat et ce pendant une durée de trois ans, à l'exception des données relatives aux Comptes Quotas et aux Comptes Espèces des Membres qui resteront régies par les stipulations du présent article pendant une durée de 10 (dix) ans après la résiliation du Contrat.

20 Stipulations générales

20.1 Durée

Le présent Contrat est conclu pour une durée indéterminée à compter de sa date de signature par les Parties.

20.2 Interprétation, nullité, tolérance

En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses, et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistants.

Si une ou plusieurs stipulations du Contrat sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

Les Parties conviennent que le fait pour l'une des Parties de tolérer une situation n'a pas pour objet d'accorder à l'autre Partie des droits acquis. Une telle tolérance ne peut non plus être interprétée comme une renonciation à faire valoir les droits en cause.

20.3 Cession – Transfert

Chacune des Parties s'interdit de transférer ou de céder à un tiers, d'une quelconque manière, ses droits et/ou obligations au titre du Contrat sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

20.4 Non-renonciation

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'autre Partie à l'une quelconque des obligations visées dans le présent Contrat ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.

20.5 Notification

Toute notification effectuée en vertu du Contrat devra être faite par lettre, télécopie ou toute transmission télématique présentant un degré suffisant de fiabilité pour les Parties et prendra effet à la date de sa réception.

20.6 Divisibilité

En cas de nullité de l'une quelconque des dispositions des présentes ou si cette stipulation est dépourvue d'effet ou apparaît insusceptible d'exécution forcée devant une juridiction quelconque, les Parties s'engagent de bonne foi à amender cette stipulation ou, le cas échéant, à y substituer une autre stipulation, de manière à respecter l'intention des Parties ayant déterminé sa rédaction actuelle, afin qu'elle puisse trouver à s'appliquer ou qu'elle devienne susceptible d'être exécutée. Au cas toutefois où cette stipulation ne pourrait être amendée ou remplacée dans les conditions susvisées, la nullité, le défaut d'effet ou la non-susceptibilité d'exécution forcée l'affectant seront sans effet sur la validité des autres stipulation des présentes qui demeureront applicables.

20.7 Modification

Le Contrat ne peut être modifié sans l'accord écrit préalable de l'une et l'autre des Parties.

20.8 Loi applicable

Le Contrat est régi par la loi française pour les règles de fond comme pour les règles de forme.

20.9 Litiges

Les Parties conviennent expressément que les litiges qui pourraient naître de l'exécution des présentes feront l'objet d'une conciliation préalablement à toute instance judiciaire.

Les litiges non résolus dans le cadre de la conciliation seront portés devant les juridictions compétentes du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

20.10 Langue

Deux originaux en langue française seront signés par les Parties.

Fait en deux (2) exemplaires.

Pour Powernext SA
A Paris
Le 21/06/05

Jean-François Conil-Lacoste

Pour la Caisse des Dépôts
A Paris
Le 21/06/2005

Pierre Ducret

ANNEXE 1

REGLES DE MARCHES

Version du 21 juin 2005

REGLES DE MARCHE

Chapitre 1 Introduction

Article 1.Organisation générale du Marché

Powernext Carbon est un marché au comptant de Quotas s'inscrivant dans le cadre du système d'échange organisé par la Directive et le Règlement (CE).

POWERNEXT SA est en charge de la gestion de Powernext Carbon. A ce titre, POWERNEXT SA :

- établit les conditions et modalités d'admission aux Négociations des Quotas,
- confronte les Ordres d'achat et de vente de Quotas dans le cadre de contrats standardisés,
- transmet des instructions de Règlement Livraison à la Caisse des dépôts et consignations, ci-après dénommée la CAISSE DES DÉPÔTS, en qualité de gestionnaire du mécanisme de livraison contre paiement,
- informe les Membres de la Négociation des Ordres et assure la publicité des Transactions,
- prend toute décision utile à l'intégrité et au bon fonctionnement du Marché notamment en contrôlant le respect par les Membres des Règles de Marché,
- conclut des Conventions d'Accès à Powernext Carbon avec les Postulants et la CAISSE DES DÉPÔTS, en vertu desquelles les Postulants revêtent la qualité de Membres.

La CAISSE DES DÉPÔTS est l'établissement chargé de la gestion du mécanisme de Règlement Livraison des Quotas négociés sur Powernext Carbon. La CAISSE DES DÉPÔTS agit dans le cadre de la Convention d'Accès à Powernext Carbon, des présentes Règles de Marché et de la Convention de Compte Espèces signée entre la CAISSE DES DÉPÔTS, et chaque Membre ou, le cas échéant, la Banque de Règlement du Membre.

Article 2.Les Règles de Marché

Les Règles de Marché établissent les conditions dans lesquelles les Membres interviennent sur Powernext Carbon ainsi que les rôles respectifs de POWERNEXT SA et de la CAISSE DES DÉPÔTS.

POWERNEXT SA communique aux Membres et aux Postulants :

- les présentes Règles de Marché et leurs modifications,
- les Annexes qui précisent les dispositions des Règles de Marché et qui en font partie intégrante,
- toute autre décision ou donnée de paramétrage.

Les communications aux Membres sont effectuées par le biais d'Avis.

Dans l'intérêt du Marché, POWERNEXT SA peut modifier les Règles de Marché. Ces modifications sont annoncées aux Membres par Avis au moins dix (10) jours calendaires avant leur date d'entrée en vigueur, laquelle est précisée dans l'Avis. A leur entrée en vigueur, elles sont réputées acceptées par les Membres.

Chapitre 2 Les Membres

Section 1 Qualité de Membre de Powernext Carbon

Article 3.Définition du Membre

Le Membre est une personne ayant signé avec POWERNEXT SA et la CAISSE DES DÉPÔTS une Convention d'Accès à Powernext Carbon et habilité à ce titre à intervenir directement sur Powernext Carbon.

Les interventions des Membres sont faites en leur propre nom et pour leur compte.

L'accès à Powernext Carbon est exclusivement réservé aux Membres.

La liste des Membres de Powernext Carbon est publique.

Article 4.Acquisition de la qualité de Membre

Le Postulant acquiert la qualité de Membre par la signature de la Convention d'Accès à Powernext Carbon avec POWERNEXT SA et la CAISSE DES DÉPÔTS.

POWERNEXT SA motive les décisions de ne pas conclure une Convention d'Accès à Powernext Carbon avec un Postulant.

La qualité de Membre reste acquise tant que la Convention d'Accès à Powernext Carbon est en vigueur.

La suspension ou la résiliation de la Convention d'Accès à Powernext Carbon entraîne la suspension ou la perte de la qualité de Membre.

POWERNEXT SA informe par Avis les autres Membres de la suspension ou de la radiation d'un Membre.

Section 2 Conditions d'accès à la Négociation

Article 5. Respect des conditions d'accès

La présente section pose les conditions qu'il convient de remplir pour accéder à la Négociation et dont POWERNEXT SA doit examiner le respect.

Le respect des conditions exposées ci-après n'oblige pas POWERNEXT SA à admettre le Membre.

Article 6. Compte Quotas

Le Membre doit disposer d'un Compte Quotas, dans l'un des Registres mentionné dans un Avis, sur lequel seront créditées ou débitées les quantités de Quotas achetées ou vendues.

Ce Compte Quotas doit avoir été reconnu actif par le CITL et le Membre doit avoir mandaté les personnes désignées par la CAISSE DES DÉPÔTS en tant que Représentants Autorisés.

Le Membre communique à POWERNEXT SA et à la CAISSE DES DÉPÔTS les références du Compte Quotas désigné.

Dans tous les cas, le Membre notifie à POWERNEXT SA et la CAISSE DES DÉPÔTS toute modification relative à son Compte Quotas préalablement à la prise d'effet de ladite modification.

Article 7. Compte Espèces

Le Membre doit ouvrir auprès de la CAISSE DES DÉPÔTS (soit directement par la signature d'une Convention de Compte Espèces, soit par l'intermédiaire d'une Banque de Règlement au moyen de la signature d'un Accord d'Adhésion) un Compte Espèces en euros sur lequel le règlement des Transactions est débité ou crédité.

Ce Compte Espèces est débité ou crédité, soit au nom du Membre, soit au nom d'une Banque de Règlement choisie par le Membre.

Article 8. Comité des Prix

Chaque Membre désigne un titulaire et un suppléant qui feront partie du Comité des Prix. Afin de déterminer les personnes qui seront consultées parmi celles qui ont été désignées par les Membres, POWERNEXT SA établit une liste des Membres par ordre de démarrage sur Powernext Carbon et sélectionne les personnes qui y figurent par ordre chronologique.

Article 9. Informations à communiquer pour le démarrage

Pour accéder à la Négociation, le Membre doit fournir à POWERNEXT SA les pièces et informations suivantes :

- les informations identifiant le Membre,
- la preuve de la titularité d'un Compte Quotas au sein d'un Registre,
- la preuve de la désignation des Représentants Autorisés requis pour le Compte Quotas,
- la Convention de Compte Espèces signée et, le cas échéant, l'Accord d'Adhésion,
- l'identité du négociateur titulaire et du négociateur suppléant, pour chaque Compte de Négociation, ainsi que les signatures autorisées nécessaires,
- le numéro du Compte Espèces sur lequel sont réglées les Transactions,
- le numéro de Compte Quotas sur lequel sont débités ou crédités les Quotas résultant des Transactions sur Powernext Carbon,
- le lieu d'établissement du Membre et le cas échéant son numéro de TVA.

POWERNEXT SA peut demander la production de toute information complémentaire raisonnablement nécessaire pour tenir compte de la spécificité du Membre.

Le Membre garantit la validité de ces informations et en prouve le contenu, le cas échéant, par la fourniture d'une copie certifiée conforme des documents originaux. Il appartient au Membre d'actualiser ces informations et documents lorsque cela s'avère nécessaire.

Ces documents sont adressés à POWERNEXT SA en français ou en anglais.

Article 10. Entrée en activité

POWERNEXT SA vérifie sur pièces si les conditions posées ci-avant sont réunies avant d'autoriser un Membre à accéder à Powernext Carbon.

POWERNEXT SA décide de l'entrée en activité d'un Membre lorsque :

- toutes les informations et documents nécessaires lui ont été transmis par le Membre et toutes les conditions posées à l'admission sont remplies, et

- le Membre est prêt à commencer ses activités de Négociation aussi bien en termes techniques que d'organisation.

POWERNEXT SA informe l'ensemble des Membres par Avis de l'identité du nouveau Membre et de sa date de démarrage.

POWERNEXT SA en informe également la CAISSE DES DÉPÔTS.

Article 11. Identification technique

Les Membres accèdent au Système de Négociation par le biais d'une interface dont l'utilisation est régie par les présentes Règles de Marché.

POWERNEXT SA remet aux Membres un identifiant et un mot de passe par Compte de Négociation afin de permettre la connexion au Système de Négociation, l'identification des Membres, la saisie des Ordres et la comptabilisation des Transactions.

Les Membres peuvent demander à POWERNEXT SA la création de Comptes de Négociation supplémentaires ou la suppression de Comptes de Négociation existants. Avant de supprimer un Compte de Négociation, POWERNEXT SA s'assure toutefois qu'il ne contient aucun Ordre et que le Membre dispose toujours par ailleurs d'au moins un Compte de Négociation.

Article 12. Identification des personnes de contact

Parmi les personnes placées sous leur autorité ou agissant pour leur compte, les Membres désignent les personnes habilitées qui seront les contacts de POWERNEXT SA pour les démarches administratives engagées en application des Règles de Marché.

Article 13. Identification des négociateurs

Les Membres interviennent sur Powernext Carbon par le biais d'un ou plusieurs négociateurs personnes physiques placés sous leur autorité ou agissant pour leur compte. Ils affectent un négociateur titulaire et au moins un négociateur suppléant à chaque Compte de Négociation. Les Membres désignent également un responsable de la négociation qui a accès à tous les Comptes de Négociation. Ils informent POWERNEXT SA de leur identité ainsi que de tout changement d'affectation préalablement audit changement. Les personnes physiques mentionnées ci-dessus sont identifiées de façon individuelle par POWERNEXT SA. Les Membres ne sauraient prétendre à la nullité des actes commis par une personne placée sous leur autorité ou agissant pour leur compte, que cette personne soit ou non identifiée en qualité de négociateur. De même, les Membres ne sauraient prétendre à la nullité des actes commis par un négociateur déclaré à POWERNEXT SA, que cette personne soit placée sous leur autorité ou agisse pour leur compte ou non, tant que POWERNEXT SA n'a pas reçu la demande de suspension de cette personne par le Membre.

Section 3 Règles de conduite

Article 14. Principe

Lorsqu'ils interviennent sur Powernext Carbon, les Membres doivent en permanence respecter les Règles de Marché en ce comprises les règles de conduite énoncées dans les présentes Règles de Marché.

En outre, les Membres doivent, avant d'intervenir sur Powernext Carbon, s'assurer qu'ils détiennent des quantités de Quotas et d'espèces suffisantes au Règlement Livraison en vue de l'exécution des Transactions sur Powernext Carbon.

Article 15. Règles de comportement

Dans le cadre de leurs interventions sur Powernext Carbon, les Membres sont tenus de respecter les principes généraux de respect de l'intégrité du Marché, d'honnêteté et de bonne conduite.

Article 16. Motivation des interventions

Les Ordres entrés par les Membres dans le Carnet d'Ordres ne doivent pas avoir un autre but que leur exécution. Ils ne peuvent notamment avoir pour but essentiel d'influencer les cours et le comportement des autres Membres.

Article 17. Diffusion de fausse information

Les Membres doivent s'abstenir de diffuser directement ou indirectement une fausse information susceptible de faire varier les cours.

Article 18. Manœuvres visant à induire le marché en erreur

Les Membres s'abstiennent d'utiliser les techniques ou les procédures en vigueur sur Powernext Carbon pour y effectuer des interventions dans le but d'induire en erreur les autres Membres.

Article 19. Manœuvres visant à diminuer la liquidité du marché

Lors de leurs interventions sur Powernext Carbon, les Membres s'abstiennent de toute manœuvre visant à réduire la liquidité de Powernext Carbon.

Section 4 Obligations permanentes des Membres et sanctions

Article 20. Principe

Les Règles de Marché doivent être respectées à tout moment pendant la durée de validité de la Convention d'Accès à Powernext Carbon.

Article 21. Modifications concernant les informations communiquées à l'admission ou au démarrage

Les Membres communiquent sans délai à POWERNEXT SA les modifications concernant les informations communiquées à l'admission ou au démarrage et notamment :
- la suspension ou la résiliation de leur Convention de Compte Espèces,
- l'indisponibilité ou la clôture de leur Compte Quotas,
- le retrait du pouvoir aux personnes intervenant comme Représentants Autorisés,
- le changement de négociateur, titulaire ou suppléant,
- le changement de Banque de Règlement s'ils en utilisent une.

Article 22. Contrôle

POWERNEXT SA ou toute personne mandatée par elle peut contrôler le respect par les Membres des Règles de Marché.

Article 23. Suspension de l'accès à Powernext Carbon

Lorsque POWERNEXT SA constate que la situation ou les agissements d'un Membre ne correspondent plus aux engagements souscrits ou mettent en cause le bon fonctionnement de Powernext Carbon, elle requiert de lui qu'il y remédie immédiatement.

Si le Membre n'a pas pu régulariser sa situation ou mettre fin aux agissements reprochés dans les délais qui lui sont impartis, POWERNEXT SA peut adresser au Membre un avertissement, voire prononcer la suspension du Membre.

POWERNEXT SA peut suspendre l'accès du Membre à Powernext Carbon avec effet immédiat notamment :
- en cas d'impossibilité temporaire pour POWERNEXT SA ou la CAISSE DES DÉPÔTS, du fait d'un tiers ou du fait d'une défaillance non fautive, d'opérer correctement Powernext Carbon ou le Registre, à l'égard du Membre,
- en cas de non respect des Règles de Marché par le Membre,
- en cas de non respect par le Membre ou par la Banque de Règlement de la Convention de Compte Espèces,
- en cas de non respect par le Membre de la Convention d'Ouverture de Compte Quotas,
- dans le cas où le Membre retirerait à l'un des Représentants Autorisés le pouvoir d'agir sur son Compte Quotas.

La suspension d'un Membre entraîne automatiquement la suppression de tous les Ordres de ce Membre présents dans le Carnet d'Ordres.

En tout état de cause, la suspension n'interdit pas à POWERNEXT SA et à la CAISSE DES DÉPÔTS de demander réparation de tout dommage direct ou indirect qui leur aurait été causé par le comportement du Membre, en particulier en cas d'atteinte à leur image qui résulterait notamment d'une atteinte à l'intégrité ou à la sécurité de Powernext Carbon.

POWERNEXT SA informe par Avis les autres Membres et la CAISSE DES DÉPÔTS de la suspension d'un Membre.

Chapitre 3 Les Instruments négociables

Article 24. Caractéristique des Instruments négociables

Les Instruments admis aux Négociations sur Powernext Carbon sont des Quotas.

Article 25. Caractéristiques des Quotas admis à la Négociation

POWERNEXT SA arrête, dans une Annexe aux Règles de Marché, les caractéristiques particulières des Quotas admis à la Négociation, en particulier :
- les dates d'ouverture et de clôture à la Négociation des Quotas,
- les modalités de Négociation,
- les heures de Négociation,
- le Nominal et le Pas de Cotation.

Chapitre 4 La Négociation

Section 1 Caractéristiques des Ordres

Article 26. Définition et nature des Ordres

Les Ordres matérialisent des offres de contracter dont les conditions de validité sont définies dans les présentes Règles de Marché.

Les Ordres transmis à POWERNEXT SA comportent:
- l'identifiant du Membre initiateur de l'Ordre ;
- le Compte de Négociation dans lequel l'Ordre est enregistré ;
- l'Instrument sur lequel porte l'Ordre ;
- la quantité ;
- le prix souhaité, exprimé en euros ;
- le sens, le type, les conditions de validité et les conditions d'exécution de l'Ordre ;
- l'horaire.

Article 27. Origine des Ordres

Les Ordres sont présumés irréfragablement provenir des Membres de par leur identification technique dans les messages les contenant. L'entrée d'un

Ordre dans le Carnet d'Ordres ou la réalisation de la Négociation constitue la preuve de la prise en charge technique des instructions émises par les Membres. Les Ordres sont révocables à tout moment avant l'Appariement.

Article 28. Les types d'Ordres

Les différents types d'Ordres sont les suivants :

1° Ordres à prix limite

Les Ordres à prix limite comportent une quantité et un prix limite.

Le prix limite est :
- le prix maximal au-dessus duquel un Ordre à prix limite à l'achat ne peut être exécuté ou bien
- le prix minimal au-dessous duquel un Ordre à prix limite à la vente ne peut être exécuté.

Le prix limite doit être :
- en cas d'Ordre à l'achat : strictement inférieur au prix du meilleur Ordre de sens opposé présent dans le Carnet d'Ordres ou bien
- en cas d'Ordre à la vente : strictement supérieur au prix du meilleur Ordre de sens opposé.

Les Ordres à prix limite restent dans le Carnet d'Ordres tant qu'ils ne sont pas exécutés ou annulés.

Les Ordres à prix limite peuvent être saisis indifféremment pendant ou en dehors de la Séance de Négociation, hors périodes de fermeture du Carnet d'Ordres.

2° Ordres « à tout prix » (fonction *deal volume*)

Les Ordres à tout prix ne comportent pas de limite de prix.

Le volume sur lequel portent les Ordres à tout prix, à l'achat ou à la vente, doit être inférieur ou égal au volume total des Ordres de sens opposé présents dans le Carnet d'Ordres.

Si le Carnet d'Ordres le permet, les Ordres à tout prix provoquent une Négociation immédiate sur la totalité du volume spécifié, le cas échéant, par Appariement avec plusieurs Ordres de sens contraire. A défaut, ils ne sont pas pris en compte.

Les Ordres à tout prix ne peuvent être saisis que pendant la Séance de Négociation.

3° Ordres « à la meilleure limite » (fonction *deal price*)

Le prix spécifié dans les Ordres à la meilleure limite est égal à celui du meilleur Ordre de sens opposé présent dans le Carnet d'Ordres.

Le volume sur lequel portent les Ordres à la meilleure limite doit être inférieur ou égal au volume du meilleur Ordre de sens opposé présent dans le Carnet d'Ordres.

Si le Carnet d'Ordres le permet, les Ordres à la meilleure limite provoquent une Négociation immédiate sur la totalité du volume spécifié. A défaut, ils ne sont pas pris en compte. En tout état de cause, les Ordres à la meilleure limite ne peuvent être exécutés qu'en une seule fois, contre un seul Ordre de sens contraire.

Les Ordres à la meilleure limite ne peuvent être saisis que pendant la Séance de Négociation.

Article 29. Conditions d'exécution

1° En tout ou partie / Tout ou rien

Les Ordres à prix limite peuvent être exécutés :
- en tout ou partie : les Ordres peuvent donner lieu à un Appariement partiel avec les Ordres de sens opposé portant sur des quantités inférieures ; dans ce cas, les quantités résiduelles non exécutées restent dans le Carnet d'Ordres ; ou bien
- tout ou rien : les Ordres ne peuvent être exécutés que pour la totalité de leur quantité et restent dans le Carnet d'Ordres tant qu'ils ne sont pas exécutés.

2° Quantité cachée

Les Ordres à prix limite peuvent être spécifiés à quantité cachée. Dans ce cas, les Membres indiquent une quantité initiale et une quantité cachée. L'Ordre est alors exécuté pour la somme de la quantité initiale et de la quantité cachée selon les règles suivantes.

L'Ordre est divisé en plusieurs Ordres différents introduits dans le Carnet d'Ordres les uns après les autres au fur et à mesure de leur exécution :
- un premier Ordre porte sur la quantité initiale ;
- une succession d'Ordres permet ensuite d'exécuter la quantité cachée. Chaque Ordre porte sur une quantité correspondant à la quantité initiale et il y a autant d'Ordres que nécessaire pour atteindre la quantité cachée. Chaque Ordre successif est traité dans le Carnet d'Ordres comme un nouvel Ordre en termes de priorité. Le cas échéant, en cas de rompu, le dernier Ordre porte sur une quantité inférieure à la quantité initiale. Lorsque l'Ordre à quantité cachée est spécifié « tout ou rien », chaque Ordre composant cette succession est exécuté « tout ou rien ».

Chacun des Ordres issu d'un Ordre à quantité cachée est libellé au prix spécifié initialement par le Membre. Le Membre peut toutefois modifier le prix auquel seront successivement exécutés les Ordres.

Section 2 Le traitement des Ordres

Article 30. Ouverture du Carnet d'Ordres

Le Carnet d'Ordres de Powernext Carbon est ouvert en permanence, 24h/24, tous les jours de l'année, sauf pendant les périodes de maintenance sur Powernext Carbon ou sur décision de POWERNEXT SA annoncée aux Membres par Avis.

Article 31. Publicité du Carnet d'Ordres

Les informations diffusées aux Membres dans le Carnet d'Ordres pendant la Séance de Négociation en continu sont notamment, par Instrument :
- tous les Ordres à prix limite d'achat et de vente,
- les informations relatives à la dernière Transaction :
    - Prix,
    - Quantité,
    - heure de la dernière Transaction.

Les Membres peuvent également visualiser, chacun pour ce qui le concerne, le statut des Ordres à prix limite qu'ils ont envoyés.
Les informations qui peuvent être diffusées au public sont notamment, par Instrument :
- meilleur Ordre à l'achat,
- meilleur Ordre à la vente,
- Prix de la dernière Transaction,
- Quantité de la dernière Transaction,
- heure de la dernière Transaction.

Le Carnet d'Ordres est anonyme et le nom des contreparties finales des Transactions qu'effectuent les Membres n'y est pas publié.

Article 32. La Séance de Négociation

La Séance de Négociation est la période de temps pendant laquelle les Ordres sont appariés.

La Négociation en continu est organisée en séances quotidiennes. Les Séances de Négociation de Powernext Carbon débutent et clôturent aux heures communiquées par POWERNEXT SA par Avis.

Les Séances de Négociation ont lieu les jours qui sont indiqués par avance par POWERNEXT SA. POWERNEXT SA publie par Avis chaque année au plus tard le dernier jour de Négociation de l'année en cours, le calendrier des jours de Négociation de l'année civile suivante.

En cas de menace à l'intégrité, à la sécurité ou à l'efficience de Powernext Carbon, POWERNEXT SA peut suspendre une Séance de Négociation, reporter son ouverture, retarder sa clôture ou l'annuler.

Article 33. Acheminement des Ordres

Les Ordres sont transmis via Internet au Système de Négociation pour confrontation et exécution par le biais d'une interface électronique.

En cas d'indisponibilité avérée des systèmes nécessaires à la bonne transmission des Ordres, les Membres peuvent transmettre leurs Ordres à POWERNEXT SA par le biais d'une télécopie ou par téléphone sur une ligne enregistrée, après authentification et confirmation par télécopie.

Article 34. Appariement des Ordres

Les règles d'Appariement assurent l'exécution des Ordres au meilleur prix présent dans le Système de Négociation selon les règles de priorité définies au présent article, en tenant compte des types d'Ordres et de leurs conditions d'exécution.

Une fois transmis, les Ordres à prix limite sont classés dans le Carnet d'Ordres selon les règles suivantes :
- en fonction de leur sens (acheteur ou vendeur) ;
- en fonction de leur limite de prix ;
- pour chaque limite, chronologiquement en fonction de l'heure exacte à laquelle ils ont été reçus.

Pendant la Séance de Négociation, les meilleurs Ordres selon le classement ci-dessus présents dans le Carnet d'Ordres sont appariés de manière automatique avec les Ordres de sens inverse de même prix introduits dans le Carnet d'Ordres.

A la clôture de la Séance de Négociation, les Ordres non exécutés restent dans le Carnet d'Ordres jusqu'à la séance suivante sauf s'ils sont annulés par les Membres qui les ont transmis.

Article 35. Période de Contrôle

Lorsque deux Ordres sont appariés sur Powernext Carbon, s'ouvre une Période de Contrôle pendant laquelle la CAISSE DES DÉPÔTS réalise les opérations suivantes:

- un contrôle du non-dépassement de la Limite de Négociation du Compte Espèces du Membre Acheteur – et le cas échéant, de la Limite du Membre, à hauteur du montant de la Transaction (TVA incluse, le cas échéant) ;
- un contrôle du non-dépassement de la Limite de Livraison du Compte Quotas du Membre Vendeur.

Article 36. Modalités du contrôle de la Limite de Négociation

Le contrôle de la Limite de Négociation s'effectue en prenant en considération le Solde Courant Espèces.

1er cas : le Compte Espèces est ouvert dans les livres de la CAISSE DES DÉPÔTS au nom du Membre Acheteur.

La CAISSE DES DÉPÔTS vérifie que le montant de l'Ordre concerné ne dépasse pas la Limite de

Négociation et met à jour, par voie d'imputation, la Limite de Négociation.

Lorsque cette vérification fait apparaître un dépassement de la Limite de Négociation, l'Appariement est rejeté et le Membre Acheteur est redevable de la pénalité mentionnée à l'annexe tarifaire.

2ème cas : le Compte Espèces est ouvert dans les livres de la CAISSE DES DÉPÔTS au nom d'une Banque de Règlement.

La CAISSE DES DÉPÔTS vérifie :
- d'une part, que le montant de l'Ordre concerné ne dépasse pas la Limite de Négociation, et
- d'autre part, que le montant de l'Ordre ne provoque pas le dépassement de la Limite du Membre,

puis met à jour la Limite de Négociation et la Limite du Membre.

Lorsque cette vérification fait apparaître un dépassement de la Limite du Membre, l'Appariement est rejeté et le Membre Acheteur est redevable de la pénalité mentionnée à l'annexe tarifaire.

Lorsque cette vérification fait apparaître un dépassement de la Limite de Négociation mais que la Limite du Membre est respectée, l'Appariement est rejeté.

Article 37. Modalités du contrôle de la Limite de Livraison

(a)

Le contrôle de la Limite de Livraison du Compte Quotas s'effectue en prenant en considération le Solde Courant Quotas.

La CAISSE DES DÉPÔTS vérifie que la Quantité de l'Ordre concerné ne dépasse pas la Limite de Livraison et met à jour, par voie d'imputation, la Limite de Livraison.

Lorsque ce contrôle fait apparaître un dépassement de la Limite de Livraison, l'Appariement est rejeté et le Membre Vendeur est redevable de la pénalité mentionnée à l'Annexe tarifaire.

Article 38. Moment de la Validation de l'Appariement

La Validation de l'Appariement intervient dès l'instant où les deux conditions suivantes sont réalisées :
- le contrôle et la mise à jour, par voie d'imputation, de la Limite de Négociation (et le cas échéant de la Limite du Membre) du Compte Espèces du Membre Acheteur ont été effectués avec succès, et
- le contrôle et la mise à jour, par voie d'imputation, de la Limite de Livraison du Compte Quotas du Membre Vendeur ont été effectués avec succès.

POWERNEXT SA informe les Membres de cette Validation.

Article 39. Formation des Transactions

La Validation de l'Appariement matérialise le consentement ferme du Membre Acheteur, du Membre Vendeur et de la CAISSE DES DÉPÔTS à être liés par les contrats suivants :
- d'une part, une Transaction entre le Membre Acheteur et la CAISSE DES DÉPÔTS au titre de laquelle :
  - le Membre Acheteur doit le Prix à la CAISSE DES DÉPÔTS et,
  - la CAISSE DES DÉPÔTS doit la Quantité négociée au Membre Acheteur.

- d'autre part, une Transaction entre la CAISSE DES DÉPÔTS et le Membre Vendeur au titre de laquelle :
  - la CAISSE DES DÉPÔTS doit le Prix au Membre Vendeur et,
  - le Membre Vendeur doit la Quantité négociée à la CAISSE DES DÉPÔTS.

Article 40. L'annulation des Transactions

1° Annulation demandée par un Membre

En cas d'erreur manifeste, les Membres peuvent demander à POWERNEXT SA d'annuler une Transaction qu'ils ont effectuée si cette Transaction a été réalisée en dehors d'un intervalle de Prix par rapport au prix de référence. Les Transactions réalisées à un Prix se situant à l'intérieur de cet intervalle ne sont pas annulées. Le prix de référence est déterminé par POWERNEXT SA selon la méthode de détermination du Cours de Clôture.

La demande d'annulation doit être transmise à POWERNEXT SA par télécopie ou par téléphone, dès la découverte de l'erreur et au plus tard quinze (15) minutes après l'Appariement des Ordres. Lorsque la demande est faite par téléphone, elle doit être confirmée par télécopie dans les trente (30) minutes suivant l'appariement.

POWERNEXT SA apprécie seule s'il convient d'annuler la Transaction et n'a pas à motiver sa décision.

POWERNEXT SA peut annuler une Transaction si les deux contreparties de la CAISSE DES DÉPÔTS donnent leur accord et si les opérations nécessaires au titre de l'Article 35, de l'Article 36, de l'Article 37 et de l'Article 38 peuvent être réalisées avec succès.

L'annulation d'une Transaction emporte l'annulation de la Transaction symétrique et les deux contrats visés à l'Article 39 sont résolus.

2° Annulation d'office

POWERNEXT SA peut également annuler d'office une Transaction dans les cas suivants et après accord de la CAISSE DES DÉPÔTS :

- la Transaction résulte d'une erreur manifeste et les deux contreparties ne sont pas joignables,
- la Transaction a été réalisée en violation des Règles de Marché,
- en cas de circonstances exceptionnelles précisées par Avis.

Dans ce cas, POWERNEXT SA annule une Transaction si la Transaction inverse peut franchir avec succès les opérations nécessaires au titre de l'Article 35, de l'Article 36, de l'Article 37 et de l'Article 38.

L'annulation d'une Transaction emporte l'annulation de la Transaction symétrique et les deux contrats visés à l'Article 39 sont résolus.

3° Annulation en cas d'incident affectant la Livraison

Une Transaction peut être annulée en cas de survenance d'un incident visé à l'Article 47. L'annulation de la Transaction emporte l'annulation de la Transaction symétrique et les deux contrats visés à l'Article 39 sont résolus.

Section 3 Phases de traitement post Négociation

Article 41. Transmission des avis d'opéré

Dès l'Appariement de leurs Ordres, les Membres reçoivent un avis d'opéré sous forme électronique contenant les caractéristiques de la Négociation, notamment :
- la Quantité,
- le Prix,
- l'heure de Négociation.

Article 42. Publicité des Transactions

POWERNEXT SA transmet les résultats des Transactions aux Membres, après la Validation de l'Appariement.

POWERNEXT SA peut transmettre les résultats des Transactions au public.

Les résultats des Transactions s'entendent du Prix et des Quantités dus par les Membres Acheteurs et les Membres Vendeurs.

Les bases de Données de Marché qui font l'objet d'une publication appartiennent à POWERNEXT SA. Les Membres peuvent les utiliser à des fins internes. Toute utilisation commerciale (notamment la diffusion ou l'indexation) doit faire l'objet d'un contrat spécifique avec POWERNEXT SA.

Article 43. Détermination du Cours de Clôture

POWERNEXT SA détermine le Cours de Clôture. Lorsqu'elle détermine le Cours de Clôture, POWERNEXT SA prend en compte :

- Si le dernier cours traité est situé à l'intérieur du meilleur intervalle achat / vente, le dernier cours traité,
- Si le dernier cours traité est situé à l'extérieur du meilleur intervalle achat / vente, le prix de l'Ordre à l'achat ou à la vente le plus proche du dernier cours traité,
- S'il n'y a pas de dernier cours traité, la moyenne des prix du meilleur Ordre à l'achat et du meilleur Ordre à la vente,
- S'il n'y a pas d'Ordres dans le Carnet d'Ordres, les cours fournis par le Comité des Prix ou la moyenne des Prix des Transactions pendant la Séance de Négociation ou le dernier Cours de Clôture connu.

Si les règles ci-dessus aboutissent à un Cours de Clôture non représentatif du Marché, POWERNEXT SA se réserve le droit de tenir compte des conditions exogènes de Marché pour déterminer le Cours de Clôture.

Le Cours de Clôture est déterminé sous la responsabilité de POWERNEXT SA.

Article 44. Transmission des informations à la CAISSE DES DÉPÔTS

Dès la Validation de l'Appariement des Ordres, POWERNEXT SA transmet à la CAISSE DES DÉPÔTS une instruction de Règlement Livraison pour le débit ou le crédit du Compte Espèces et du Compte Quotas.

L'instruction de Règlement Livraison comprend notamment les informations suivantes :
- N° d'instruction de R/L,
- N° adhérent vendeur et acheteur,
- N° Compte Quotas vendeur,
- N° Compte Quotas acheteur,
- Date, Heure de l'instruction,
- Type Quota,
- Quantité,
- Montant HT de la Négociation,
- Montant TTC du Membre Acheteur,
- Montant TTC du Membre Vendeur.

Chapitre 5 Le Règlement Livraison

Article 45. Règlement du Prix

Le Règlement du Prix est effectué par débit et crédit respectivement du Compte Espèces du Membre Acheteur et du Compte Espèces du Membre Vendeur. Ces opérations sont effectuées en vertu des mandats conférés par les Membres et pour les montants figurant dans l'instruction de Règlement Livraison transmise par POWERNEXT SA.

Ces opérations sont effectuées après la formation des Transactions et dans les délais techniques nécessaires.

Article 46. Livraison des Quotas

La CAISSE DES DÉPÔTS effectue le transfert des Quotas entre le Membre Vendeur et le Membre Acheteur.

Ce transfert est effectué, après la formation des Transactions, dans les délais techniques nécessaires au crédit du Compte Quotas de la CAISSE DES DÉPÔTS par le débit du Compte Quotas du Membre Vendeur puis au crédit du Compte Quotas du Membre Acheteur par le débit du Compte Quotas de la CAISSE DES DÉPÔTS.

Ces opérations sont initiées par les personnes désignées par la CAISSE DES DÉPÔTS en vertu du mandat conféré par les Membres et pour les Quantités figurant dans l'instruction de Règlement Livraison transmise par POWERNEXT SA.

Article 47. Traitement des incidents

Si la CAISSE DES DÉPÔTS ne peut effectuer les opérations mentionnées ci-dessus dans un délai précisé par Avis, du fait de la survenance d'évènements extérieurs à sa volonté et à son contrôle, tels que notamment l'indisponibilité du/des Compte(s) Quotas, l'impossibilité d'effectuer un transfert conformément aux dispositions du Règlement (CE) en raison de l'indisponibilité prolongée ou du refus du CITL ou de l'indisponibilité d'un système de communication, la Transaction afférente est annulée. L'annulation d'une Transaction emporte l'annulation de la Transaction symétrique et les deux contrats visés à l'Article 39 sont résolus.

En cas d'annulation de Transactions au titre du présent article, Powernext SA pourra proposer aux Membres concernés de transmettre à nouveau leurs Ordres, dans les mêmes termes que les Transactions annulées.

Article 48. Ajustement de la Limite de Négociation du Membre Vendeur et de la Limite de Livraison du Membre Acheteur

La Limite de Négociation (et le cas échéant la Limite du Membre) du Membre Vendeur et la Limite de Livraison du Membre Acheteur sont mises à jour, par voie d'incrémentation, après la réalisation de la dernière opération de Livraison mentionnée à l'Article 46.

Annexe 1 Définitions

Accord d'Adhésion	Accord signé entre un Membre, une Banque de Règlement et la CAISSE DES DÉPÔTS par lequel un Membre accède à un Compte Espèces par l'intermédiaire d'une Banque de Règlement.
Annexe	Document qui précise les dispositions des Règles de Marché et qui en fait partie intégrante.
Appariement ou Appariement des Ordres	Combinaison de deux Ordres compatibles de sens inverse.
Autorisation de Découvert	Sur le Compte Espèces, le découvert autorisé convenu entre la CAISSE DES DÉPÔTS et le Membre ou entre la CAISSE DES DÉPÔTS et la Banque de Règlement, selon le cas.
Avis	Document émis par tout moyen par POWERNEXT SA pour communiquer avec les Membres.
Banque de Règlement	Etablissement de crédit choisi par le Membre et ayant ouvert dans les livres de la CAISSE DES DÉPÔTS un Compte Espèces en application d'une Convention de Compte Espèces.
Carnet d'Ordres	Centralisation par le Système de Négociation des Ordres d'achat et de vente sur les Instruments sur Powernext Carbon.
CITL	*Community Independent Transaction Log* (journal des transactions communautaires indépendant) visé à l'article 20 de la Directive.
Comité des Prix	Instance de consultation définie dans les Règles de Marché.
Commission de Négociation	Frais perçus par POWERNEXT SA sur le Membre au titre des services fournis par POWERNEXT SA au Membre pour l'accès au Système de Négociation.
Commission de Règlement Livraison	Frais perçus par la CAISSE DES DÉPÔTS sur le Membre au titre des services fournis par la CAISSE DES DÉPÔTS au Membre pour l'accès au système de Règlement Livraison.
Compte Espèces	Compte de dépôts ouvert dans les livres de la CAISSE DES DÉPÔTS soit au nom du Membre, soit au nom de la Banque de Règlement, sur lequel est effectué le règlement des Transactions.
Compte de Négociation	Compte dans lequel sont enregistrées par POWERNEXT SA les Transactions des Membres réalisées sur Powernext Carbon.

Compte Quotas	Tout compte visé à l'article 11 du Règlement (CE), dédié exclusivement à l'activité du Membre sur le Marché, et sur lequel s'effectue toute Livraison.
Contrat	Contrat d'achat ou de vente de Quotas résultant d'une Transaction sur Instruments.
Convention d'Accès à Powernext Carbon	Contrat signé entre un Membre, POWERNEXT SA et la CAISSE DES DÉPÔTS pour l'accès à Powernext Carbon.
Convention de Compte Espèces	Contrat définissant les modalités d'ouverture et de fonctionnement du Compte Espèces.
Convention d'Ouverture de Compte Quotas	Convention d'ouverture et de tenue d'un Compte Quotas ouvert en France signée entre le Membre et la CAISSE DES DÉPÔTS telle que prévue à l'article 2 du décret 2004-1412 du 23 décembre 2004.
Cotation	Confrontation des Ordres d'achat et des Ordres de vente.
Cours de Clôture	Cours de l'Instrument à la clôture de la Séance de Négociation, déterminé par POWERNEXT SA conformément aux Règles de Marché.
Données de Marché	Données correspondant aux quantités de Quotas négociées et aux Prix, ainsi que toutes données équivalentes ou résultant du traitement de ces données.
Directive	Directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 établissement un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil, telle qu'amendée.
Global Vision	Système de Négociation.
Instrument	Quota négocié sur Powernext Carbon et dont les caractéristiques sont fixées en Annexe 2 des Règles de Marché.
Limite de Livraison	La quantité de Quotas inscrits au Compte Quotas du Membre Vendeur en-deçà de laquelle un Appariement est validé. Cette quantité est égale au Solde Courant Quotas tel qu'établi conformément aux Règles de Marché.
Limite du Membre	Lorsque le Compte Espèces est ouvert au nom de la Banque de Règlement, montant convenu entre la Banque de Règlement et le Membre et porté à la connaissance de la CAISSE DES DÉPÔTS, au-delà duquel le Membre ne peut pas demander le débit du Compte Espèces et mis à jour conformément aux Règles de Marché.
Limite de Négociation	Montant en-deçà duquel un Appariement est validé. Ce montant est égal au Solde Courant Espèces augmenté le cas échéant de l'Autorisation de Découvert, tel que ce montant est déterminé en application de la Convention de Compte Espèces.
Livraison	Transfert de Quotas par la CAISSE DES DÉPÔTS par débit du Compte Quotas du Membre Vendeur et crédit *in fine* du Compte Quotas du Membre Acheteur en conséquence de la formation des Transactions.
Marché	Powernext Carbon en tant que structure organisée au sein de laquelle les Membres échangent des Instruments, telle que cette structure est décrite dans les Règles de Marché et tous autres documents afférents.
Membre	Personne ayant signé une Convention d'Accès à Powernext Carbon.
Membre Acheteur	Membre ayant émis un Ordre d'achat de Quotas.
Membre Vendeur	Membre ayant émis un Ordre de vente de Quotas.
Négociation	Mise en rapport et traitement des Ordres des Membres Acheteurs et des Membres Vendeurs.
Nominal	Quotité de Livraison d'un Contrat.
Ordre	Offre de contracter précisant le prix et la quantité pour lesquels le Membre s'engage à effectuer une Transaction.
Pas de Cotation	Plus petite unité de variation du Prix d'un Instrument.

Période de Contrôle	Période pendant laquelle, lorsque deux Ordres sont appariés, sont effectuées les opérations de contrôle de la Limite de Négociation (et le cas échéant de la Limite du Membre) et de la Limite de Livraison, telles que ces opérations sont décrites dans les Règles de Marché.
Période de Livraison	Délai technique nécessaire au transfert des Quotas entre le Membre Vendeur et le Membre Acheteur en conséquence de la formation d'une Transaction.
Postulant	Personne ayant manifesté auprès de POWERNEXT SA son intention de devenir Membre.
Prix	Montant en euros auquel une Transaction a été conclue.
Quantité	Nombre entier de Quotas faisant l'objet d'une Transaction.
Quota	Quota autorisant à émettre une tonne d'équivalent dioxyde de carbone au cours d'une période spécifiée tel que défini par la Directive.
Registre	Tout registre national et européen tel que défini à l'article 19 de la Directive.
Règlement (CE)	Règlement (CE) n° 2216/2004 du 21 décembre 2004 concernant un système de registres normalisé et sécurisé conformément à la Directive.
Règlement Livraison	Opération de règlement du Prix et de Livraison des Quotas telle que décrite dans les Règles de Marché.
Règles de Marché	Version à jour du présent document.
Représentant Autorisé	Le représentant, principal ou secondaire et le cas échéant additionnel, désigné par le Membre conformément à l'article 23 du Règlement (CE).
Séance de Négociation	La période de temps pendant laquelle les Ordres sont appariés.
Solde Courant Espèces	A tout moment d'une Séance de Négociation, le solde du Compte Espèces à l'ouverture de la Séance de Négociation, affecté (i) des débits en instance à l'ouverture de la Séance de Négociation, (ii) des Appariements validés au cours de la Séance de Négociation et (iii) des Transactions annulées au cours de la Séance de Négociation.
Solde Courant Quotas	A tout moment d'une Séance de Négociation, le solde du Compte Quotas avant l'ouverture de la Séance de Négociation à une heure fixée dans un Avis, affecté : (i) au débit, des Ordres de vente ayant donné lieu à Appariements validés au cours de la Séance de Négociation, (ii) au crédit, des Ordres d'achat ayant donné lieu à Livraisons reçues au cours de la Séance de Négociation, et (iii) des Transactions annulées au cours de la Séance de Négociation.
Système de Négociation	Système électronique géré par POWERNEXT SA permettant aux Membres de négocier les Instruments échangés sur Powernext Carbon.
Transaction	Contrat conclu sur Powernext Carbon dont les caractéristiques et les modalités de conclusion sont définies dans les Règles de Marché.
Validation d'un Appariement	Réalisation avec succès et dans les conditions définies dans les Règles de Marché, des opérations de la Période de Contrôle.

Annexe 2 Caractéristiques des Instruments

Instrument négociable	Quota défini à l'article 24 des Règles de Marché
Nominal	1000 tonnes
Pas de Cotation	0,01 €
Pas de volume	1000 tonnes
Volume minimum	1000 tonnes
Système de négociation	Continu
Heures de Négociation	10:00 - 14:00 CET, Du lundi au vendredi à l'exception des jours non ouvrés correspondant au Calendrier émis par Avis par Powernext
Lieu de livraison	Union Européenne (sous réserve de l'interfaçage des Registres nationaux)

Annexe 3 Dispositions techniques

Article 1 Configuration de l'équipement du Membre

Les Membres doivent disposer des matériels et logiciels suivants :

- un ordinateur PC équipé d'un système d'exploitation Windows avec le pack permettant l'utilisation d'un cryptage 128 bits ;
  - un firewall doté des ports suivants ouverts :
  - TCP 11995
  - TCP 11997
- une connexion et un navigateur Internet

Article 2 Licence d'utilisation du Système Global Vision

Avant d'utiliser le système Global Vision, les Membres doivent accepter les termes de la licence d'utilisation de ce système. Cette licence apparaît sous la forme électronique lors de la première utilisation de ce système.

En cas de résiliation de la licence mentionné au présent article ou de la Convention d'Accès à la Négociation, les Membres doivent supprimer le système Global Vision de tous leurs équipements.

Article 3 Documentation fonctionnelle et technique

La documentation visée à l'article « documentation technique » de la Convention d'Accès à la Négociation est fournie par POWERNEXT SA par tout moyen.

Cette documentation a pour objet d'apporter les explications nécessaires à l'utilisation du logiciel Global Vision. Elle est susceptible d'évoluer et n'a pas de caractère contractuel. Ces prescriptions doivent être suivies pour la bonne utilisation ses Systèmes de Négociation.

Article 4 Assistance opérationnelle

Les Membres bénéficient d'une assistance téléphonique portant sur l'utilisation de Global Vision et notamment :

- les questions relatives aux fonctionnalités du Système de Négociation,
- les dysfonctionnements éventuels du système.

Cette assistance porte exclusivement sur le logiciel Global Vision et ne couvre pas les dysfonctionnements liés à la configuration des équipements des Membres ou à la connexion internet.

L'assistance opérationnelle est assurée par téléphone au + 33 (0)1 73 03 96 25 du lundi au vendredi de 8h00 à 17h30

Annexe 4 Tarifs (Hors Taxe)

Article 1 Options tarifaires

Trois options tarifaires sont proposées aux Membres du Marché :

- L'option 1 et 2 pour les Membres de Powernext Carbon n'étant pas membre de POWERNEXT Futures™.
- L'option 3 pour les Membres de Powernext Carbon étant déjà Membre de POWERNEXT Futures™.

Article 2 Droits d'entrée

Pour l'option 1, 2 et 3, les droits d'entrée sur Powernext Carbon sont fixés à 0 Euro.

Article 3 Redevances annuelles

Pour l'option 1, les redevances annuelles sur Powernext Carbon sont fixées à 1000 Euros.
Pour l'option 2, les redevances annuelles sur Powernext Carbon sont fixées à 3500 Euros.
Pour l'option 3, les redevances annuelles sur Powernext Carbon sont fixées à 0 Euro.

Article 4 Licence de Négociation

Quelle que soit l'option choisie, chaque licence de négociation est tarifée 4000 Euros par an.

Les membres de Powernext Carbon qui sont déjà membres de Powernext Futures™ peuvent utiliser leurs licences existantes sur Powernext Carbon.

Les redevances annuelles sont calculées par mois civil. Elles sont facturées aux Membres et prélevées sur le compte espèces ouvert par eux ou leur Banque de règlement auprès de la Caisse des dépôts, dans les premiers jours ouvrés du mois suivant. Pour les mois incomplets, elles sont calculées prorata temporis.

Article 5 Montant des Commissions de Négociation

Les Commissions de Négociation sur Powernext Carbon s'élèvent à :

0,03 Euro par tonne équivalent dioxyde de carbone sur les volumes négociés pour l'option 1
0,02 Euro par tonne équivalent dioxyde de carbone sur les volumes négociés pour l'option 2
0,02 Euro par tonne équivalent dioxyde de carbone sur les volumes négociés pour l'option 3

Les Commissions de Négociation sont calculées par mois civil. Elles sont facturées aux Membres et prélevées sur le compte espèces ouvert par eux ou leur Banque de règlement auprès de la Caisse des dépôts dans les premiers jours ouvrés du mois suivant.

Article 6 Frais d'annulation ou de saisie d'un Ordre par POWERNEXT

Les frais administratifs relatifs à la saisie d'un Ordre sur Powernext Carbon par POWERNEXT sur

demande d'un Membre s'élèvent à 200 Euros par Ordre.

Les frais administratifs relatifs à l'annulation d'un Ordre sur Powernext Carbon par POWERNEXT sur demande d'un Membre s'élèvent à 50 Euros par Ordre annulé.

Les frais administratifs relatifs à l'annulation d'une Transaction sur Powernext Carbon par POWERNEXT et la CAISSE DES DÉPÔTS sur demande d'un Membre s'élèvent à 500 Euros par Transaction annulée. Ces frais sont facturés à la seule partie demanderesse.

La pénalité relative au rejet d'une Transaction sur Powernext Carbon par POWERNEXT et la CAISSE DES DÉPÔTS à la suite d'un crédit en Compte espèces insuffisant s'élève à 2500 Euros ou à 10% du montant de la Transaction annulée si celui-ci est supérieur à 2500 Euros. Ces frais sont facturés au seul Membre Acheteur.

La pénalité relative au rejet d'une Transaction sur Powernext Carbon par POWERNEXT et la CAISSE DES DÉPÔTS à la suite d'un dépôt de Quotas au Compte Quotas insuffisant s'élèvent à 2500 Euros ou à 10% du montant de la Transaction annulée si celui-ci est supérieur à 2500 Euros. Ces frais sont facturés au seul Membre Vendeur.

Les frais visés au présent article sont calculés mensuellement, sont facturés aux Membres et prélevés sur le compte espèces ouvert par eux ou leur Banque de règlement auprès de la Caisse des dépôts dans les premiers jours ouvrés du mois suivant.

Article 7 Commissions de Règlement Livraison

Les Commissions de Règlement Livraison sur Powernext Carbon s'élèvent à 40 Euros par Transaction.

Les Commissions de Règlement Livraison sont calculées par mois civil. Elles sont facturées aux Membres et prélevées sur le compte espèces ouvert par eux ou leur Banque de règlement auprès de la Caisse des dépôts, dans les premiers jours ouvrés du mois suivant.

ANNEXE 2

CONVENTION D'ACCES A POWERNEXT CARBON

Version du 4 avril 2005

CONVENTION D'ACCÈS À POWERNEXT CARBON

Date

Entre

(3) POWERNEXT SA société anonyme au capital de 11 470 660 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 438 750 440, dont le siège social est situé Place de la Bourse, Palais de la Bourse 75002 Paris, représentée par M. Jean-François Conil-Lacoste en qualité de Directeur Général ;

ci-après "**POWERNEXT SA**",

(4) La Caisse des dépôts et consignations, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, ayant son siège au 56, rue de Lille à Paris (75007), représentée par M [_____], dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après la "**CAISSE DES DÉPÔTS**",

(5) La société [_____]
au capital de [_____]
dont le siège social est situé [_____]
immatriculée à [_____]
sous le numéro [_____]
représentée par [_____]
agissant en qualité de [_____]

ci-après le "**Membre**",

Ci-après dénommées collectivement les "**Parties**" et individuellement une "**Partie**".

Préambule

G Le Marché est mis en place par POWERNEXT SA. Il constitue un marché organisé, anonyme et contrôlé permettant l'échange sécurisé, au comptant, des Quotas.

H Opérateur de marché, POWERNEXT SA effectue la réception-transmission des Ordres à exécuter sur le Marché et met à la disposition des personnes disposant d'un Compte Quotas dans l'un des Registres, une plate-forme de négociation (ci-après la "Plateforme").

I Dans le cadre du Marché, la CAISSE DES DÉPÔTS intervient comme gestionnaire du mécanisme de dénouement des Ordres et de Règlement-Livraison en assurant contre paiement d'espèces les transferts de Quotas.

J Le Membre souhaitant adhérer au Marché, POWERNEXT SA et la CAISSE DES DÉPÔTS ont décidé de conclure la présente convention d'accès au Marché (ci-après la "Convention").

K Le Membre souhaite accéder à la Plateforme et négocier des Quotas afin d'y saisir des Ordres d'achat ou de vente de Quotas.

Ceci ayant été exposé, il a été convenu ce qui suit :

SECTION 1 - STIPULATIONS GENERALES

21 Définitions

Sauf stipulation expresse contraire, les mots définis dans les Règles de Marché figurant en Annexe 1 auront la même signification dans la Convention.

En outre, les termes ci-après ont le sens qui leur est attribué dans le présent article :

"Annexe(s)" désigne les Règles de Marché (et leurs annexes), le mandat d'auto-facturation et les exemples de factures figurant en annexe 3 de la Convention.

"Cas de Défaut" désigne chacun des événements et circonstances mentionnés à l'article 37.

22 Documents contractuels

La Convention comprend l'ensemble des stipulations figurant dans le présent document, incluant son préambule et ses Annexes, qui font partie intégrante de la Convention.

En cas de contradiction entre la Convention et les Règles de Marché, ces dernières l'emportent.

Les documents contractuels ne sont pas soumis à la réglementation financière et notamment au code monétaire et financier et au règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers, le Marché n'entrant pas dans le cadre de cette réglementation.

23 Objet de la Convention

La Convention définit les conditions dans lesquelles POWERNEXT SA autorise le Membre à accéder à la Plateforme et les modalités de dénouement des Ordres et de Règlement Livraison sur le Marché entre la CAISSE DES DÉPÔTS et le Membre.

24 Statut du Membre

24.1 Déclarations et engagements du Membre

Le Membre déclare et garantit :

(a) qu'il est valablement constitué selon la législation de sa juridiction de constitution ;

(b) que la signature et l'exécution par lui de la Convention :

(i) entrent dans le cadre de ses pouvoirs statutaires et ont été dûment autorisées par toutes les mesures nécessaires en vertu de ses statuts,

(ii) ne nécessitent aucune mesure de dépôt auprès d'un organisme d'Etat, d'une agence ou d'une administration ou en relation avec ces institutions,

(iii) n'enfreignent ni ne violent les dispositions de la loi ou de la réglementation applicables ou ses documents statutaires ou tout contrat, tout arrêt, toute injonction, tout arrêté, ou tout autre acte ayant force exécutoire ;

(c) qu'il n'existe pas à son encontre d'action ou de procédure arbitrale ou judiciaire, ou de mesure administrative ou autre dont il pourrait résulter une détérioration manifeste et substantielle de son activité, de son patrimoine ou de sa situation financière ou qui pourrait affecter la validité ou la bonne exécution de la Convention ;

(d) qu'il s'engage à prendre connaissance de toute communication envoyée par voie d'Avis par POWERNEXT SA et à s'y conformer ;

(e) qu'il s'engage à informer immédiatement la CAISSE DES DÉPÔTS et POWERNEXT SA de toute modification relative aux déclarations ci-dessus.

24.2 Compétence du Membre

Le Membre déclare :

(a) avoir reçu de POWERNEXT SA toutes informations sur le Marché, et reconnaître en particulier avoir été pleinement informé des mécanismes propres aux Transactions ;

(b) qu'il connaît les règles de fonctionnement du Marché et qu'il fait son affaire du suivi des modifications pouvant être apportées aux dites règles ;

(c) avoir fait sa propre analyse des documents qui lui ont été remis ainsi que des avantages et risques en particulier économiques, juridiques et fiscaux susceptibles de découler de la Convention et de chaque Transaction en disposant des connaissances et de l'expérience nécessaires et en s'entourant de toutes compétences utiles ;

(d) qu'il a conscience du caractère éventuellement volatil des produits proposés sur la Plateforme et qu'il accepte les risques découlant de leur utilisation ;

(e) disposer des ressources et des compétences nécessaires pour l'exécution de la Convention.

SECTION 2 - ACCES A LA NEGOCIATION

25 Activité sur le Marché

25.1 Fonctionnement de la Plateforme

Le fonctionnement de la Plateforme, ainsi que les obligations respectives du Membre et de POWERNEXT SA lors de l'utilisation des services qui y sont proposés, sont décrits dans les Règles de Marché.

25.2 Sous-traitants

Chaque Partie pourra recourir à un ou plusieurs sous-traitant(s) de son choix pour l'exécution de la Convention. Les Parties s'engagent à mettre dans le choix et la conduite de leurs sous-traitants, lorsqu'elles y ont recours, le soin et la diligence d'usage.

En tout état de cause, la Partie ayant recours à un sous-traitant demeure pleinement responsable de la bonne exécution de la Convention.

La Partie y ayant recours ne pourra communiquer à ses sous-traitants que les informations relatives à l'exécution de ses obligations au titre de la Convention et uniquement dans la mesure où cela est strictement nécessaire à cette exécution. Les Parties doivent s'assurer que leurs relations contractuelles avec les sous-traitants sont compatibles avec la Convention et l'ensemble des dispositions légales et réglementaires applicables.

25.3 Audits

25.3.1 Le Membre s'engage à se soumettre à toute procédure d'audit qui serait initiée par POWERNEXT SA directement ou sur la demande de la CAISSE DES DÉPÔTS et exécutée par elle ou par toute personne morale qu'elle désignerait à cet effet, ayant pour objet de s'assurer :

(a) du respect, par le Membre, de la Convention,

(b) de l'utilisation par le Membre des moyens techniques d'accès à la Plateforme en conformité avec la documentation technique visée à l'article 26.3.

L'audit sera réalisé dans les locaux où se situent les moyens d'accès à la Plateforme. Le Membre s'engage à communiquer à POWERNEXT SA toute information utile à l'audit. Lorsqu'il est réalisé dans les locaux du Membre, POWERNEXT SA s'engage à notifier le Membre de l'occurrence de l'audit dix (10) jours à l'avance.

Le Membre s'engage à remédier, dans les plus brefs délais, à tout manquement relevé à l'occasion de l'audit.

Dans le cas où le Membre ne remédie pas aux manquements ainsi relevés dans un délai de 30 (trente) jours à compter de leur notification, POWERNEXT SA pourra, dans les conditions énoncées à l'article 19, suspendre ou mettre fin à la Convention.

25.3.2 Dans le cas où le Membre fait appel à un sous-traitant, il s'engage :

(a) à faire insérer dans les conventions qui le lient à ce sous-traitant des stipulations par lesquelles ce dernier autorise POWERNEXT SA à procéder, dans ses locaux, à un ou plusieurs des audits mentionnés ci-dessus,

(b) à remédier, dans un délai de 30 (trente) jours à compter de leur notification, aux éventuels manquements relevés par POWERNEXT SA à l'occasion desdits audits.

26 Stipulations techniques

26.1 Moyens techniques d'accès à la Plateforme

POWERNEXT SA s'efforcera de maintenir accessible la Plateforme de manière permanente, sans pour autant être tenu d'une obligation de résultat. POWERNEXT SA ne pourra donc être tenu responsable des interruptions de fonctionnement de la Plateforme, quelle que soit la raison de ces interruptions, ainsi que des conséquences de ces interruptions pour le Membre. POWERNEXT SA ne garantit pas que les services fournis sur la Plateforme seront exempts de toute interruption, retard, incident de sécurité ou erreur, ni les résultats pouvant être obtenus à l'aide des services, ni la précision ou la fiabilité des informations acquises par son intermédiaire. POWERNEXT SA essaiera, dans la mesure du possible, de tenir le Membre informé de la survenance de ces interruptions.

Les équipements et moyens alternatifs mis, le cas échéant, à la disposition du Membre en cas d'interruption prolongée de la Plateforme sont décrits dans les Règles de Marché.

Des contrôles techniques ponctuels ainsi que des opérations de maintenance sont également susceptibles d'interrompre le fonctionnement de la Plateforme.

Le Membre s'engage à respecter les procédures d'accès à la Plateforme telles que décrites dans les Règles de Marché et notamment à ne pas masquer sa véritable identité ou usurper celle d'un tiers et à ne pas envoyer d'information dans le but de provoquer un dysfonctionnement ou une surcharge des systèmes.

26.2 Propriété intellectuelle et licence

POWERNEXT SA garantit que l'utilisation de la Plateforme par le Membre dans les conditions de la présente Convention ne porte pas atteinte aux droits des tiers et tiendra le Membre indemne contre toute réclamation à cet égard.

Le Membre garantit qu'il est titulaire de toutes les autorisations, droits de propriété et licences d'utilisation sur toutes les configurations, progiciels et logiciels nécessaires à l'accès et à l'utilisation de la Plateforme.

L'accès à la Plateforme pourra parfois requérir l'acquisition directe, par le Membre, du droit d'utiliser un ou plusieurs logiciels spécifiques auprès d'un éditeur tiers. Dans ce cas, le Membre devra bénéficier d'un contrat de licence permettant l'utilisation du logiciel concerné, étant entendu que ce contrat est conclu directement entre le Membre et l'éditeur du logiciel concerné et que la

responsabilité de POWERNEXT SA ne pourra être recherchée à ce titre.

Le Membre s'engage à respecter les droits de propriété intellectuelle de POWERNEXT SA ainsi que de tout tiers fournissant un système ou un logiciel nécessaire à l'accès à la Plateforme. A cet effet, le Membre prend toutes les mesures raisonnables nécessaires pour protéger lesdits droits, quant à son personnel et à des tiers, et, en particulier, pour ne pas modifier les références aux droits de propriété et de copyright indiquées sur les éléments fournis sur la Plateforme. Le Membre ne peut ni enlever ni modifier les indications de copyright, de marques de fabrique, de noms commerciaux ou tous autres signes de droits de propriété intellectuelle.

Chaque Partie conserve la propriété de ses documents, données, informations et savoir-faire transmis à l'autre Partie en rapport avec l'exécution de la Convention.

26.3 Documentation technique

POWERNEXT SA fournit au Membre, au plus tard lors de la signature de la Convention, la documentation technique et opérationnelle nécessaire pour accéder à, et utiliser, la Plateforme. Par les présentes, le Membre reconnaît qu'il a reçu l'ensemble des informations et conseils nécessaires pour accéder à et utiliser la Plateforme.

Le Membre s'engage également à prendre en compte tout document à caractère technique ou opérationnel que pourrait lui transmettre ultérieurement POWERNEXT SA et reconnaît que les documents décrits ci-dessus constituent des documents de référence susceptibles d'être modifiés par POWERNEXT SA à tout moment pendant la durée de la Convention.

Dans le cas où une modification apportée par POWERNEXT SA aux documents visés ci-dessus modifierait substantiellement les obligations mises à la charge du Membre en vertu de la Convention, le Membre pourra résilier la Convention dans les conditions de l'article 39.3.

26.4 Équipement du Membre

Le Membre s'engage à disposer d'un environnement matériel et logiciel conforme aux normes en vigueur, aux Règles de Marché et aux spécifications techniques telles que définies dans la documentation technique et opérationnelle.

A ce titre, le Membre devra s'assurer que les caractéristiques de son environnement matériel et logiciel ne sont pas susceptibles de perturber ou d'interférer avec les systèmes de POWERNEXT SA.

Dans le cas où une utilisation de la Plateforme par le Membre entraînerait des perturbations dans l'exploitation de la Plateforme, POWERNEXT SA contactera le Membre dans le but de mettre fin à ces perturbations. Si les perturbations ne peuvent cesser dans un délai raisonnable ou si elles mettent en danger le fonctionnement de la Plateforme, POWERNEXT SA se réserve le droit de suspendre immédiatement l'accès à la Plateforme par le Membre, sans préjudice de l'application des autres stipulations applicables en vertu de la Convention et des dommages et intérêts qui lui seraient dus au titre de ces perturbations.

26.5 Utilisation de la Plateforme par le Membre

Le Membre s'engage à utiliser la Plateforme :

(a) conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, et conformément aux spécifications techniques fournies par POWERNEXT SA dans les documents cités à l'article 26.3 ;

(b) conformément à la Convention,

(c) exclusivement dans le cadre des Règles de Marché, toute autre utilisation, toute connexion à d'autres réseaux, tout partage de fichiers ou de données avec d'autres réseaux ou applications étant expressément soumis à l'autorisation préalable et écrite de POWERNEXT SA.

Le Membre déclare avoir obtenu toutes les autorisations, notamment légale, réglementaire, administrative ou conventionnelle, relevant du droit interne ou des droits étrangers, nécessaires à une utilisation conforme de la Plateforme.

L'identifiant et le mot de passe attribués au Membre pour accéder à la Plateforme sont strictement personnels et confidentiels. Leur usage ne peut en aucun cas être cédé à un tiers à quelque titre que ce soit. Le Membre est responsable de leur conservation et s'engage à ne pas les divulguer et à ne pas s'approprier ceux d'un autre Membre.

26.6 Assistance fonctionnelle

POWERNEXT SA s'engage à fournir au Membre une assistance fonctionnelle dont les conditions sont définies dans les Règles de Marché.

26.7 Mesures de sécurité

Chaque Partie conserve, soit directement, soit indirectement, l'entière maîtrise de la conception et de la mise en œuvre de sa politique de gestion des autorisations d'accès logique au réseau, assume l'entière responsabilité de la conception des politiques, règles et autres méthodes applicables en la matière et se réserve le droit de les faire évoluer pour répondre aux objectifs de maintien et d'amélioration du niveau de protection de ses ressources informatiques dans le respect des Règles de Marché et de la documentation technique visée à l'article 26.3.

En particulier, s'agissant de l'accès aux systèmes, chaque Partie fera son affaire personnelle de l'organisation de toute mesure de sécurité interne, physique et logique, permettant notamment de restreindre l'accès dans les locaux où sont situés ses équipements afin, en particulier, de garantir la protection de ses codes d'accès à l'égard de tiers non autorisés.

Avant tout envoi d'information par les systèmes de transmission mis en place dans le cadre de l'accès à la Plateforme, chaque Partie s'assure que des mesures sont mises en place pour éviter la propagation et la diffusion notamment de virus informatiques dans les systèmes de toute autre Partie et dans sa propre configuration.
Par ailleurs, les Parties mettent respectivement en place des procédures de sauvegarde des instructions, données et fichiers.

En cas d'intrusion dans les systèmes par un tiers non autorisé constatée par une Partie, cette Partie en informera les autres afin d'en rechercher les causes et d'y apporter les solutions les plus appropriées.

Le Membre autorise POWERNEXT SA et la CAISSE DES DÉPÔTS à enregistrer ses conversations téléphoniques avec les équipes de la surveillance de marché de POWERNEXT SA ainsi que avec les équipes de la CAISSE DES DÉPÔTS et admet ces enregistrements comme mode de preuve.

26.8 Autres stipulations relatives à l'usage d'Internet

Chacune des Parties dispose d'un système placé sous sa responsabilité. Toute transmission d'information entre le système du Membre et la Plateforme s'opère toutefois sur le réseau Internet.

En conséquence, les Parties :

(a) déclarent connaître la nature du réseau Internet, ses performances techniques et en particulier ses temps de réponse ainsi que son mode de fonctionnement et ne se tiendront en aucun cas responsables des performances du réseau Internet,

(b) sont responsables du choix de leurs prestataires informatiques et notamment de leurs fournisseurs d'accès respectifs et ne tiendront en aucun cas les autres Parties responsables des conséquences découlant des actes ou manquements de ces prestataires,

(c) reconnaissent que la transmission des données sur Internet ne bénéficie que d'une fiabilité technique relative, celles-ci circulant sur des réseaux hétérogènes aux caractéristiques et capacités techniques diverses et ne se tiendront en aucun cas responsables de l'absence de transmission de données ou de toute détérioration de données provoquée entre l'envoi de ces données par le Membre et leur réception par POWERNEXT SA,

(d) reconnaissent qu'il appartient à chacune d'entre elles de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger ses propres données, logiciels et matériels de l'accès de tiers non autorisés et de la contamination par des éventuels virus informatiques, et ce par des mesures de sécurité logiques et physiques incluant des mesures de type "firewalls" mises en place dans les règles de l'art.

Le Membre fera son affaire de la connexion à la Plateforme. A ce titre, il lui appartient d'obtenir les autorisations administratives, de souscrire aux abonnements, de réaliser ou faire réaliser les connexions nécessaires.

26.9 Évolutions

POWERNEXT SA fera ses meilleurs efforts pour informer le Membre des évolutions apportées aux services fournis sur la Plateforme.

27 Données de Marché

27.1 Propriété

POWERNEXT SA est propriétaire des Données de Marché fournies sur et résultant des Transactions effectuées sur la Plateforme.

Si le Membre sous-traite son activité sur la Plateforme, il s'engage à insérer cette disposition dans ses relations contractuelles avec son sous-traitant.

27.2 Diffusion des Données de Marché et indexation sur les Données de Marché

L'utilisation par le Membre des Données de Marché présentes sur la Plateforme est limitée à son activité de négociation sur la Plateforme.

Si le Membre souhaite diffuser tout ou partie des Données de Marché présentes sur la Plateforme à des tiers ou bien indexer ses propres contrats sur les Données de Marché, il ne peut pas le faire au titre de cette Convention et doit signer un contrat spécifique avec POWERNEXT SA.

SECTION 3 - DENOUEMENT DES ORDRES ET REGLEMENT LIVRAISON

28 Dénouement des Ordres

28.1 Le rôle de la CAISSE DES DÉPÔTS

La CAISSE DES DÉPÔTS assure en tant qu'intermédiaire opaque le dénouement des Transactions et le Règlement Livraison, conformément aux Règles de Marché.

A cet effet, chaque Ordre d'achat ou de vente du Membre apparié est répondu par la CAISSE DES

DÉPÔTS en son nom propre et pour son compte en qualité de contrepartie du Membre.

28.2 Nature de l'Ordre

Chaque Ordre d'achat vaut promesse unilatérale d'achat pour le Membre Acheteur, sous réserve des modalités d'annulation des Transactions prévues dans les Règles de Marché. Chaque Ordre de vente vaut promesse unilatérale de vente pour le Membre Vendeur sous réserve des modalités d'annulation des Transactions prévues dans les Règles de Marché.

28.3 La formation des Contrats

Les Contrats d'achat et de vente sont formés dès que l'Ordre de vente ou d'achat rencontre le consentement de la CAISSE DES DÉPÔTS.

La CAISSE DES DÉPÔTS est réputée donner son consentement tant à l'égard du Membre Acheteur qu'à l'égard du Membre Vendeur dès la Validation de l'Appariement, conformément aux Règles de Marché.

En conséquence, la rencontre de volonté de la CAISSE DES DÉPÔTS et des Membres Acheteur et Vendeur donne lieu automatiquement aux contrats suivants :

(a) d'une part, un contrat entre le Membre Vendeur et la CAISSE DES DÉPÔTS,
(b) d'autre part, un contrat entre la CAISSE DES DÉPÔTS et le Membre Acheteur.

29 Règlement Livraison

29.1 Débit et crédit du Compte Espèces

Le règlement des Transactions est effectué par le débit du Compte Espèces du Membre Acheteur ou de sa Banque de Règlement dans les conditions prévues par les Règles de Marché et la Convention de Compte Espèces.

29.2 Livraison : transfert des risques et transfert de propriété des Quotas

Pour chaque Transaction, le transfert des risques et le transfert de propriété des Quotas négociés interviennent de la façon suivante :

(a) entre le Membre Vendeur et la CAISSE DES DÉPÔTS : dès l'inscription desdits Quotas sur le Compte Quotas de la CAISSE DES DÉPÔTS,
(b) entre la CAISSE DES DÉPÔTS et le Membre Acheteur : dès l'inscription desdits Quotas sur le Compte Quotas du Membre Acheteur.

30 Compte Quotas

30.1 L'ouverture du Compte Quotas

Le Membre est titulaire d'un Compte Quotas dont il communique les références à POWERNEXT SA et à la CAISSE DES DÉPÔTS.

Lorsque le Compte Quotas n'est pas ouvert en France, le Membre fournit à la CAISSE DES DÉPÔTS la copie certifiée conforme de la notification par le teneur de registre attestant de l'ouverture par le Membre du Compte Quotas. Le Membre fournit également à la CAISSE DES DÉPÔTS le cas échéant, le contrat en ce compris ses annexes, qu'il a conclu avec l'administrateur de Registre à l'effet de la tenue du Compte Quotas.

Dans tous les cas, le Membre notifie à la CAISSE DES DÉPÔTS toute modification relative à son Compte Quotas préalablement à la prise d'effet de ladite modification.

30.2 Le mandat

Le Membre donnera mandat exclusif et irrévocable aux personnes physiques désignées par la CAISSE DES DÉPÔTS à l'effet de mouvementer le Compte Quotas au débit et au crédit, conformément aux Transactions réalisées sur Powernext Carbon.

Par l'octroi de ce mandat, le Membre s'interdit de donner lui-même toute instruction portant sur les Quotas inscrits sur son Compte Quotas auprès du Registre concerné. La CAISSE DES DÉPÔTS ne saurait supporter aucune conséquence quelle qu'elle soit, du fait d'une instruction qui serait émise directement par le Membre en violation de cette interdiction.

La CAISSE DES DÉPÔTS garantit le bon accomplissement de ce mandat par les personnes physiques mandataires.

Ce mandat sera délivré aux mandataires en qualité de Représentants Autorisés sur le Compte Quotas utilisé pour la Transaction effectuée sur le Marché auprès du Registre. Ce mandat est d'intérêt commun.

Dans le cadre du Registre français, les mandataires sont désignés Représentants Autorisés dans l'annexe appropriée de la Convention d'Ouverture de Compte Quotas, signée entre le Membre et la CAISSE DES DÉPÔTS conformément à la réglementation française.

Dans le cadre des autres Registres européens, les mandataires sont désignés, le cas échéant, Représentants Autorisés dans la convention de compte de dépôt de Quotas signée entre l'administrateur du Registre et le Membre ou dans l'une de ses l'annexes produite à la CAISSE DES DÉPÔTS. A défaut d'une telle convention, le Membre produit une attestation de l'administrateur de Registre certifiant cette désignation.

Les personnes physiques mandataires sont expressément autorisées par le Membre à communiquer, lorsque cela est nécessaire, les informations dont elles ont connaissance dans le

cadre du mandat, à toute personne, notamment à POWERNEXT SA et à la CAISSE DES DÉPÔTS, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions au titre des Règles de Marché.

30.3 Les débits du Compte Quotas non liés à des Transactions

Outre les débits du Compte Quotas effectués par les Représentants Autorisés au titre des Transactions, le Membre peut transmettre par télécopie aux mandataires visés à l'article 30.2, des instructions de débit du Compte Quotas, non liées au Règlement Livraison de Transactions, en vue de leur saisie sur le Registre concerné.

A cet égard, le Membre et la CAISSE DES DÉPÔTS conviennent expressément que les instructions transmises par télécopie seront considérées comme valable dès lors qu'elles émanent du Membre et comportent une signature dûment autorisée. Le Membre s'interdit d'en contester la saisie ou l'exécution dès lors que ces instructions ont toutes les apparences de la régularité.

La CAISSE DES DÉPÔTS peut refuser la saisie d'une instruction transmise par télécopie en cas de doute quant à son authenticité ou à l'identité du signataire. L'exercice de cette faculté de refus par la CAISSE DES DEPÔTS est discrétionnaire et ne saurait fonder la mise en cause de sa responsabilité.

Le Membre s'engage à communiquer à la CAISSE DES DEPÔTS tout changement intervenu concernant les personnes habilitées à transmettre des instructions aux mandataires. Le Membre ne pourra tenir responsable la CAISSE DES DEPÔTS ou les mandataires de tout incident susceptible de survenir du fait de ce défaut d'information.

Les instructions de débit du Compte Quotas reçues par les mandataires aux heures prévues par Avis seront saisies sur le Registre concerné aux heures prévues par Avis, après la saisie de l'ensemble des instructions liées aux Transactions du jour ouvré. Toute instruction de débit du Compte Quotas reçue par les mandataires après l'horaire prévu par Avis sera réputée avoir été reçue le premier jour ouvré suivant.

31 Compte Espèces

La CAISSE DES DÉPÔTS ouvre dans ses livres au nom du Membre ou d'une Banque de Règlement que celui-ci désigne un Compte Espèces en euros sur lequel le règlement des Transactions est débité ou crédité. Le Compte Espèces sert à régler toutes les sommes dues par le Membre en raison de sa participation au Marché.

L'ouverture du compte ne devient effective que lorsque toutes les vérifications requises ont été effectuées par la CAISSE DES DÉPÔTS et après information expresse du Membre ou le cas échéant de sa Banque de Règlement par lettre simple.

La Convention de Compte Espèces est une convention séparée, signée entre la CAISSE DES DÉPÔTS et le Membre ou, le cas échéant, entre la CAISSE DES DÉPÔTS et la Banque de Règlement, le Membre y adhérant par le biais d'un Accord d'Adhésion.

Lorsqu'il est fait appel à la Banque de Règlement, celle-ci est déléguée par le Membre au profit de la CAISSE DES DÉPÔTS et de POWERNEXT SA dans le cadre d'une délégation imparfaite soumise aux articles 1275 et suivants du code civil pour le règlement de toutes les sommes dues par le Membre en raison de sa participation au Marché.

En cas d'Ordre de vente, le règlement correspondant est crédité sur le Compte Espèces de la Banque de Règlement pour le compte du Membre.

Le Membre ou la Banque de Règlement du Membre donneront mandat irrévocable et exclusif à la CAISSE DES DÉPÔTS, d'exécuter sur le Compte Espèces les instructions de Règlement Livraison transmises par POWERNEXT SA, résultant des Transactions et relatives aux sommes à payer ou à recevoir sur le Compte Espèces en raison de la participation du Membre au Marché et conformément aux Règles du Marché. Ce mandat est d'intérêt commun.

32 Mandat d'auto-facturation

Le Membre donne par les présentes un mandat d'auto-facturation à la CAISSE DES DÉPÔTS dans les termes figurant en Annexe 2 de la Convention.

Le Membre reconnaît par les présentes que les modèles de factures, figurant en Annexe de la Convention, émises par la CAISSE DES DÉPÔTS, sont conformes aux règles de facturation applicables dans son droit national. Si tel n'était pas ou n'était plus le cas, le Membre devrait en informer immédiatement la CAISSE DES DÉPÔTS.

SECTION 4 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITES

33 Droits et obligations des Parties

Les Parties conviennent expressément qu'elles ne sont pas solidaires.

33.1 Droits et obligations de POWERNEXT SA et de la CAISSE DES DÉPÔTS

Les Parties reconnaissent que les droits et obligations de POWERNEXT SA et de la CAISSE DES DÉPÔTS sont conjoints et non solidaires. En conséquence :

POWERNEXT SA et la CAISSE DES DÉPÔTS peuvent faire valoir leurs droits au titre de la Convention de manière indépendante ;
POWERNEXT SA et la CAISSE DES DÉPÔTS demeurent chacune responsable de leurs

propres obligations respectives à l'égard du Membre. A cet effet, ni POWERNEXT SA, ni la CAISSE DES DÉPÔTS ne sera responsable de l'inexécution par l'autre de ses obligations au titre de la Convention. Une telle inexécution par l'une de ces deux Parties ne saurait affecter de quelque manière que ce soit les obligations du Membre à l'égard de l'autre Partie.

33.2 Droits et obligations du Membre

Toute obligation du Membre à l'égard de POWERNEXT SA au titre de la Convention est une obligation distincte et indépendante de ses obligations à l'égard de la CAISSE DES DÉPÔTS au titre de la Convention. Il en est de même de ses droits.

34 Obligations et responsabilité de POWERNEXT SA

POWERNEXT SA exécutera les obligations mises à sa charge en vertu de la Convention dans le cadre d'une obligation de moyens.

POWERNEXT SA n'est en aucun cas responsable des conséquences dommageables résultant des événements suivants :

(a) tout acte ou toute omission ou tout manquement d'un tiers, et notamment de la Banque de Règlement ;

(b) cas d'impossibilité ou de difficulté d'accès au Système de Négociation par le Membre du fait du matériel et équipement d'accès restant à la charge de ce dernier ou relevant de tiers ;

(c) une mauvaise transmission, d'un manquement à la transmission ou un retard de transmission des Ordres. Notamment, POWERNEXT SA ne pourra être tenu responsable d'aucune conséquence pouvant résulter d'une rupture dans les moyens de passation des Ordres. Par conséquent, POWERNEXT SA n'est pas responsable des préjudices et/ou du manque à gagner subis par un Membre en conséquence de transferts ou d'erreurs de programmation, de défaillances techniques, d'interruptions de lignes, de retards, d'omissions, d'interruptions d'opérations, de perturbations de toute nature, d'interventions liées aux installations de télécommunication, de la surcharge du réseau ou du blocage de l'accès électronique par des tiers ou en conséquence des insuffisances des opérateurs de réseau ;

(d) préjudices indirects, tels que préjudice commercial, perte de commande, trouble commercial quelconque, perte de bénéfice notamment liés à l'absence de communication ou de traitement d'un Ordre, étant entendu que toute action dirigée contre le Membre par un tiers constitue un préjudice indirect et par conséquent n'ouvre pas droit à réparation, sauf en cas de faute lourde ou délibérée ou de fraude de la part de POWERNEXT SA ;

(e) contestation après le délai d'annulation d'une Transaction réalisée par le Membre non contestée pendant le délai d'annulation ;

(f) cas d'insuffisance de Quotas sur le Compte Quotas du Membre entraînant le retard ou l'annulation d'une Transaction ;

(g) cas de défaillance du Membre. Dans ce cas, le Membre supportera tous les coûts ou les dommages et intérêts qui en résulteront et s'engage à indemniser immédiatement POWERNEXT SA, sur demande de tous coûts, charges et dépenses directs de toute nature engagés par POWERNEXT SA en conséquence de ladite défaillance ;

(h) cas de passation d'un Ordre par une autre personne que la personne habilitée indiquée par le Membre, POWERNEXT SA n'étant pas tenu de procéder à un contrôle d'identification. Le Membre est notamment responsable de tous risques résultant de la divulgation de ses moyens d'identification. Le Membre est responsable de toutes les conséquences de l'utilisation autorisée ou de la mauvaise utilisation de ces moyens d'identification. Le Membre libère POWERNEXT SA de toute responsabilité en cas d'utilisation abusive ou frauduleuse du numéro d'identification par un tiers ;

(i) défaut d'accomplissement des formalités fiscales incombant au Membre telles que prévues par la réglementation applicable ;

(j) dans le cadre du mandat d'auto-facturation, déclaration erronée du statut du Membre au regard de la TVA ou de l'intention d'utilisation des quotas, ou changement de ce statut ou de cette intention au cours de la période de détention des quotas ;

(k) de manière générale, toute perte ou manquement dans l'accomplissement des obligations de POWERNEXT SA ayant pour cause la survenance d'un cas de force majeure, telle que définie par les tribunaux français, ou de toute autre circonstance échappant à son contrôle.

POWERNEXT SA n'assume aucune responsabilité et n'offrira aucune garantie concernant l'accès technique du Membre au système et le logiciel requis pour utiliser le système, si un tiers accède à un ordinateur du Membre sans avoir été signalé, en utilisant ledit système et par conséquent, détourne l'autorisation du Membre. POWERNEXT SA est notamment libérée de toute responsabilité liée à des préjudices ou des fautes survenant du fait de virus informatiques.

En tout état de cause, dans l'éventualité où la responsabilité de POWERNEXT SA serait

reconnue, les Parties conviennent expressément que, toutes sommes confondues, les indemnités de réparation prononcées à son encontre seront limitées à cent mille (100 000) euros par an.

35 Obligations et responsabilité de la CAISSE DES DÉPÔTS

La CAISSE DES DÉPÔTS agit conformément aux lois et règlements en vigueur et s'engage à respecter en permanence les Règles de Marché en vigueur, ainsi que la Convention.

La CAISSE DES DÉPÔTS exécute les obligations mises à sa charge en vertu de la Convention dans le cadre d'une obligation de moyens.

La CAISSE DES DÉPÔTS n'est en aucun cas responsable des conséquences dommageables résultant des événements suivants :

(a) tout acte ou toute omission ou tout manquement d'un tiers, et notamment de la Banque de Règlement ;

(b) défaillances techniques liées, notamment et sans que cette liste ne puisse être considérée comme exhaustive, au Système de Négociation, au CITL, à des serveurs informatiques, à des réseaux informatiques, à des ordinateurs ou à des interventions liées aux installations de télécommunication ;

(c) cas de défaillance du Membre. Dans un tel cas, le Membre supportera tous les coûts ou les dommages et intérêts engagés qui en résulteront et s'engage à indemniser immédiatement la CAISSE DES DÉPÔTS, sur demande, de tous coûts, charges et dépenses directs, de toute nature, engagés par la CAISSE DES DÉPÔTS en conséquence de ladite défaillance ;

(d) contestation après le délai d'annulation d'une Transaction réalisée par le Membre non contestée pendant le délai d'annulation ;

(e) cas d'insuffisance de Quotas sur le Compte Quotas du Membre entraînant le retard ou l'annulation d'une Transaction ;

(f) cas d'exécution d'un Ordre passé par une autre personne que la personne habilitée indiquée par le Membre. La CAISSE DES DÉPÔTS n'est jamais tenue de procéder à un contrôle d'identification. Le Membre est notamment responsable de tous risques résultant de la divulgation de ses moyens d'identification. Le Membre est responsable de toutes les conséquences de l'utilisation autorisée ou de la mauvaise utilisation de ces moyens d'identification. Le Membre libère la CAISSE DES DÉPÔTS de toute responsabilité en cas d'utilisation abusive ou frauduleuse du numéro d'identification par un tiers ;

(g) préjudices indirects, tels que préjudice commercial, perte de commande, trouble commercial quelconque, perte de bénéfice, étant entendu que toute action dirigée contre le Membre par un tiers constitue un préjudice indirect et par conséquent n'ouvre pas droit à réparation ;

(h) défaut d'accomplissement des formalités fiscales incombant au Membre telles que prévues par la réglementation applicable ;

(i) dans le cadre du mandat d'auto-facturation, déclaration erronée du statut du Membre au regard de la TVA ou de l'intention d'utilisation des quotas, ou changement de ce statut ou de cette intention au cours de la période de détention des quotas ;

(j) de manière générale, toute perte ou manquement dans l'accomplissement des obligations de la CAISSE DES DÉPÔTS ayant pour cause la survenance d'un cas de force majeure, telle que définie par les tribunaux français, ou de toute autre circonstance échappant à son contrôle.

En tout état de cause, dans l'éventualité où la responsabilité de la CAISSE DES DÉPÔTS serait reconnue, les Parties conviennent expressément que, toutes sommes confondues, les indemnités de réparation prononcées à son encontre seront limitées à cent mille (100 000) euros par an.

36 Obligations et responsabilité du Membre

Le Membre s'engage à observer les réglementations en vigueur qui lui sont applicables ou qui sont applicables à la Convention, et s'engage à respecter en permanence les Règles de Marché en vigueur. En particulier, le Membre est responsable :

(a) de l'utilisation du Système de Négociation en conformité avec les termes de la présente Convention ;
(b) de toute atteinte à l'image et à la réputation de POWERNEXT SA ou de la CAISSE DES DÉPÔTS, directement ou indirectement.

Le Membre s'engage à alimenter son Compte Espèces pour permettre le règlement des Transactions.

Le Membre s'engage à ne pas émettre d'Ordre de vente de Quotas qui entraînerait une défaillance dans la livraison de Quotas.

Le Membre a l'entière responsabilité du fonctionnement du Compte Espèces et du Compte Quotas ainsi que de tous documents revêtus de sa signature.

Le Membre a l'entière responsabilité des informations transmises à la CAISSE DES DEPOTS dans le cadre du mandat d'auto-facturation.

En cas de non-respect de la Convention de Compte Espèces par le Membre ou ses mandataires, la CAISSE DES DÉPÔTS ne saurait être tenue pour responsable des incidents survenus à l'occasion de la gestion du Compte Espèces.

Le Membre supportera tous frais ou dommages et intérêts engagés en conséquence de l'annulation ou de la modification d'un Ordre et s'engage à indemniser POWERNEXT SA et/ou le cas échéant la CAISSE DES DÉPÔTS immédiatement, sur demande, de tous les frais, charges et dépenses directs de toute nature engagés par POWERNEXT SA et/ou la CAISSE DES DÉPÔTS en conséquence de ladite annulation ou de ladite modification.

Outre les engagements d'information pris par ailleurs au titre de la Convention, le Membre informera immédiatement POWERNEXT SA et la CAISSE DES DÉPÔTS :
- de tout événement modifiant sa capacité à agir,
- de toute modification de sa forme juridique,
- de toute cessation de fonction d'un de ses représentants légaux,
- de tout événement pouvant substantiellement affecter sa capacité financière.

Le Membre adressera à la CAISSE DES DÉPÔTS tous les éléments susceptibles de rendre compte de sa situation financière et notamment ses comptes sociaux.

Le Membre reconnaît sans réserve toutes les Transactions initiées, conclues ou validées qui ont été mises en œuvre en utilisant les informations d'identification le concernant.

SECTION 5 - DEFAUT - CIRCONSTANCES NOUVELLES - SUSPENSION - RESILIATION

37 Cas de défaut

Chacun des événements et circonstances mentionnés au présent article constitue un Cas de Défaut :

(a) insuffisance de provision sur le Compte Espèces pour le règlement au titre d'une Transaction ;

(b) insuffisance de Quotas sur le Compte Quotas pour la livraison au titre d'une Transaction ;

(c) résiliation de la Convention de Compte Espèces ;

(d) violation des Règles de Marché par le Membre, son sous-traitant ou le cas échéant, par la Banque de Règlement, lorsqu'il n'est pas possible d'y remédier conformément au paragraphe (g) ci-dessous ;

(e) remise en cause du mandat donné en application de l'article 10.2 ;

(f) une quelconque déclaration du Membre ou le cas échéant, de la Banque de Règlement se révèle avoir été inexacte au moment où elle a été faite ou réitérée, ou cesse d'être exacte, sans que le Membre ou le cas échéant, la Banque de Règlement en ait informé immédiatement la CAISSE DES DÉPÔTS ;

(g) outre les cas mentionnés ci-dessus, manquement au titre des documents contractuels visés à l'article 2 de la Convention par le Membre, son sous-traitant ou le cas échéant, par la Banque de Règlement, auquel il ne serait pas remédié dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception ;

(h) cessation d'activité, ouverture d'une procédure de liquidation amiable, ou tout autre procédure équivalent prévue par la loi, affectant le Membre ou le cas échéant, la Banque de Règlement ;

(i) sous réserve du droit applicable, ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire ou de toute autre procédure équivalente à l'encontre du Membre ou le cas échéant, de la Banque de Règlement ;

(j) réalisation de tout événement manifestant ou laissant présumer un état d'insolvabilité du Membre ou le cas échéant, de la Banque de Règlement ;

(k) modification substantielle susceptible d'affecter défavorablement la capacité du Membre ou le cas échéant, de la Banque de Règlement, à faire face à ses engagements aux termes de la Convention ;

(l) dissolution du Membre ou le cas échéant, de la Banque de Règlement.

Dans les Cas de Défaut visés en (a) et en (b), le Membre ou le cas échéant, la Banque de Règlement, supportera tous les coûts ou les dommages et intérêts engagés qui en résulteront pour la CAISSE DES DÉPÔTS et s'engage à indemniser la CAISSE DES DÉPÔTS sur production des justificatifs correspondants de tous coûts, toutes charges et toutes dépenses directs de toute nature engagés par la CAISSE DES DÉPÔTS en conséquence dudit Cas de Défaut.

Sur production des justificatifs correspondants, un Cas de Défaut imputable au Membre ou le cas échéant, à la Banque de Règlement, pourra donner lieu à la réparation des préjudices matériels directs qu'aurait causé ce Cas de Défaut à la CAISSE DES DÉPÔTS.

38 Circonstances nouvelles

Constitue une circonstance nouvelle pour une Partie l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou d'une nouvelle réglementation, la modification d'une loi ou d'un quelconque texte à caractère obligatoire ou la modification de l'interprétation judiciaire ou administrative qui en est faite, lorsqu'il en résulte

une illégalité de la Convention pour la Partie concernée ou l'application d'une déduction ou retenue de nature fiscale sur un montant que cette Partie doit recevoir de l'autre Partie au titre de la Convention.

39 Résiliation

39.1 Résiliation en cas de survenance d'un Cas de Défaut

La survenance d'un Cas de Défaut visé à l'article 37 ci-avant, donne à POWERNEXT SA ou à la CAISSE DES DÉPÔTS, sur simple notification au Membre ou à la Banque de Règlement, le droit de suspendre l'exécution de ses obligations au titre de la Convention ou de résilier la Convention, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels POWERNEXT SA ou à la CAISSE DES DÉPÔTS pourraient prétendre du fait de ce manquement.

39.2 Résiliation pour circonstances nouvelles

Lors de la survenance d'une circonstance nouvelle visée à l'article 38, toute Partie en prenant connaissance la notifiera dans les meilleurs délais aux autres Parties. Les Parties suspendront alors l'exécution de leurs obligations au titre de la Convention et rechercheront de bonne foi pendant un délai de trente (30) jours une solution mutuellement satisfaisante visant à rendre légale la Convention ou à éviter la déduction ou retenue. Si à l'issue de cette période aucune solution mutuellement satisfaisante ne peut être trouvée, chacune des Parties (en cas d'illégalité) ou la Partie recevant un montant inférieur à celui prévu (en cas de déduction ou de retenue sur un montant versé par l'autre Partie) pourra notifier aux autres la résiliation de la Convention. Cette notification précisera la date de la résiliation.

39.3 Autres cas de résiliation

39.3.1 La Convention sera résiliée immédiatement et de plein droit en cas de retrait définitif de la qualité de Membre décidée par POWERNEXT SA dans les conditions des Règles de Marché.
39.3.2 La Convention pourra être résiliée par chacune des Parties :

(a) à tout moment au moyen d'un courrier recommandé avec avis de réception adressé aux autres Parties moyennant un préavis de trente (30) jours calendaires ;

(b) dans les cas prévus par les Règles de Marché. Dans ce cas, POWERNEXT SA doit motiver sa décision ;

(c) en cas de refus par le Membre d'appliquer une modification des Règles de Marché décidée par POWERNEXT SA. Dans ce cas, la Convention sera résiliée à la date d'entrée en vigueur de ladite modification, la décision du Membre de ne pas appliquer ladite modification devant être notifiée par un courrier recommandé avec avis de réception ou, en cas d'urgence, par une télécopie immédiatement suivie d'un courrier recommandé avec avis de réception.

39.4 Modalités de résiliation

Toute Partie résiliant la Convention doit en informer simultanément les deux autres Parties.

39.5 Effets de la résiliation de la Convention

La résiliation de la Convention entraîne la clôture du Compte Espèces et l'exigibilité de toutes les sommes dues par une Partie aux autres au titre de la Convention à la date de la résiliation.

En cas de clôture du Compte Quotas ou du Compte Espèces, il appartiendra au Membre de prendre toutes dispositions nécessaires afin qu'aucun Ordre ne soit passé après ladite clôture.

Il appartiendra également au Membre ou à la Banque de Règlement, d'assurer le transfert des fonds figurant sur le Compte Espèces vers un autre compte de dépôt. A cet effet, le Membre ou la Banque de Règlement, devra fournir à la CAISSE DES DÉPÔTS toutes les informations nécessaires pour la bonne réalisation de l'opération.

SECTION 6 – STIPULATIONS COMMUNES FINALES

40 Confidentialité

Chacune des Parties s'engage à ne pas divulguer à des tiers, à titre onéreux ou gratuit, et sous quelque forme que ce soit, les informations reçues d'une autre Partie ou obtenues à l'occasion de la demande d'admission du Membre ou de l'exécution de la Convention, et qui concerneraient, sans que cette liste en soit limitative, ses activités, sa politique commerciale, sa stratégie industrielle, ses plans de gestion ou d'organisation, ses applications informatiques et tout support revêtu de la mention "confidentiel", et généralement toutes les informations ou documents de nature financière, économique, technique, informatique, commerciale ou sociale, sauf autorisation écrite et préalable de l'autre Partie désignant le ou les bénéficiaire(s) de l'information ainsi que le contenu.

Par ailleurs, chacune des Parties s'engage à ne pas divulguer à des tiers les concepts, idées, savoir-faire et techniques révélés par l'une des Parties à l'occasion de l'exécution des présentes.

Par dérogation à ce qui précède, le Membre autorise POWERNEXT SA et la CAISSE DES DÉPÔTS à se communiquer mutuellement tout renseignement utile le concernant dont elles ont connaissance dans le cadre de la Convention.

Chaque Partie est par ailleurs autorisée à communiquer :

(a) aux sous-traitants de son choix les informations reçues de l'autre Partie strictement nécessaires

à l'exercice de leurs prestations sous réserve des stipulations de l'article 25.2,

(b) aux autorités compétentes pour les informations qu'elles demanderaient en vertu de la législation ou de la réglementation applicable.

Dans sa demande d'admission en qualité de Membre, le Membre autorise POWERNEXT SA à obtenir toute information pertinente le concernant, tant avant qu'après son admission, auprès de toute autorité publique ou de tout autre organisme responsable de la réglementation ou de l'application de la loi, que ce soit en France ou en tout autre lieu, sous réserve des réglementations nationales applicables.

Il est précisé que :

- s'agissant des Comptes Quotas ouverts dans le Registre français, et conformément au décret n°2004-1412 du 23 décembre 2004, toutes les Transactions sur Quotas sont enregistrées sur le Registre tenu en France ;
- s'agissant des Comptes Quotas ouverts dans un Registre étranger, toutes les Transactions sur Quotas sont enregistrées sur ce Registre étranger dans le respect de la réglementation applicable à ce Registre.

Les stipulations du présent article restent le cas échéant en vigueur y compris après la résiliation de la présente Convention pendant une durée de trois ans.

41 Protection des données personnelles

De manière générale, chacune des Parties s'engage à respecter la réglementation applicable à la collecte et au traitement des données à caractère personnel qu'elle pourrait être amenée à collecter et à traiter dans le cadre de la Convention.

Le Membre autorise la CAISSE DES DÉPÔTS à utiliser les données à caractère personnel dont elle est destinataire aux fins de Règlement Livraison des Quotas.

Conformément à la loi applicable, le Membre bénéficie d'un droit d'accès et de rectification de ses données à caractère personnel, droit qu'il pourra librement exercer en contactant POWERNEXT SA.

42 Références commerciales

Les Parties s'autorisent réciproquement à citer leur dénomination sociale ou commerciale dans le cadre de leurs références commerciales.

POWERNEXT SA et la CAISSE DES DÉPÔTS s'engagent à ne pas rendre publiques les informations relatives à l'activité individuelle du Membre sur le marché, ni à les diffuser à des tiers non mentionnés dans les Règles de Marché. Le Membre autorise toutefois POWERNEXT SA à exploiter les volumes d'activités réalisés par lui à des fins notamment statistiques qui pourront être rendues publiques. Dans ce cas, POWERNEXT SA s'engage à préserver l'anonymat du Membre.

43 Lutte contre le blanchiment de capitaux

La CAISSE DES DÉPÔTS et POWERNEXT SA rappellent qu'elles sont tenues, à peine de sanctions pénales, à un devoir de déclaration et de vigilance en vertu des articles L.562-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Le Membre reconnaît cette obligation et convient de divulguer sur demande de la CAISSE DES DÉPÔTS ou de POWERNEXT SA toutes informations et tous documents y afférents.

44 Commissions et autres frais

Le Membre s'acquittera auprès de POWERNEXT SA et de la CAISSE DES DÉPÔTS des sommes prévues aux Règles de Marché.

Les prix sont exprimés en euros. Ils pourront être révisés par POWERNEXT SA qui communiquera les nouveaux tarifs au Membre par la mise à jour des Règles de Marché. Cette communication se fera dans les délais d'entrée en vigueur des modifications apportées aux Règles de Marché. Le refus par le Membre des nouveaux tarifs constitue un cas de résiliation de la Convention.

Cette tarification est indépendante des facturations liées aux abonnements et aux contrats de télécommunications ainsi qu'aux sommes dues à la CAISSE DES DÉPÔTS dans le cadre de sa prestation de Règlement Livraison.

45 Modifications

45.1 Modification de la Convention

Sous réserve de ce qui est stipulé à l'Article 25.2 ci-après, la Convention ne peut être modifiée sans l'accord préalable et écrit de toutes les Parties.

45.2 Modifications des Règles de Marché

Toute modification des Règles de Marché est effectuée par POWERNEXT SA dans le respect de la procédure prévue par les Règles de Marché. Le Membre accepte de se conformer à cette procédure.

46 Entrée en vigueur et durée

La Convention entre en vigueur au moment de sa signature par les Parties. Elle est conclue pour une durée indéterminée à compter de son entrée en vigueur.

47 Indépendance des Parties

Les Parties agissent de façon totalement indépendante l'une de l'autre dans le cadre de la Convention.

48 Interprétation, nullité, tolérance

En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses, et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistants.

Si une ou plusieurs stipulations de la Convention sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

Les Parties conviennent que le fait pour l'une des Parties de tolérer une situation n'a pas pour objet d'accorder à l'autre Partie des droits acquis. Une telle tolérance ne peut non plus être interprétée comme une renonciation à faire valoir les droits en cause.

49 Cession – transfert

Le Membre s'interdit de transférer ou de céder à un tiers, d'une quelconque manière, ses droits ou obligations au titre de la Convention sans l'accord préalable et écrit de la CAISSE DES DÉPÔTS et de POWERNEXT SA.

La CAISSE DES DÉPÔTS peut céder certains de ses droits ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre de la Convention. De la même manière, POWERNEXT SA peut céder certains de ses droits ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations au titre de la Convention. Le Membre donne d'ores et déjà son accord à de tels transferts ou cessions.

50 Non-renonciation

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'autre Partie à l'une quelconque des obligations visées dans la Convention ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.

51 Notification

Toute notification effectuée en vertu de la Convention devra être faite par lettre, télécopie ou toute transmission télématique présentant un degré suffisant de fiabilité pour les Parties et prendra effet à la date de sa réception.

52 Modification

La CAISSE DES DÉPÔTS ou POWERNEXT SA, selon les cas, effectue toute modification de la Convention nécessaire pour la rendre conforme aux lois et règlements ou aux Règles de Marché.

53 Loi applicable

La Convention est régie par la loi française pour les règles de fond comme pour les règles de forme.

54 Litiges

Les Parties conviennent expressément que les litiges qui pourraient naître de l'exécution des présentes feront l'objet d'une conciliation préalablement à toute instance judiciaire ou arbitrale.

Les Parties tenteront, à l'initiative de la Partie la plus diligente, une conciliation de bonne foi, si nécessaire en désignant un tiers conciliateur dont la mission sera de rapprocher les points de vue des Parties afin de parvenir à régler à l'amiable le litige en cours.

Les litiges non résolus par la conciliation dans un délai de deux mois suivant le déclenchement de la conciliation par la Partie la plus diligente, seront soumis à la compétence des juridictions du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

55 Langue

Trois originaux en langue française seront signés par les Parties.

En cas de conflit entre la version française de la Convention et une quelconque traduction dans une langue étrangère, la version française prévaudra.

Fait à

Le

En trois exemplaires originaux

[_____]
Membre

Représenté par : [_____]

Dûment autorisé(e) aux fins des présentes :

_____

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Représentée par :

Dûment autorisé(e) aux fins des présentes :

_____

POWERNEXT SA

Représentée par Jean-François CONIL-LACOSTE

Dûment autorisé(e) aux fins des présentes :

_____

ANNEXE 1 : REGLES DE MARCHES ET LEURS ANNEXES

ANNEXE 2 : IDENTIFICATION FISCALE ET MANDAT D'AUTO-FACTURATION

Identification fiscale

Le Membre déclare être assujetti à la TVA, totalement ou partiellement, et intervenir sur le Marché en cette qualité. Dans l'hypothèse où ces affirmations se révèleraient inexactes, le Membre s'engage à en informer immédiatement la CAISSE DES DÉPÔTS.

Le Membre fournira à la CAISSE DES DÉPÔTS un extrait du registre du commerce et un certificat d'assujettissement à la TVA mentionnant son numéro d'identification à la TVA.

Mandat d'auto-facturation

Le Membre mandate par la présente la CAISSE DES DÉPÔTS, qui l'accepte, à l'effet d'émettre, pour le compte du Membre et en son nom, les factures correspondant aux Quotas vendus en conséquence des Transactions effectuées sur le Marché.

Lorsque le Membre est vendeur, la CAISSE DES DÉPÔTS émettra les factures au nom et pour le compte du Membre. La CAISSE DES DÉPÔTS émettra des factures mensuelles.

Acceptation des factures et rectifications

Les factures émises par la CAISSE DES DÉPÔTS au nom et pour le compte du Membre seront réputées acceptées et authentifiées par le Membre sans notification formelle.

Le Membre aura le droit de contester les informations mentionnées sur les factures à l'intérieur d'un délai de vingt (20) jours après réception de la copie des factures.

Si nécessaire, des factures rectificatives seront émises. Compte tenu des spécificités des Transactions effectuées sur le Marché ainsi que du système de facturation utilisé, les factures rectificatives ne seront pas émises par le Membre mais par la CAISSE DES DÉPÔTS, sur ses systèmes. Afin d'éviter toute double facturation pour une même Transaction, le Membre et la CAISSE DES DÉPÔTS conviennent que les factures rectificatives seront authentifiées par le Membre par signature et cachet du Membre.

Conditions du mandat d'auto-facturation

Le Membre reste entièrement responsable des obligations de facturation qui lui incombent et de toutes conséquences fiscales qui pourraient en découler. De même, le Membre établi en dehors de l'Union Européenne reste entièrement responsable de l'exécution de ses obligations locales concernant la facturation et la fiscalité.

La CAISSE DES DÉPÔTS émet les factures au nom et pour le compte du Membre conformément aux modèles de factures établis par la CAISSE DES DÉPÔTS et acceptées par le Membre. Parmi les modèles joints en annexe 3, le Membre notifiera à la CAISSE DES DÉPÔTS le type de facture adapté à son cas personnel. Le Membre l'informera également des modifications éventuelles à y apporter afin de se conformer à ses obligations locales. Le Membre notifiera à la CAISSE DES DÉPÔTS tout changement légal ou réglementaire qui pourrait affecter le choix du modèle de facture.

Les factures comporteront la mention suivante : *"Facture émise par la CAISSE DES DÉPÔTS au nom et pour le compte du Membre"*.

La CAISSE DES DÉPÔTS fournira au Membre un double des factures et conservera les originaux.

Le Membre prend les engagements suivants :
- demander immédiatement un duplicata de toute facture qu'il n'aurait pas reçue ;
- communiquer tout changement à effectuer dans les mentions concernant ses coordonnées.

Responsabilité

Le Membre conserve l'entière responsabilité de ses déclarations et des conséquences fiscales desdites déclarations, notamment en matière de TVA. La CAISSE DES DÉPÔTS ne pourra être tenue responsable en cas de fausse déclaration par un Membre, ayant entraîné l'application d'un régime TVA erroné.

ANNEXE 3 : EXEMPLES DE FACTURES

Le document présente des exemples de factures (vente et achat) pour les trois cas suivants :

Modèle A : France
Modèle B : Union Européenne Hors France
Modèle C : Hors Union Européenne

Veuillez nous retourner, paraphé, uniquement le modèle de facture vous concernant.

MODELE A

ACHETEUR/BUYER:
CAISSE DES DEPÔTS ET CONSIGNATIONS
SIRET: 180 020 026 00019
siège social : 56 rue de Lille, 75356 Paris 07 SP
N°de TVA : FR77180020026

RECEPTIONNAIRE/SENDEE:
Monsieur Lucien Risal

CAISSE DES DEPÔTS ET CONSIGNATIONS
DBRB 1 – Direction Bancaire
15 Quai Anatole France
75007 Paris SP
France

VENDEUR/SELLER:
GNOU

25, rue Louis le Grand
75002 Paris
France

N°TVA/VAT # :FR 59 957 520 584
N° Cash Account : 0000600437YEUR
N° Allowance Account : FR120.1000

Powernext Carbon: Facture/Invoice

Ventes/Sales: 2005-03

Du /from : 01/03/2005 **au/to:** 31/03/2005 **Contact :** CarbonMarketAgency@caissedesdepots.fr
+33(0)1 58 50 86 00

Date: 31/03/2005 **facture n°/invoice #:** CARBO-GNOU-200503

Qté Totale/ Total qty	Total HT/ Total VAT excl.	Taux TVA / VAT rate:	Total TVA / VAT total	Total TTC / Total VAT incl.
5 000 t.	40 000,00 €	19.6%	7 840,00 €	47 840,00 €

Facture émise par la Caisse des Dépôts au nom et pour le compte de/invoice issued by Caisse des Dépôts in the name and on behalf of: GNOU

Montants versés quotidiennement sur votre compte en date des transactions./Amounts daily paid on your account on date of transactions.

Facture établie par POWERNEXT SA au capital de 11 911 858EUR

siège administratif : 25 rue Louis-le-Grand 75002 pour le compte de
la Caisse des dépôts et consignations

Détail des ventes/details of sales for: GNOU

Date livraison/ delivery date:	Prix unitaire/ Unit Price:	Quantités / Quantities:	Montants HT/ Amounts VAT excl.:	Taux TVA /	TVA/ VAT:	n°GV/ #GV:	n°IRL/ #DVP:
21/03/2005	8,00 €	5000 t.	40 000,00 €	19.6%	7 840,00 €	22610	210305-003
Total jour/daily total :		5 000 t.	40 000,00 €	19.6%	7 840,00 €		
Total mois/Monthly total :		5 000 t.	40 000,00 €	19.6%	7 840,00 €		

Facture établie par POWERNEXT SA au capital de 11 911 858EUR

siège administratif : 25 rue Louis-le-Grand 75002 pour le compte de
la Caisse des dépôts et consignations

MODELE A

ACHETEUR/BUYER:
GNOU
25, rue Louis le Grand
75002 Paris
France

N°TVA/VAT # : FR 59 957 520 584
N° Cash Account : 0000600437YEUR
N° Allowance Account : FR120.1000

VENDEUR/SELLER:

CAISSE DES DEPÔTS ET CONSIGNATIONS
SIRET: 180 020 026 00019
75002 Paris SP
siège social : 56 rue de Lille, 75356 Paris 07
N°de TVA : FR77180020026

RECEPTIONNAIRE/SENDEE:
GNOU
Mr John DOE
25, rue Louis le Grand

France

Powernext Carbon: Facture/Invoice

Achats/Purchases: 2005-03

Du /from : 01/03/2005 **au/to:** 31/03/2005 **Contact :** CarbonMarketAgency@caissedesdepots.fr
+33(0)1 58 50 86 00

Date: 31/03/2005 **facture n°/invoice #:** CARBO-16

Quantité totale/		Total HT/ Total (VAT excl.)	Taux TVA / VAT rate	Total TVA / VAT total	Total TTC / Total (VAT incl.)
5 000	t.	40 000,00 €	19.6%	7 840,00 €	47 840,00 €

Montants prélevés quotidiennement sur votre compte en date des transactions ./Amounts daily taken from your account on date of transactions.

FacTure établie par POWERNEXT SA au capital de 11 911 858EUR

siège administratif : 25 rue Louis-le-Grand 75002 pour le compte de
la Caisse des dépôts et consignations

Détail des achats /details of purchases for: **Total quantity** GNOU

Date livraison/ delivery date:	prix unitaire/ unit price:	Quantités / Quantities:		Montants HT / Amounts VAT excl.	taux TVA / VAT rate:	TVA / VAT :	n°GV/ #GV:	n°IRL/ #DVP:
21/03/2005	8,00 €	5000	t.	40 000,00 €	19.6%	7 840,00 €	22607	210305-003
Total jour/daily total :		5 000	t.	40 000,00 €	19.6%	7 840,00 €		
Total mois/Monthly total :		5 000	t.	40 000,00 €	19.6%	7 840,00 €		

Facture établie par POWERNEXT SA au capital de 11 911 858EUR

siège administratif : 25 rue Louis-le-Grand 75002 pour le compte de
la Caisse des dépôts et consignations

MODELE B

ACHETEUR/BUYER:
CAISSE DES DEPÔTS ET CONSIGNATIONS
SIRET: 180 020 026 00019
siège social : 56 rue de Lille, 75356 Paris 07 SP
N°de TVA : FR77180020026

RECEPTIONNAIRE/SENDEE:

VENDEUR/SELLER:

GIRAFE
25 rue Louis le Grand
CAISSE DES DEPÔTS ET CONSIGNATIONS
D-10179 Berlin
Germany

Monsieur Lucien Risal

DBRB 1 – Direction Bancaire
15 Quai Anatole France
75007 Paris SP

France
N°TVA/VAT # : DE 59 957 520 214
N° Cash Account : 0000600438ZEUR
N° Allowance Account : FR120.3000

Powernext Carbon: Facture/Invoice

Ventes/Sales: 2005-03

Du /from : 01/03/2005 **au/to:** 31/03/2005 **Contact :** CarbonMarketAgency@caissedesdepots.fr +33(0)1 58 50 86 00

Date: 31/03/2005 **facture n°/invoice #:** CARBO-GIRAFE-200503

Qté Totale/ Total qty	Total HT/ Total VAT excl.	Taux TVA / VAT rate:	Total TVA / VAT total	Total TTC / Total VAT incl.
10 000 t.	90 000,00 €	exo(*)	0,00 €	90 000,00 €

(*)Prestation désignée à l'article 9-2e) Directive 77/388/CEE. Service submitted to article 9-2e) Directive 77/388/CEE. TVA due par le preneur art.21§1 77/388/CEE. VAT payable by the contracting party art.21§1 77/388/CEE.

VAT payable by Caisse des dépôts : 17640 €

Facture émise par la Caisse des Dépôts au nom et pour le compte de/invoice issued by Caisse des Dépôts in the name and on behalf of: GIRAFE

Montants versés quotidiennement sur votre compte en date des transactions./Amounts daily paid on your account on date of transactions.

Facture établie par POWERNEXT SA au capital de 11 911 858EUR
siège administratif : 25 rue Louis-le-Grand 75002 pour le compte de
la Caisse des dépôts et consignations

Détail des ventes/details of sales for: GIRAFE

Date livraison/ delivery date:	Prix unitaire/ Unit Price:	Quantités / Quantities:	Montants HT/ Amounts VAT excl.:	Taux TVA /	TVA/ VAT:	n°GV/ #GV:	n°IRL/ #DVP:
18/03/2005	10,00 €	5000 t.	50 000,00 €	exo(*)	0,00 €	22605	180305-001
Total jour/daily total :		5 000 t.	50 000,00 €	exo(*)	0,00 €		
21/03/2005	8,00 €	5000 t.	40 000,00 €	exo(*)	0,00 €	22609	210305-002
Total jour/daily total :		5 000 t.	40 000,00 €	exo(*)	0,00 €		
Total mois/Monthly total :		10 000 t.	90 000,00 €	exo(*)	0,00 €		

(*)Prestation désignée à l'article 9-2e) Directive 77/388/CEE. Service submitted to article 9-2e) Directive 77/388/CEE. TVA due par le preneur art.21§1 77/388/CEE. VAT payable by the contracting party art.21§1 77/388/CEE.
Facture établie par POWERNEXT SA au capital de 11 911 858EUR

siège administratif : 25 rue Louis-le-Grand 75002 pour le compte de
la Caisse des dépôts et consignations

MODELE B

ACHETEUR/BUYER:
GIRAFE
25, rue Louis le Grand
D-10179 Berlin
Germany

N°TVA/VAT # : DE 59 957 520 214
N° Cash Account : 0000600438ZEUR
N° Allowance Account : FR120.3000

VENDEUR/SELLER:

CAISSE DES DEPÔTS ET CONSIGNATIONS
SIRET: 180 020 026 00019
D-10179 Berlin
siège social : 56 rue de Lille, 75356 Paris 07 SP
N°de TVA : FR77180020026

RECEPTIONNAIRE/SENDEE:
GIRAFE
Mr John DOE
25, rue Louis le Grand

Germany

Powernext Carbon: Facture/Invoice

Achats/Purchases: 2005-03

Du /from : 01/03/2005 **au/to:** 31/03/2005 **Contact :** CarbonMarketAgency@caissedesdepots.fr +33(0)1 58 50 86 00

Date: 31/03/2005 **facture n°/invoice #:** CARBO-18

Quantité totale/		Total HT/ Total (VAT excl.)	Taux TVA / VAT rate	Total TVA / VAT total	Total TTC / Total (VAT incl.)
10 000	t.	90 000,00 €	exo(*)	0,00 €	90 000,00 €

(*)Prestation désignée à l'article 9-2e) Directive 77/388/CEE. Service submitted to article 9-2e) Directive 77/388/CEE. TVA due par le preneur art.21§1 77/388/CEE. VAT payable by the contracting party art.21§1 77/388/CEE :

Montants prélevés quotidiennement sur votre compte en date des transactions ./Amounts daily taken from your account on date of transactions.

Facture établie par POWERNEXT SA au capital de 11 911 858EUR

siège administratif : 25 rue Louis-le-Grand 75002 pour le compte de
la Caisse des dépôts et consignations

Détail des achats /details of purchases for: **Total quantity** GIRAFE

Date livraison/ delivery date:	prix unitaire/ unit price:	Quantités / Quantities:		Montants HT / Amounts VAT excl.	taux TVA / VAT rate:	TVA / VAT :	n°GV/ #GV:	n°IRL/ #DVP:
18/03/2005	8,00 €	5000	t.	40 000,00 €	exo(*)	0,00 €	22606	180305-002
Total jour/daily total :		5 000	t.	40 000,00 €	exo(*)	0,00 €		
21/03/2005	10,00 €	5000	t.	50 000,00 €	exo(*)	0,00 €	22608	210305-001
Total jour/daily total :		5 000	t.	50 000,00 €	exo(*)	0,00 €		
Total mois/Monthly total :		10 000	t.	90 000,00 €	exo(*)	0,00 €		

(*)Prestation désignée à l'article 9-2e) Directive 77/388/CEE. Service submitted to article 9-2e) Directive 77/388/CEE. TVA due par le preneur art.21§1 77/388/CEE. VAT payable by the contracting party art.21§1 77/388/CEE :

Facture établie par POWERNEXT SA au capital de 11 911 858EUR

siège administratif : 25 rue Louis-le-Grand 75002 pour le compte de
la Caisse des dépôts et consignations

MODELE C

ACHETEUR/BUYER:
CAISSE DES DEPÔTS ET CONSIGNATIONS
SIRET: 180 020 026 00019
siège social : 56 rue de Lille, 75356 Paris 07
SP
N°de TVA : FR77180020026

RECEPTIONNAIRE/SENDEE:
Monsieur Lucien Risal
CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DBRB 1– Direction Bancaire
15 Quai Anatole France
75007 Paris SF
France

VENDEUR/SELLER:

LAPIN
25, rue Louis le Grand
3009 Bern
Switzerland
N°TVA/VAT # :

N° Cash Account : 0000600439BEUR
N° Allowance Account : FR120.4000

Powernext Carbon: Facture/Invoice

Ventes/Sales: 2005-03

Du /from : 01/03/2005 **au/to:** 31/03/2005 **Contact :** CarbonMarketAgency@caissedesdepots.fr
+33(0)1 58 50 86 00
Date: 31/03/2005 **facture n°/invoice #:**
CARBO-LAPIN-200503

Qté Totale/ Total qty	Total HT/ Total VAT excl.	Taux TVA / VAT rate:	Total TVA / VAT total	Total TTC / Total VAT incl.
15 000 t.	130 000,00 €	exo(*)	0,00 €	130 000,00 €

(*)Prestation désignée à l'article 9-2e) Directive 77/388/CEE. Service submitted to article 9-2e) Directive 77/388/CEE. TVA due par le preneur art.21§1 77/388/CEE. VAT payable by the contracting party art.21§1 77/388/CEE.

VAT payable by Caisse des dépôts : 25480 €

Facture émise par la Caisse des Dépôts au nom et pour le compte de/invoice issued by Caisse des Dépôts in the name and on behalf of: LAPIN

Montants versés quotidiennement sur votre compte en date des transactions./Amounts daily paid on your account on date of transactions.

Facture établie par POWERNEXT SA au capital de 11 911 858EUR

siège administratif : 25 rue Louis-le-Grand 75002 pour le compte de
la Caisse des dépôts et consignations

Détail des ventes/details of sales for: LAPIN

Date livraison/ delivery date:	Prix unitaire/ Unit Price:	Quantités / Quantities:	Montants HT/ Amounts VAT excl.:	Taux TVA /	TVA/ VAT:	n°GV/ #GV:	n°IRL/ #DVP:
18/03/2005	8,00 €	5000 t.	40 000,00 €	exo(*)	0,00 €	22606	180305-002
18/03/2005	8,00 €	5000 t.	40 000,00 €	exo(*)	0,00 €	22607	180305-003
Total jour/daily total :		10 000 t.	80 000,00 €	exo(*)	0,00 €		
21/03/2005	10,00 €	5000 t.	50 000,00 €	exo(*)	0,00 €	22608	210305-001
Total jour/daily total :		5 000 t.	50 000,00 €	exo(*)	0,00 €		
Total mois/Monthly total :		15 000 t.	130 000,00 €	exo(*)	0,00 €		

(*)Prestation désignée à l'article 9-2e) Directive 77/388/CEE. Service submitted to article 9-2e) Directive 77/388/CEE. TVA due par le preneur art.21§1 77/388/CEE. VAT payable by the contracting party art.21§1 77/388/CEE.
Facture établie par POWERNEXT SA au capital de 11 911 858EUR

siège administratif : 25 rue Louis-le-Grand 75002 pour le compte de
la Caisse des dépôts et consignations

MODELE C

ACHETEUR/BUYER:
LAPIN
25, rue Louis le Grand
3 009 Bern
Switzerland

N°TVA/VAT # :
N° Cash Account : 0000600439BEUR
N° Allowance Account : FR120.4000

VENDEUR/SELLER:

CAISSE DES DEPÔTS ET CONSIGNATIONS
SIRET: 180 020 026 00019
siège social : 56 rue de Lille, 75356 Paris 07 SP
N°de TVA : FR77180020026

RECEPTIONNAIRE/SENDEE:

LAPIN

Mr John DOE
25, rue Louis le Grand

3 009 Bern

Switzerland

Powernext Carbon: Facture/Invoice

Achats/Purchases: 2005-03

Du /from : 01/03/2005 **au/to:** 31/03/2005 **Contact :** CarbonMarketAgency@caissedesdepots.fr +33(0)1 58 50 86 00

Date: 31/03/2005 **facture n°/invoice #:** CARBO-17

Quantité totale/		Total HT/ Total (VAT excl.)	Taux TVA / VAT rate	Total TVA / VAT total	Total TTC / Total (VAT incl.)
15 000	t.	130 000,00 €	exo(*)	0,00 €	130 000,00 €

(*)Prestation désignée à l'article 9-2e) Directive 77/388/CEE. Service submitted to article 9-2e) Directive 77/388/CEE. Montants prélevés quotidiennement sur votre compte en date des transactions ./Amounts daily taken from your account on date of transactions.
Facture établie par POWERNEXT SA au capital de 11 911 858EUR

siège administratif : 25 rue Louis-le-Grand 75002 pour le compte de
la Caisse des dépôts et consignations

Détail des achats /details of purchases for: **Total quantity** LAPIN

Date livraison/ delivery date:	prix unitaire/ unit price:	Quantités / Quantities:		Montants HT / Amounts VAT excl.	taux TVA / VAT rate:	TVA / VAT :	n°GV/ #GV:	n°IRL/ #DVP:
18/03/2005	10,00 €	5000	t.	50 000,00 €	exo(*)	0,00 €	22605	180305-001
Total jour/daily total :		5 000	t.	50 000,00 €	exo(*)	0,00 €		
21/03/2005	8,00 €	5000	t.	40 000,00 €	exo(*)	0,00 €	22609	210305-002
21/03/2005	8,00 €	5000	t.	40 000,00 €	exo(*)	0,00 €	22610	210305-003
Total jour/daily total :		10 000	t.	80 000,00 €	exo(*)	0,00 €		
Total mois/Monthly total :		15 000	t.	130 000,00 €	exo(*)	0,00 €		

(*)Prestation désignée à l'article 9-2e) Directive 77/388/CEE. Service submitted to article 9-2e) Directive 77/388/CEE.

Facture établie par POWERNEXT SA au capital de 11 911 858EUR

siège administratif : 25 rue Louis-le-Grand 75002 pour le compte de
la Caisse des dépôts et consignations

ANNEXE 3

CONVENTION D'OUVERTURE DE COMPTE ESPECE

Version du 30 mai 2005

CONVENTION DE COMPTE ESPECES

Date

Entre

(6) La Caisse des dépôts et consignations, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, ayant son siège au 56, rue de Lille à Paris (75007), représentée par M [_____], dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommée la **"CAISSE DES DÉPÔTS"**,

(7) La société [_____]
au capital de [_____]
dont le siège social est situé [_____]
immatriculée à [_____]
sous le numéro [_____]
représentée par [_____]
agissant en qualité de [_____]

Ci-après dénommé(e) le **"Titulaire"**,

Ci-après dénommées collectivement les **"Parties"** et individuellement une **"Partie"**.

Préambule

L La présente convention de Compte Espèces (la **"Convention"**) s'inscrit dans le cadre du Marché et des Règles de Marché.

M Afin de pouvoir négocier sur le Marché, outre l'ouverture d'un Compte Quotas et la signature d'une Convention d'Accès à Powernext Carbon, chaque Membre doit disposer d'un Compte Espèces dans les livres de la CAISSE DES DÉPÔTS. L'ouverture de ce Compte Espèces peut se faire directement par le Membre ou bien par l'intermédiaire d'une Banque de Règlement.

Ceci ayant été exposé, il a été convenu ce qui suit :

56 DEFINITIONS

Sauf stipulation expresse contraire, les mots définis dans les Règles de Marché figurant en Annexe auront la même signification dans la présente Convention.

En outre, les termes ci-après ont le sens qui leur est attribué dans le présent article :

"Annexe(s)" désigne les Règles de Marché et leurs annexes, les "Tarifs et conditions appliqués aux opérations bancaires" et l'Accord d'Adhésion figurant en annexe de la Convention.

"Cas de Défaut" désigne chacun des événements et circonstances mentionnés à l'article 67.

"Titulaire" désigne le co-signataire de la présente Convention, qui peut être soit un Membre soit une Banque de Règlement.

57 DOCUMENTS CONTRACTUELS

La Convention comprend l'ensemble des stipulations figurant dans le présent document, incluant son préambule et les Annexes qui en font partie intégrante.

En cas de contradiction entre la Convention et les Règles de Marché, ces dernières l'emportent.

58 OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour objet de définir les modalités d'ouverture et de fonctionnement du Compte Espèces dans les livres de la CAISSE DES DÉPÔTS pour les besoins du Marché et de préciser

les droits et obligations du Titulaire et de la CAISSE DES DÉPÔTS.

Il est expressément précisé que le Compte Espèces a pour objet d'enregistrer exclusivement les opérations en numéraire liées à la participation au Marché du Titulaire et/ou des Membres qui sont rattachés au Compte Espèces du Titulaire.

59 LES CONDITIONS D'OUVERTURE DU COMPTE ESPECES

L'ouverture du Compte Espèces ne devient effective que lorsque toutes les vérifications requises ont été effectuées par la CAISSE DES DÉPÔTS et après information expresse du Titulaire par lettre simple.

Le Titulaire bénéficie des services bancaires énumérés dans la Convention. Cette liste est susceptible de modification à l'initiative de la CAISSE DES DÉPÔTS conformément aux stipulations de l'article 63.11 ci-dessous.

60 LES JUSTIFICATIFS ET FORMALITES

60.1 Titulaire personne morale

Dès la signature de la Convention, le Titulaire personne morale est tenu de communiquer à la CAISSE DES DÉPÔTS, en original ou copie certifiée conforme et en version française ou anglaise, les pièces suivantes :

(a) document justifiant l'ouverture d'un Compte Quotas au nom du Membre appelé à bénéficier du Compte Espèces,

(b) extrait " Kbis " attestant de l'inscription de la société au Registre du commerce et des sociétés datant de moins de trois mois ou, lorsque le Titulaire est établi à l'étranger, tout autre document justifiant de l'existence juridique et commerciale de la personne morale,

(c) statuts sociaux ou document équivalent,

(d) pièce d'identité comportant une photographie récente de chaque personne habilitée par le Titulaire à faire fonctionner les comptes, et justification de ses pouvoirs,

(e) dernier rapport annuel ou comptes annuels certifiés ou tout autre document financier jugé équivalent par la CAISSE DES DÉPÔTS.

La CAISSE DES DÉPÔTS conserve les références ou les copies des documents présentés.

60.2 Titulaire personne physique

Dès la signature de la Convention, le Titulaire personne physique est tenu de communiquer à la CAISSE DES DÉPÔTS, en original ou copie certifiée conforme et en version française ou anglaise, les pièces suivantes :

(a) document justifiant l'ouverture d'un Compte Quotas,

(b) carte nationale d'identité ou passeport comportant une photographie récente,

(c) justificatif de domicile.

La CAISSE DES DÉPÔTS conserve les références ou les copies des documents présentés.

61 INFORMATION

Le Titulaire s'engage à communiquer immédiatement à la CAISSE DES DÉPÔTS tout changement intervenu dans les informations fournies lors de l'ouverture du Compte Espèces notamment, sans que cette liste soit limitative, le changement de forme sociale, le changement de dénomination sociale, le changement d'adresse ou la clôture du Compte Quotas.

Le Titulaire ne pourra tenir responsable la CAISSE DES DÉPÔTS de tout incident susceptible de survenir du fait de ce défaut d'information.

62 DECLARATION A L'ADMINISTRATION

Conformément aux dispositions légales en vigueur, l'ouverture et la clôture du Compte Espèces sont déclarées à l'administration fiscale et enregistrées sur le fichier des comptes bancaires " FICOBA ".

63 CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DU COMPTE ESPECES

63.1 Mandat

Sans préjudice de ce qui est stipulé ci-après, le Titulaire donne mandat irrévocable et exclusif à la CAISSE DES DÉPÔTS, qui l'accepte, d'exécuter toute instruction de règlement relative aux sommes à payer ou à recevoir sur son Compte Espèces. Le mandat donné à la CAISSE DES DÉPÔTS au titre du présent article est d'intérêt commun. En conséquence, il n'est révocable que concomitamment à la résiliation de la Convention dans les conditions prévues à l'article 68.

63.2 Opérations au débit du Compte Espèces

63.2.1 Débits au titre de la participation au Marché

La CAISSE DES DÉPÔTS procède aux opérations de virements aux fins de paiement de toutes les sommes dont le Titulaire est redevable au titre des opérations effectuées sur le Marché et de la présente Convention.

La CAISSE DES DÉPÔTS débite le Compte Espèces à hauteur des montants en cause (TVA incluse, le cas échéant).

63.2.2 Autres opérations au débit

Outre les opérations visées à l'article 63.2.1 ci-dessus, la CAISSE DES DÉPÔTS peut procéder à des virements sur ordre du Titulaire dans la mesure où le solde du Compte Espèces à l'issue des opérations mentionnées à l'article 63.5 le permet. A cet effet, le Titulaire communique à la CAISSE DES DÉPÔTS les coordonnées bancaires des bénéficiaires.

L'ordre de virement peut être également donné par le biais d'un formulaire mis à disposition du Titulaire et transmis à la CAISSE DES DÉPÔTS, par télécopie ou par courrier. A cet égard, le Titulaire et la CAISSE DES DÉPÔTS conviennent expressément que la CAISSE DES DÉPÔTS considérera l'ordre donné par télécopie comme valable dès lors qu'il émane du Titulaire et comporte une signature dûment autorisée. De même le Titulaire s'interdit d'en contester l'exécution dès lors que cet ordre a toutes les apparences de régularité.

La CAISSE DES DÉPÔTS peut refuser l'exécution d'un ordre transmis par télécopie ou par courrier en cas de doute quant à son authenticité et/ou à l'identité du signataire. L'exercice de cette faculté de refus par la CAISSE DES DÉPÔTS est discrétionnaire et ne saurait fonder la mise en cause de sa responsabilité.

Le virement est exécuté sous réserve que le Compte Espèces dispose de la provision suffisante.

Certains virements, notamment les virements de gros montants (VGM), nécessitent le respect de règles particulières de délai, d'annonce et de tarification dont le détail est mentionné dans l'Annexe "Tarifs et conditions appliqués aux opérations bancaires".

La tarification applicable en matière de virements est mentionnée dans l'Annexe "Tarifs et conditions appliqués aux opérations bancaires".

63.3 Opération au crédit du Compte Espèces

L'alimentation du solde du Compte Espèces est de la responsabilité du Titulaire.

Le Titulaire peut recevoir, sur le Compte Espèces, des virements provenant d'autres comptes gérés par la CAISSE DES DÉPÔTS ou par d'autres établissements de crédit, que ces comptes soient ouverts au nom du Titulaire ou de tiers.

Il appartient au Titulaire, sous sa seule responsabilité, de fournir ses coordonnées bancaires aux émetteurs desdits virements.

63.4 Transferts et rapatriements internationaux

Le Titulaire peut procéder à des transferts des fonds à l'étranger par virement en précisant sur le formulaire d'ordre de virement le nom et l'adresse du bénéficiaire, ses coordonnées bancaires, le code IBAN et la monnaie de l'opération. Le Titulaire renseigne le formulaire spécifique prévu à cet effet.

La CAISSE DES DÉPÔTS effectue également les rapatriements des fonds par virement. A ce titre, le Titulaire précise notamment son nom, les coordonnées de la CAISSE DES DÉPÔTS ainsi que ses coordonnées bancaires.

Les frais et commissions liés à ces opérations sont facturés au Titulaire sur la base des conditions tarifaires mentionnées dans l'Annexe "Tarifs et conditions appliqués aux opérations bancaires".

63.5 Traitement des opérations passées sur le Compte Espèces

Au jour J, la CAISSE DES DÉPÔTS passe les opérations à enregistrer sur le Compte Espèces de la manière suivante :

(a) régularisations éventuelles liées à des Transactions intervenues en J – 1 ;

(b) crédits relatifs à des ordres de virements non liés à des Transactions et reçus par la CAISSE DES DÉPÔTS en J entre 9H00 et 17H00 ;

(c) débits et crédits liés aux Transactions du jour J ;

(d) paiement de toute commission relative au Marché et au Compte Espèces ;

(e) débits relatifs à des ordres de virements du Titulaire non liés à des Transactions et reçus par la CAISSE DES DÉPÔTS entre J – 2 à 17H00 et J – 1 à 17H00 ;

et sous réserve (i) de tout ajustement pour raisons techniques ou opérationnelles et (ii) de l'existence d'une provision suffisante sur le Compte Espèces.

63.6 Absence de moyen de paiement

Il est expressément convenu qu'aucun moyen de paiement ne peut être rattaché ou domicilié sur le Compte Espèces.

63.7 Relevé d'identité bancaire

Un ou plusieurs relevés d'identité bancaire (RIB) sont remis au Titulaire lors de l'ouverture du Compte Espèces. Chaque relevé de compte comporte également un ou plusieurs RIB. Les relevés d'identité bancaire sont également disponibles sur le service de banque en ligne visé à l'article 63.13 des présentes.

63.8 Consultation du Compte Espèces

63.8.1 Relevés de compte

La CAISSE DES DÉPÔTS adresse au Titulaire des relevés ou extraits de compte. Chaque relevé mentionne l'intégralité des opérations intervenues et précise la date d'opération à la CAISSE DES DÉPÔTS ainsi que la date de valeur correspondant à la date à laquelle l'opération est prise en compte pour le calcul d'éventuels intérêts débiteurs ou créditeurs.

L'absence de réclamation notifiée à la CAISSE DES DÉPÔTS dans le délai de trente (30) jours vaut approbation tacite des opérations enregistrées et du solde indiqué sur le relevé.

La CAISSE DES DÉPÔTS peut fournir, à la demande du Titulaire, les duplicata des relevés de comptes aux conditions mentionnées dans l'Annexe "Tarifs et conditions appliqués aux opérations bancaires".

63.8.2 Autres moyens de consultation de compte

Le Titulaire peut également consulter le solde du Compte Espèces et obtenir les informations relatives aux dernières opérations effectuées par l'intermédiaire du service de banque en ligne ou du service de télétransmission visés respectivement aux articles 63.13 et 63.14 ci-dessous.

63.9 Rémunération du Compte Espèces

Le Compte Espèces bénéficie, le cas échéant, d'une rémunération dont le taux est porté à la connaissance du Titulaire par tout moyen.

Ce taux est révisable à tout moment, sans que la CAISSE DES DÉPÔTS n'ait à recueillir l'accord préalable du Titulaire.

63.10 Modalités particulières de fonctionnement

63.10.1 Provision du Compte Espèces

Le Compte Espèces, faisant l'objet de la Convention, fonctionne en position exclusivement créditrice, sous réserve de ce qui est précisé à l'article 63.10.2 ci-dessous.

En conséquence, la provision au Compte Espèces doit toujours être suffisante et préalable à l'émission d'un virement, ou de toute opération venant en débit.

63.10.2 Découvert

Le Titulaire peut bénéficier d'une Autorisation de Découvert. Le cas échéant, une convention spécifique sera signée entre le Titulaire et la CAISSE DES DÉPÔTS afin de mettre en place ce découvert. Cette Autorisation de Découvert est prise en considération pour la détermination de la Limite de Négociation du Compte Espèces.

63.10.3 Dates de valeur

Une date de valeur, éventuellement différente de la date d'opération, est attribuée à chaque catégorie d'opérations effectuées sur le Compte Espèces, au débit comme au crédit. Les différentes dates de valeur sont indiquées dans l'Annexe "Tarifs et conditions appliqués aux opérations bancaires".

63.10.4 Demande de recherches afférentes aux opérations passées sur le Compte Espèces

La CAISSE DES DÉPÔTS est à la disposition du Titulaire pour toute demande d'informations. Les demandes de recherches devront être formulées par écrit.

Toute recherche ou demande de photocopies de pièces afférentes à une opération passée sur le Compte Espèces sera facturée selon les modalités prévues dans l'Annexe "Tarifs et conditions appliqués aux opérations bancaires", à l'exception de celles occasionnées par une erreur ou omission de la CAISSE DES DÉPÔTS.

63.10.5 Prestations en matière fiscale

L'expression " matière fiscale " recouvre les règles applicables en matière d'impôts, de taxes et de versements assimilés, français et étrangers.

La CAISSE DES DÉPÔTS communique chaque année, au Titulaire, les informations et documents nécessaires à l'élaboration de toutes déclarations fiscales.

La CAISSE DES DÉPÔTS procède à toutes opérations déclaratives et de paiement de nature obligatoire ou optionnelle sous réserve, pour ce dernier cas, que le Titulaire en ait expressément formulé la demande.

Le Titulaire est tenu de se conformer aux dispositions fiscales, nationales et internationales, en vigueur.

La CAISSE DES DÉPÔTS se conformera aux obligations déclaratives qui sont mises à sa charge.

Le Titulaire communique à la CAISSE DES DÉPÔTS toutes informations, justificatifs nécessaires à l'application des dispositions de cet article ainsi que tous documents dûment remplis prévus à cet effet.

Toutes modifications de ces éléments doivent être portées, dans les plus brefs délais, à la connaissance de la CAISSE DES DÉPÔTS par courrier du Titulaire ; à défaut d'une telle notification, ces modifications ne seront pas opposables à la CAISSE DES DÉPÔTS.

63.11 Tarifs et conditions appliqués aux opérations bancaires

Les tarifs et conditions applicables aux opérations réalisées sur le Compte Espèces sont décrits dans l'Annexe "Tarifs et conditions appliqués aux opérations bancaires ".

Toute modification de la tarification des produits et services faisant l'objet de la Convention sera communiquée par écrit au Titulaire trois mois avant la date d'application envisagée. L'absence de contestation du Titulaire dans un délai de deux mois après cette communication vaut acceptation.

Le Titulaire peut, dans le délai susvisé de deux mois, refuser la modification par l'envoi d'une lettre recommandée, ce refus constituant résiliation de la Convention et entraînant la clôture du Compte Espèces du Titulaire conformément à l'article 68 des présentes.

63.12 Engagements du Titulaire

Le Titulaire est tenu à une obligation générale de prudence.

Le Titulaire prend l'engagement envers la CAISSE DES DÉPÔTS de n'effectuer sur le Compte Espèces que des opérations prévues par la Convention et autorisées par la loi et les règlements en vigueur, notamment ceux qui concernent la lutte contre le blanchiment d'argent.

63.13 Service de banque en ligne

Le Titulaire peut accéder à un service de banque en ligne lui permettant de consulter le solde de son Compte Espèces et les opérations réalisées.

Les modalités d'accès à ce service, ses conditions de fonctionnement et sa facturation font l'objet d'une convention particulière.

63.14 Service de télétransmission

Le Titulaire peut bénéficier d'un service de télétransmission lui permettant de consulter le solde du Compte Espèces.

Les modalités d'accès à ce service, ses conditions de fonctionnement et sa facturation font l'objet d'une convention particulière.

63.15 Indisponibilité du solde du Compte Espèces par l'effet d'une saisie-attribution, d'une saisie-conservation ou d'un avis à tiers détenteurs

La saisie-attribution ou conservatoire rend le solde du Compte Espèces indisponible pour une durée de quinze (15) jours à compter du jour où elle est pratiquée. A l'issue de ces quinze (15) jours et sauf contestation devant le juge compétent, le montant de la saisie est affecté au paiement du créancier dans la limite du solde du Compte Espèces. Si le solde du Compte Espèces excède le montant de la saisie, la différence redevient disponible pour le Titulaire au terme dudit délai de quinze (15) jours ouvrables.

Le cas échéant, à compter du jour de la saisie et pendant les quinze (15) jours qui suivent, le Titulaire peut demander à la CAISSE DES DÉPÔTS la mise à disposition immédiate d'une somme d'argent, dans les limites du solde créditeur du Compte Espèces et dans le respect de la réglementation en vigueur.

L'avis à tiers détenteur pratiqué par le Trésor Public pour le recouvrement de ses créances fiscales produit les mêmes effets qu'une saisie-attribution.

64 DECLARATIONS DU TITULAIRE

Le Titulaire déclare et garantit :

(a) qu'il est valablement constitué selon la législation de sa juridiction de constitution ;

(b) que la signature et l'exécution par lui de la Convention :

(i) entrent dans le cadre de ses pouvoirs statutaires et ont été dûment autorisées par toutes les mesures nécessaires en vertu de ses statuts,

(ii) ne nécessitent aucune mesure de dépôt auprès d'un organisme d'Etat, d'une agence ou d'une administration ou en relation avec ces institutions,

(iii) n'enfreignent ni ne violent les dispositions de la loi ou de la réglementation applicables ou ses documents statutaires ou tout contrat, tout arrêt, toute injonction, tout arrêté, ou tout autre acte ayant force exécutoire ;

(c) qu'il n'existe pas à son encontre d'action ou de procédure arbitrale ou judiciaire, ou de mesure administrative ou autre dont il pourrait résulter une détérioration manifeste et substantielle de son activité, de son patrimoine ou de sa situation financière ou qui pourrait affecter la validité ou la bonne exécution de la Convention;

(d) qu'il s'engage à prendre connaissance dans les meilleurs délais de toute communication qui peut lui être adressée par la CAISSE DES DÉPÔTS dans le cadre de l'exécution de la Convention ;

(e) qu'il s'engage à informer immédiatement la CAISSE DES DÉPÔTS de toute modification relative aux déclarations ci-dessus.

65 OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DE LA CAISSE DES DÉPÔTS

La CAISSE DES DÉPÔTS agit conformément aux lois et règlements en vigueur et s'engage à respecter en permanence la Convention.

La CAISSE DES DÉPÔTS exécute les obligations mises à sa charge en vertu de la Convention dans le cadre d'une obligation de moyens.

La CAISSE DES DÉPÔTS n'est en aucun cas responsable des conséquences dommageables résultant des événements suivants :

(a) tout acte ou toute omission ou tout manquement d'un tiers ;

(b) défaillances techniques liées, notamment et sans que cette liste ne puisse être considérée comme exhaustive, au Système de Négociation, au CITL, à des serveurs informatiques, à des réseaux informatiques, à des ordinateurs ou à des interventions liées aux installations de télécommunication ;

(c) cas de défaillance du Titulaire. Dans un tel cas, le Titulaire supportera tous les coûts ou les dommages et intérêts qui en résulteront et s'engage à indemniser immédiatement la CAISSE DES DÉPÔTS, sur demande, de tous coûts, charges et dépenses directs, de toute nature, engagés par la CAISSE DES DÉPÔTS en conséquence de ladite défaillance ;

(d) contestation par le Titulaire ou tout tiers lié au Titulaire, après le délai d'annulation, d'une Transaction non contestée pendant le délai d'annulation ;

(e) cas d'insuffisance de Quotas sur le ou les Comptes Quotas devant être débité(s) dans le cadre d'une Transaction enregistrée sur le Compte Espèces entraînant le retard ou l'annulation d'une Transaction ;

(f) préjudices indirects, tels que préjudice commercial, perte de commande, trouble commercial quelconque, perte de bénéfice, étant entendu que toute action dirigée contre le Titulaire par un tiers constitue un préjudice indirect et par conséquent n'ouvre pas droit à réparation ;

(g) défaut d'accomplissement des formalités fiscales incombant au Titulaire telles que prévues par la réglementation applicable ;

(h) de manière générale, toute perte ou manquement dans l'accomplissement des obligations de la CAISSE DES DÉPÔTS ayant pour cause la survenance d'un cas de force majeure, telle que définie par les tribunaux français, ou de toute autre circonstance échappant à son contrôle.

Il est précisé que la responsabilité de la CAISSE DES DÉPÔTS ne peut être engagée qu'au titre de l'exécution de la présente Convention, à l'exclusion de toute responsabilité liée aux Règles de Marché ou à la Convention d'Accès à Powernext Carbon.

66 OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DU TITULAIRE

Le Titulaire s'engage à observer les réglementations en vigueur qui lui sont applicables et/ou qui sont applicables à la Convention, et s'engage à respecter en permanence les Règles de Marché en vigueur dans leur version amendée ainsi que la Convention.

Le Titulaire s'engage à alimenter le Compte Espèces pour permettre le règlement des Transactions.

Le Titulaire a l'entière responsabilité du fonctionnement du Compte Espèces et de tous documents revêtus de sa signature.

En cas de non-respect de la Convention par le Titulaire, la CAISSE DES DÉPÔTS ne saurait être tenue pour responsable des incidents survenus à l'occasion de la gestion du Compte Espèces.

Le Titulaire supportera tous frais et/ou dommages et intérêts engagés en conséquence de l'annulation ou de la modification d'un Ordre sur le Marché.

Outre les engagements d'information pris par ailleurs au titre de la Convention, le Titulaire informera immédiatement la CAISSE DES DÉPÔTS:

(a) de tout événement modifiant sa capacité à agir,

(b) de toute modification de sa forme juridique,

(c) de toute cessation de fonction d'un de ses représentants légaux,

(d) de tout événement pouvant substantiellement affecter sa capacité financière.

Le Titulaire adressera à la CAISSE DES DÉPÔTS tous les éléments susceptibles de rendre compte de sa situation financière et notamment ses comptes sociaux.

67 CAS DE DEFAUT

67.1 Evénements et circonstances constituant des Cas de Défaut

Chacun des événements et circonstances ci-après constitue un Cas de Défaut :

(a) insuffisance de provision sur le Compte Espèces pour le règlement au titre d'une Transaction ;

(b) une quelconque déclaration du Titulaire se révèle avoir été inexacte au moment où elle a été faite ou réitérée, ou cesse d'être exacte, sans que le Titulaire en ait informé immédiatement la CAISSE DES DÉPÔTS ;

(c) outre les cas mentionnés ci-dessus, manquement au titre de la Convention par le Titulaire, auquel il ne serait pas remédié dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du Cas de Défaut (a) ci-dessus ;

(d) cessation d'activité, ouverture d'une procédure de liquidation amiable, ou tout autre procédure équivalent prévue par la loi, affectant le Titulaire ;

(e) sous réserve du droit applicable, ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou liquidation judiciaire ou de toute autre procédure équivalente à l'encontre du Titulaire ;

(f) réalisation de tout événement manifestant ou laissant présumer un état d'insolvabilité du Titulaire ;

(g) situation de surendettement ;

(h) modification substantielle susceptible d'affecter défavorablement la capacité du Titulaire à faire face à ses engagements aux termes de la Convention.

Dans le Cas de Défaut visé en (a), le Titulaire, supportera tous les coûts ou les dommages et intérêts engagés qui en résulteront pour la CAISSE DES DÉPÔTS et s'engage à indemniser la CAISSE DES DÉPÔTS, sur production des justificatifs correspondants de tous coûts, toutes charges et toutes dépenses directs de toute nature engagés par la CAISSE DES DÉPÔTS en conséquence dudit Cas de Défaut.

Sur production des justificatifs correspondants, un Cas de Défaut imputable au Titulaire pourra donner lieu à la réparation des préjudices matériels directs qu'aurait causé ce Cas de Défaut à la CAISSE DES DÉPÔTS.

67.2 Cas de Défaut complémentaires lorsque le Titulaire a la qualité de Membre

En outre, lorsque le Titulaire a la qualité de Membre, chacun des événements et circonstances ci-après constitue également un Cas de Défaut :

(a) violation de la Convention d'Accès à Powernext Carbon par le Titulaire Membre ou résiliation de ladite convention ;

(b) clôture du Compte Quotas du Titulaire Membre ;

(c) violation des Règles de Marché par le Titulaire Membre ;

(d) perte de la qualité de Membre.

68 RESILIATION

68.1 Résiliation à tout moment

La Convention peut être résiliée à tout moment par l'une ou l'autre des Parties par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de trente (30) jours.

68.2 Résiliation en cas de survenance d'un Cas de Défaut

La survenance d'un Cas de Défaut visé à l'article 67 ci-dessus, donne à la CAISSE DES DÉPÔTS, sur simple notification, le droit de suspendre l'exécution de ses obligations au titre de la Convention et de résilier la Convention, sans préjudice des dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre du fait de ce manquement.

68.3 Autre cas de résiliation

La Convention est résiliée immédiatement et de plein droit en cas de décès du Titulaire personne physique ou de dissolution du Titulaire personne morale.

68.4 Effets de la résiliation de la Convention

La résiliation de la Convention entraîne la clôture du Compte Espèces et l'exigibilité de toutes les sommes dues par une Partie à l'autre au titre de la Convention à la date de la résiliation. La résiliation emporte également résiliation automatique des Annexes "Accord d'Adhésion" qui auraient pu être conclues par le Titulaire.

En cas de clôture du Compte Espèces, il appartiendra au Titulaire de prendre toutes dispositions nécessaires afin qu'aucune Transaction après la clôture du Compte Espèces ne soit enregistrée.

Il appartiendra également au Titulaire d'assurer le transfert des fonds figurant sur le Compte Espèces sur un autre compte de dépôt. A cet effet, le Titulaire, devra fournir à la CAISSE DES DÉPÔTS toutes les informations nécessaires pour la bonne réalisation de l'opération.

69 CONFIDENTIALITE

Chacune des Parties s'engage à ne pas divulguer à des tiers, à titre onéreux ou gratuit, et sous quelque forme que ce soit, les informations reçues de l'autre Partie ou obtenues à l'occasion de l'exécution de la Convention, sauf autorisation écrite et préalable de l'autre Partie désignant le ou les bénéficiaire(s) de l'information ainsi que le contenu.

Chaque Partie est toutefois autorisée à communiquer aux autorités compétentes pour les informations qu'elles demanderaient en vertu de la législation ou réglementation applicables.

Par dérogation à ce qui précède, le Titulaire autorise la CAISSE DES DÉPÔTS à communiquer tout renseignement utile le concernant ou concernant le Compte Espèces à toute personne, notamment POWERNEXT SA, dont l'intervention est nécessaire pour l'accomplissement de sa mission.

70 LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX

La CAISSE DES DÉPÔTS rappelle qu'elle est tenue, à peine de sanctions pénales, à un devoir de déclaration et de vigilance en vertu des articles L. 562-1 et suivants du code monétaire et financier.

Le Titulaire reconnaît cette obligation et convient de divulguer, sur demande de la CAISSE DES DÉPÔTS, toutes informations et tous documents y afférents.

71 MODIFICATION DE LA CONVENTION HORS CHANGEMENTS TARIFAIRES

Outre les tarifs et conditions applicables aux opérations réalisées sur le Compte Espèces, dont les conditions de modification sont définies à l'article 63.11, les stipulations de la Convention peuvent évoluer en fonction des mesures législatives et réglementaires, ces modifications prenant effet à la date d'entrée en vigueur desdites dispositions.

Dans l'hypothèse où la CAISSE DES DÉPÔTS procède à la modification de la Convention, elle en informe le Titulaire par tous moyens.

Toute modification impliquant le choix du Titulaire sera faite sous forme d'un formulaire signé par ce dernier. Le Titulaire dispose alors d'un délai d'un mois à compter de l'envoi de cette information pour contester ces modifications en adressant une lettre recommandée avec accusé de réception à la CAISSE DES DÉPÔTS. L'absence de contestation du Titulaire ou l'absence de réponse à la proposition de la CAISSE DES DÉPÔTS vaut acceptation de modifications ou acceptation du choix proposé par défaut.

Le Titulaire peut, dans le délai susvisé d'un mois, refuser la modification par l'envoi d'une lettre recommandée, ce refus constituant la résiliation de la Convention et entraînant la clôture du Compte Espèces du Titulaire conformément à l'article 68 ci-dessus.

72 ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE

La présente Convention entre en vigueur au jour de sa signature. Elle est conclue pour une durée indéterminée à compter de son entrée en vigueur.

73 INDEPENDANCE DES PARTIES

Les Parties agissent de façon totalement indépendante l'une de l'autre dans le cadre de la Convention.

74 INTERPRETATION, NULLITE, TOLERANCE

En cas de difficulté d'interprétation entre l'un quelconque des titres figurant en tête des clauses, et l'une quelconque des clauses, les titres seront déclarés inexistants.

Si une ou plusieurs stipulations du Contrat sont tenues pour non valides ou déclarées telles en application d'une loi, d'un règlement ou à la suite d'une décision définitive d'une juridiction compétente, les autres stipulations garderont toute leur force et leur portée.

Les Parties conviennent que le fait pour l'une des Parties de tolérer une situation n'a pas pour objet d'accorder à l'autre Partie des droits acquis. Une telle tolérance ne peut non plus être interprétée comme une renonciation à faire valoir les droits en cause.

75 CESSION – TRANSFERT

Le Titulaire s'interdit de transférer ou de céder à un tiers, d'une quelconque manière, ses droits et/ou obligations au titre de la Convention sans l'accord préalable et écrit de la CAISSE DES DÉPÔTS.

76 LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

En application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le Titulaire est avisé que les informations données à la CAISSE DES DÉPÔTS sont nécessaires pour l'ouverture et le fonctionnement du Compte Espèces. Conformément aux dispositions susvisées, le Titulaire peut demander communication des informations nominatives détenues par la CAISSE DES DÉPÔTS et, le cas échéant, demander toutes rectifications ou s'opposer à leur communication ou utilisation à des fins de prospection commerciale.

77 NON-RENONCIATION

Le fait pour l'une des Parties de ne pas se prévaloir d'un manquement par l'autre Partie à l'une

quelconque des obligations visées dans la Convention ne saurait être interprété pour l'avenir comme une renonciation à l'obligation en cause.

78 NOTIFICATION

Toute notification effectuée en vertu de la Convention devra être faite par lettre, télécopie ou toute transmission télématique présentant un degré suffisant de fiabilité pour les Parties et prendra effet à la date de sa réception.

79 LOI APPLICABLE

La Convention est régie par la loi française pour les règles de fond comme pour les règles de forme.

80 LITIGES

Les litiges seront soumis à la compétence des juridictions du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

81 LANGUE

Deux originaux en langue française sont signés par les Parties.

En cas de conflit entre la version française de la Convention et une quelconque traduction dans une langue étrangère, la version française prévaudra.

Fait à

Le

En deux exemplaires originaux

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Représentée par
[_____]
Dûment autorisé(e) aux fins des présentes

[_____
_____]
Agissant en qualité de[1] :
[ ] Membre / [ ] Banque de Règlement

Représenté par :
[_____]
Dûment autorisé(e) aux fins des présentes

[1] Cocher la mention adéquate.

ANNEXE 1 - REGLES DE MARCHE ET LEURS ANNEXES

ANNEXE 2 - TARIFS ET CONDITIONS APPLIQUES AUX OPERATIONS BANCAIRES

ANNEXE 3 - ACCORD D'ADHESION

Entre

(1) [_____], agissant en qualité de Banque de Règlement et de Titulaire

de première part,

(2) [_____], agissant en qualité de Membre

de deuxième part,

(3) La CAISSE DES DÉPÔTS

de troisième part,

Préambule

A Le Membre a signé une Convention d'Accès à Powernext Carbon et dispose d'un Compte Quotas.

B En vue de participer au Marché, le Membre doit également disposer d'un Compte Espèces pour enregistrer les débits et crédits correspondant aux Transactions.

C La Banque de Règlement a signé la Convention de Compte Espèces dont le présent document constitue l'Annexe "Accord d'Adhésion".

D Après avoir pris connaissance de la Convention de Compte Espèces signée entre la Banque de Règlement et la CAISSE DES DÉPÔTS et en particulier son Annexe "Règles de Marché", le Membre souhaite pouvoir bénéficier du Compte Espèces dont la Banque de Règlement est Titulaire et, à cet effet, le Membre désire signer le présent Accord d'Adhésion.

Ceci ayant été exposé, il a été convenu ce qui suit :

1. Recours à la Banque de Règlement

Le Membre accède au Compte Espèces par l'intermédiaire de la Banque de Règlement, ce que cette dernière déclare accepter.

2. Délégation

Le Membre délègue la Banque de Règlement à la CAISSE DES DÉPÔTS, conformément à l'article 1275 du code civil, qui l'accepte, à concurrence de l'intégralité des sommes que le Membre est susceptible de devoir à la CAISSE DES DÉPÔTS au titre de sa participation au Marché.

La présente délégation est une délégation imparfaite. Par conséquent, le Membre reste tenu à l'égard de la CAISSE DES DÉPÔTS du paiement et de l'exécution de l'intégralité de ses obligations au titre de sa participation au Marché et la présente délégation n'entraîne aucune novation aux droits et actions de la CAISSE DES DÉPÔTS envers le Membre.

La Banque de Règlement déclare accepter la présente délégation et la Banque de Règlement ne pourra opposer à la CAISSE DES DÉPÔTS aucune exception qu'elle serait en mesure de faire valoir à l'encontre du Membre, ni aucune exception tirée des rapports entre le Membre et la CAISSE DES DÉPÔTS.

3. Limite

La Banque de Règlement notifie à la CAISSE DES DÉPÔTS les limites relatives à l'utilisation du Compte Espèces qu'elle a convenue avec le Membre, et en particulier la Limite du Membre, ainsi que toutes modifications de ces limites. Lesdites limites prennent effet lorsque la CAISSE DES DÉPÔTS confirme la réception des notifications précitées.

4. Encaissement des créances du Membre

La Banque de Règlement est mandatée par le Membre pour encaisser toutes les sommes dont le paiement est acquis à celui-ci au titre de sa participation au Marché. Cet encaissement est fait sur le Compte Espèces.

5. Relations Membre / Banque de Règlement

Le Membre et la Banque de Règlement organisent leurs relations et font leur affaire personnelle des modalités de compensations réciproques induites par les présentes.

La responsabilité de la CAISSE DES DÉPÔTS ne saurait être recherchée à aucun titre que ce soit au titre des relations entre le Membre et la Banque de Règlement.

6. Compte(s) Espèces de la Banque de Règlement

Dans le cas où plusieurs participants au Marché ont recours à la Banque de Règlement, la Banque de Règlement a la faculté d'ouvrir en son nom et pour son compte un seul Compte Espèces ou bien plusieurs Comptes Espèces, aux fins d'exécution des délégations consenties par les participants au Marché qui souhaitent utiliser les services de la Banque de Règlement.

Lorsque la Banque de Règlement ouvre un Compte Espèces au profit de plusieurs Membres, elle s'oblige à prendre toutes les mesures nécessaires pour ségréguer les avoirs du Membre signataire du présent Accord d'Adhésion, de sorte (a) qu'aucune confusion ne puisse être faite entre ces avoirs, ceux des autres Membres rattachés à ce Compte Espèces et ceux de la Banque de Règlement et (b) que les avoirs du Membre signataire échappent à toutes poursuites des créanciers des autres Membres et de la Banque de Règlement.

7. Déclarations de la Banque de Règlement

La Banque de Règlement déclare que la signature et l'exécution par elle de cet Accord d'Adhésion :

(a) entrent dans le cadre de ses pouvoirs statutaires et ont été dûment autorisées par toutes les mesures nécessaires en vertu de ses statuts,

(b) ne nécessitent aucune mesure de dépôt auprès d'un organisme d'Etat, d'une agence ou d'une administration ou en relation avec ces institutions,

(c) n'enfreignent ni ne violent les dispositions de la loi ou de la réglementation applicables ou ses documents statutaires ou tout contrat, tout arrêt, toute injonction, tout arrêté, ou tout autre acte ayant force exécutoire,

La Banque de Règlement s'engage à informer immédiatement la CAISSE DES DÉPÔTS de toute modification relative aux déclarations ci-dessus.

8. Cas de Défaut

Chacun des événements et circonstances visés à l'article "Cas de Défaut" de la Convention de Compte Espèces et applicable au Membre constitue au titre du présent Accord d'Adhésion un Cas de Défaut, ce que le Membre reconnaît.

9. Résiliation

La Banque de Règlement ou le Membre peut résilier le présent Accord d'Adhésion par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un préavis de trente (30) jours, sans que cela n'emporte de conséquence au regard de la

Convention de Compte Espèces signée entre la CAISSE DES DÉPÔTS et la Banque de Règlement.

Le présent Accord d'Adhésion peut également être résilié à l'initiative de la Banque de Règlement en cas de survenance d'un Cas de Défaut du Membre.

En outre, la résiliation de la Convention de Compte Espèces entre la Banque de Règlement et la CAISSE DES DÉPÔTS emporte automatiquement résiliation du présent Accord d'Adhésion

10. Cession / Transfert

Le Membre s'interdit de transférer ou de céder à un tiers, d'une quelconque manière, ses droits et/ou obligations au titre du présent Accord d'Adhésion sans l'accord préalable et écrit de la Banque de Règlement.

Fait à

Le

En trois exemplaires originaux.

ANNEXE 4

PROCEDURES

1- Procédure d'Agrément

La procédure d'agrément a pour objet d'amener les Postulants à devenir Membres de Powernext Carbon.

Powernext SA et la Caisse des Dépôts établissent un dossier d'identification que devront remplir les Postulants. Les Postulants devront joindre à ce dossier l'ensemble des pièces justificatives à fournir au titre des Règles de Marché, de la Convention d'Accès à Powernext Carbon, de la Convention de Compte Espèces et de la Convention d'Ouverture de Compte Quotas.

Lorsqu'un Postulant a manifesté son intention de devenir Membre, Powernext SA lui envoie le dossier d'identification. Powernext SA assistera le Postulant dans l'établissement du dossier d'identification et la réunion des pièces jointes.

Dans le cadre du guichet unique, Powernext SA recueillera du Postulant le dossier d'identification rempli ainsi que les pièces jointes. Powernext SA effectuera une vérification de premier rang et lorsque le dossier est complet, présentera les pièces la concernant à la Caisse des Dépôts.

Les services de Powernext SA et de la Caisse des Dépôts détermineront les modalités de communication et d'archivage des documents.

Powernext SA et la Caisse des Dépôts ne signeront la Convention d'Accès à Powernext Carbon que lorsque la Convention d'Ouverture de Compte Quotas et la Convention de Compte Espèces seront signées et que l'ensemble des pièces jointes demandées auront été fournies.

Lorsque la Convention d'Accès à Powernext Carbon est signée, le Postulant est agréé en qualité de Membre. Powernext SA lui renvoie les originaux signés de ses Conventions d'Accès à Powernext Carbon et Convention de Compte Espèces et en informe le Marché.

La procédure de démarrage est alors suivie pour permettre au Membre de démarrer effectivement ses activités.

Les détails de la procédure d'agrément sont décrits dans un recueil de procédures validé par les équipes opérationnelles et entériné par le Comité de suivi.

2- Procédure de Démarrage

La procédure de démarrage doit permettre d'effectuer les paramétrages nécessaires sur les outils de production.

Une fiche navette de démarrage sera créée par Powernext SA dès qu'un nouveau Membre est agréé. Cette fiche navette est créée à partir du dossier d'identification rempli par le Membre. Powernext SA recueille auprès du membre la date de démarrage souhaitée et transmet la fiche navette à la Caisse des Dépôts afin de coordonner les paramétrages entre les systèmes de la Caisse des Dépôts et les systèmes de Powernext SA.

Il est convenu entre les Parties qu'un délai incompressible de 2 jours ouvrés est mis en place entre le jour de l'envoi de la fiche navette et le démarrage effectif du Membre.

Les Parties donnent leur accord pour le démarrage par le biais de la fiche navette. Lorsque cette fiche navette est retournée à Powernext SA, Powernext SA émet l'Avis de démarrage. Cet Avis mentionne la date de démarrage. Il est transmis au Membre, à la Caisse des Dépôts et au Marché.

Les détails de la procédure d'agrément sont décrits dans un recueil de procédures validé par les équipes opérationnelles et entériné par le Comité de suivi.

3- Procédures de modification des données d'un Membre

La procédure de modification des données d'un Membre liste les tâches à réaliser lorsqu'un Membre cesse son activité où modifie l'une des informations transmises avec le dossier d'identification.

Conformément au guichet unique, les informations modifiées ou documents sont transmis par les Membres à Powernext SA qui les circularise.

Une fiche navette est utilisée entre le Membre, la Caisse des Dépôts et Powernext SA pour coordonner la prise en compte des modifications.

Lorsque ces modifications ne concernent que des informations à caractère administratif telles que des changements de coordonnées, ces informations sont paramétrées par la Caisse des Dépôts et Powernext SA chacun pour ce qui le concerne.

Lorsque ces modifications impliquent la signature de nouveaux contrats (Convention d'Accès à Powernext Carbon, Convention de Compte Espèces ou Convention d'ouverture de compte quotas) du fait d'un transfert d'activité, il est procédé comme pour la procédure d'agrément et de démarrage que devra suivre la nouvelle entité.

Les détails de la procédure de modification des données d'un Membre sont décrits dans un recueil de procédures validé par les équipes opérationnelles et entériné par le Comité de suivi.

4- Procédures de gestion de la séance en mode normal

La procédure de gestion quotidienne de la séance liste les événements de la journée et les tâches opérationnelles qui s'y rattachent.

Cette procédure prévoit notamment

- La vérification du bon fonctionnement des systèmes
- La réception des flux d'informations en provenance de la Caisse des Dépôts avant la session de démarrage
- L'ouverture de la séance
- La transmission des instructions de Règlement Livraison
- Le fonctionnement du Journal
- La clôture de la séance
- L'envoi par Powernext SA des fichiers du soir

Les détails de la procédure de gestion de séance sont décrits dans un recueil de procédures validé par les équipes opérationnelles et entériné par le Comité de suivi.

5- Procédures de gestion de la séance en mode dégradé

La procédure de back up liste les modes dégradés à mettre en place en cas d'incident (problème sur la création ou la transmission des fichiers du matin, problème technique sur le système de négociation problème technique sur le Journal, problème technique sur la base de données de Powernext SA, problème sur la création ou la transmission des fichiers du soir…).

Ces procédures de back up sont mises en place en coordination entre Powernext SA et la Caisse des Dépôts. Les procédures concernant les systèmes de back up de Powernext SA sont traitées dans un autre document.

Les détails de la procédure de gestion de séance sont décrits dans un recueil de procédure validé par les équipes opérationnelles et entériné par le Comité de suivi.

6- Procédures d'annulation ou de rejet d'une Transaction

Les procédures d'annulation ou de rejet d'une Transaction décrivent les tâches opérationnelles à mettre en place dans le cas où une Transaction fait l'objet d'une demande d'annulation ou d'un rejet. On distingue les cas d'annulation et les cas de rejet :

Une Transaction peut faire l'objet d'une annulation conformément aux Règles de Marché. La demande d'annulation peut être à l'initiative d'un Membre, de la Caisse des Dépôts ou de Powernext SA.

Une Transaction est rejetée au cours de la séance lorsque une contrepartie dépasse sa Limite de Négociation, la limite du Membre ou sa Limite de Livraison.

Les différents cas possibles sont décrits dans un recueil de procédures validé par les équipes opérationnelles et entériné par le Comité de suivi.

7- Procédures Cas de Défaut

La procédure gestion des cas de défaut décrit les tâches opérationnelles permettant de traiter les cas où un Membre doit être suspendu du Marché. Un Membre peut notamment être suspendu pour les raisons suivantes :

- Cas de défaillance cash ou Quotas,
- Manquement aux Règles de Marché,
- Cas de non respect de la Convention de Compte Espèces,
- Cas de non respect de la Convention d'Ouverture de Compte Quotas,
- Cas où le Membre retirerait à l'un des représentants autorisés le pouvoir d'agir sur son Compte Quotas.

La demande de suspension peut être à l'initiative de la Caisse des Dépôts ou de Powernext SA. Dans les deux cas la Caisse des Dépôts et Powernext se coordonnent et s'informent mutuellement lors de mise en oeuvre d'une procédure de suspension d'un membre.

Les différents cas possibles (suspension en séance ou hors séance, durée de la suspension...) sont décrits dans un recueil de procédures validé par les équipes opérationnelles et entériné par le Comité de suivi.

8- Procédures de facturation

La procédure de facturation liste les documents générés mensuellement . Il existe deux types de factures :

- les factures à destination des Membres
  - Facture des achats
  - Facture des ventes
  - Facture commissions de règlement livraison
  - Facture Commissions de Négociation
  - Facture redevance d'accès
- les documents à destination de la Caisse des Dépôts
  - Demande de prélèvement au profit de Powernext SA sur les Comptes espèces des Membres
  - Fichier CRE
  - Factures Membres
  - Facture de rétrocession des commissions Caisse des Dépôts au profit de Powernext SA

La procédure de facturation détaille également les procédures opérationnelles mises en place pour générer les documents de facturation et les transmettre aux entités concernées. Ces procédures sont décrites dans un recueil de procédures validé par les équipes opérationnelles et entériné par le Comité de suivi.

9- Procédure Résiliation

En cas de résiliation reçue de la part d'un Membre, la Partie qui a reçu la résiliation informe l'autre Partie. A la date de résiliation convenue, Powernext SA mettra fin à l'accès du Membre concerné au Marché. Dans le cadre du guichet unique, les lettres accusant réception de la résiliation seront envoyées au Membre par Powernext SA.

Lorsque Powernext SA ou la Caisse des Dépôts souhaite résilier l'un des contrats de membership (Convention d'Accès à Powernext Carbon, Convention de Compte Espèces, Convention d'Ouverture de Compte Quotas), la Partie qui en prend l'initiative informe l'autre Partie préalablement. Si la décision de résilier est maintenue, la lettre de résiliation est envoyée au Membre par Powernext SA et Powernext SA met fin à l'accès du Membre concerné au Marché à la date convenue.

ANNEXE 5

ARCHITECTURE FONCTIONNELLE ET LOGICIELLE DU MARCHE

1. Schéma général

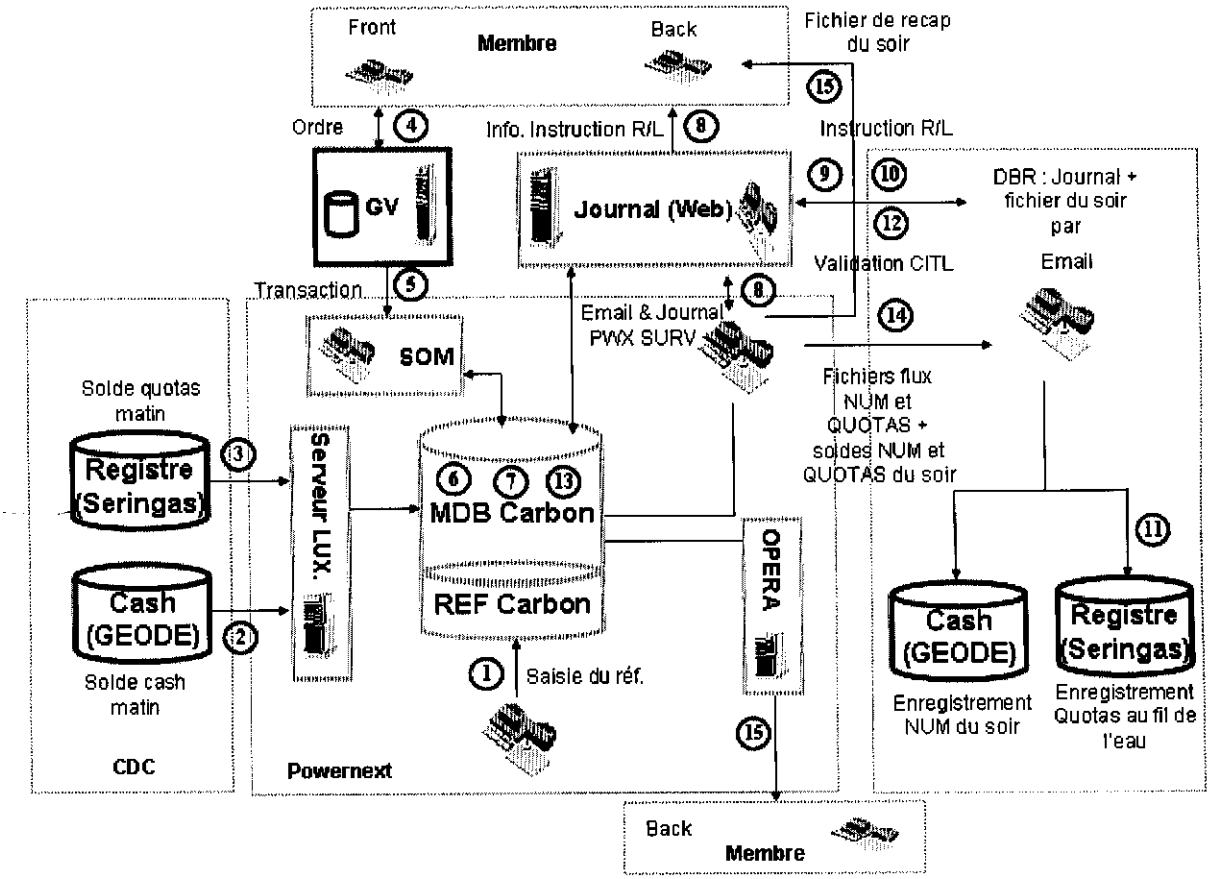

	Négociation	De	A	Moyen de transmission	Description
1	Saisie du référentiel	PWX SURV	MDB Carbon	Interne	Fichier Excel crée par PWX SURV à partir des données des fiches navettes
2	Fichier flux NUM du matin	GEODE	MDB Carbon	SCP via VPN	Fichier csv crée par GEODE contenant les soldes et les limites numéraires du matin
3	Fichier flux QUOTAS du matin	SERINGAS	MDB Carbon	SCP via VPN	Fichier csv crée par SERINGAS contenant les soldes quotas du matin
4	Ordre	GV Client	GV	Internet	Ordres d'achat ou de vente saisis par le membre et transmis au carnet d'ordres centrale
5	Transaction	GV	GV	Interne PWX	Carnet d'ordres centrale effectuant le tri et l'appariement des ordres
6	Contrôle NUM et QUOTAS	MDB Carbon	MDB Carbon	Interne PWX	Contrôle de la base sur la limite de négociation de l'acheteur et sur le solde quota du vendeur
7	Mise à jour des limites	MDB Carbon	MDB Carbon	Interne PWX	Débit de la limite de négocaition de l'acheteur et débit du solde quotas du vendeur
8	Publication instruction R/L dans le journal PWX et MEMBRE	MDB Carbon	Journal	Interne PWX	Publication dans le journal de PWX et du membre de l'instruction R/L
9	Publication instruction R/L dans le journal CDC	MDB Carbon	Journal	Interne PWX	Publication dans le journal CDC de l'instruction R/L
10	Prise en charge instruction R/L	Journal	SERINGAS	Internet	Prise en charge par CDC de l'instruction R/L
11	Transfert SERINGAS	SERINGAS	SERINGAS	Interne CDC	Transfert des quotas du compte vendeur vers le compte acheteur
12	Validation R/L	Journal	MDB Carbon	Internet	Validation dans le journal de l'instruction R/L par CDC
13	Mise à jour des limites	MDB Carbon	MDB Carbon	Interne PWX	Crédit de la limite de négociation du vendeur et crédit du solde quotas du vendeur
14	Fichier flux NUM du soir	MDB Carbon	DBR	Outlook	Fichier csv crée par MDB Carbon contenant les flux numéraires du jour pour chaque instruction R/L
	Fichier flux QUOTAS du soir	MDB Carbon	DBR	Outlook	Fichier csv crée par MDB Carbon contenant les flux quotas pour chaque instruction R/L
	Fichier soldes NUM	MDB Carbon	DBR	Outlook	Fichier csv crée par MDB Carbon contenant le solde numéraire de fin de session
	Fichier soldes QUOTAS	MDB Carbon	DBR	Outlook	Fichier csv crée par MDB Carbon contenant le solde quotas de fin de séance
15	Fichier fin de séance membre	MDB Carbon	MEMBRE	OPERA + Outlook	Fichier csv crée par MDB carbon contenant le récapitulatif des opérations de la session du membre

2. Partie Facturation

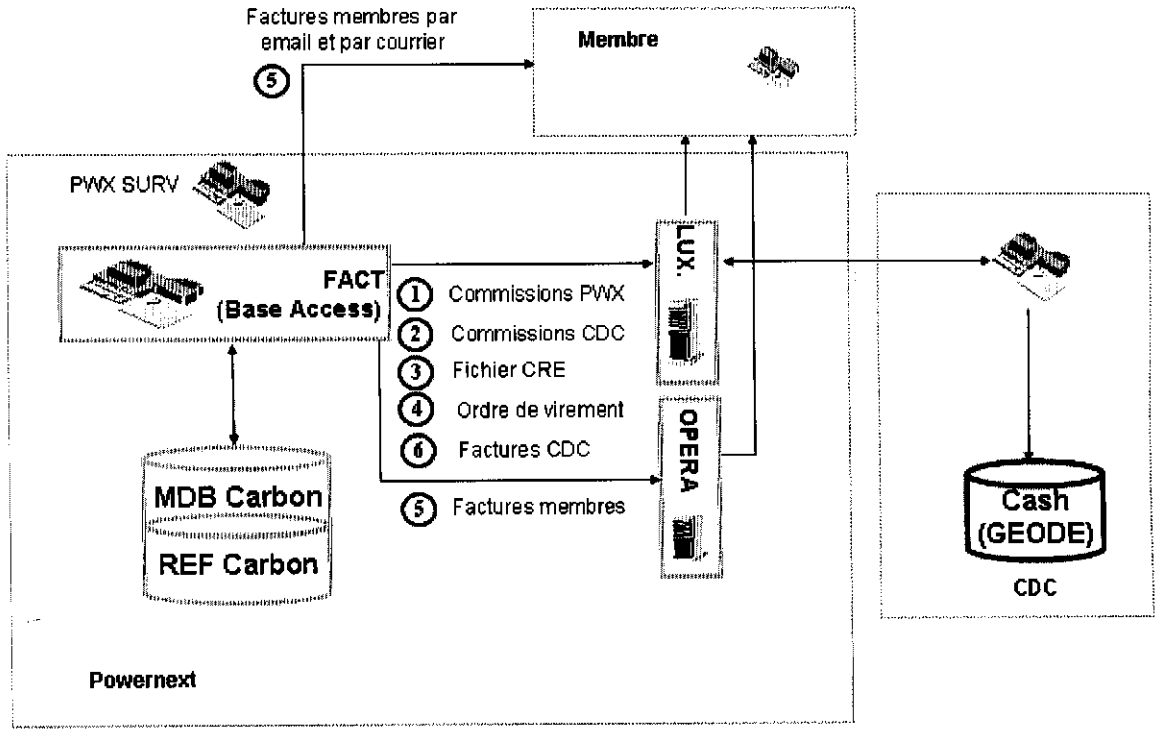

	Facturation	De	A	Moyen de transmission	Description
1	Fichier des commissions de négociation PWX	MDB Carbon	DBR	SCP via VPN	Fichier des commissions de négociation par membre
2	Fichier des commissions du compte cash CDC	MDB Carbon	DBR	SCP via VPN	Fichier des commissions CDC
3	Fichier CRE	Base Access	Compta. CDC	SCP via VPN	Fichier de réconciliation comptable
4	Ordre de virement	Base Access	DBR	Outlook	Document d'ordre de virement pour les commissions PWX et CDC
5	Factures membres	Base Access	MEMBRE	Outlook + OPERA	Factures des achats de quotas, des ventes de quotas, des commissions PWX, des commissions CDC et frais de membership
6	Factures CDC	Base Access	DBR	Outlook + OPERA	Ensemble des factures des membres pour DBR

ANNEXE 6

LISTE DES AVIS

1. Avis avec information préalable de la Caisse des Dépôts

Powernext informera la Caisse des Dépôts préalablement à l'envoi des avis suivants :

Référence	Avis concerné
RDM Art. 4 - Acquisition de la qualité de membre (membership)	Avis informant les membres de l'acquisition, la suspension et la radiation de membres
RÈGLES DE MARCHÉ Art. 10 – Entrée en activité	Avis informant les membres de l'entrée en activité de nouveaux membres
RÈGLES DE MARCHÉ Art. 30 – Ouverture du carnet d'ordres	Avis informant les membres de la fermeture de la session de négociation
RÈGLES DE MARCHÉ Art. 40 – Annulations	Avis contenant le spread d'annulation

Sauf en cas d'urgence, Powernext SA informera la Caisse des Dépôts préalablement à l'envoi des avis suivants :

Référence	Avis concerné
RÈGLES DE MARCHÉ Art. 23 – Suspension (de l'activité)	Avis informant les membres de la suspension de l'activité d'un membre

Cette information sera donnée par tout moyen dans des délais raisonnables.

2. Avis avec accord préalable de la Caisse des Dépôts

Powernext recueillera l'accord de la Caisse des Dépôts préalablement à l'envoi des avis suivants :

Référence	Avis concerné
RÈGLES DE MARCHÉ Art. 2 – règles de marché	Avis contenant les modifications des règles de marché
RÈGLES DE MARCHÉ Art. 6 – Comptes Quotas	Liste des registres interfacés au système de Règlement livraison
RÈGLES DE MARCHÉ Art. 32 – La séance de négociation	Avis informant les membres des horaires et du calendrier de la séance de négociation
RÈGLES DE MARCHÉ Art. 40 – Annulations	Avis précisant les circonstances exceptionnelles dans lesquelles des transactions peuvent être annulées
RÈGLES DE MARCHÉ Art. 47 – Traitement des incidents	Délai au terme duquel une transaction est annulée si la livraison n'a pas pu être effectuée
CONVENTION D'ACCES Art. 10 – Provisions et débits du compte quotas	Heures de réception et de saisie par la Caisse des Dépôts des instructions de débit du compte quotas et espèces

Les Parties conviennent de se concerter afin de convenir, s'agissant de tout nouvel Avis non mentionné dans la présente Annexe et susceptible d'avoir un impact sur la Caisse des Dépôts, si ledit Avis implique une information de la Caisse des Dépôts ou un accord de cette dernière en application des 1 et 2 ci-dessus.

ANNEXE 7

Contacts opérationnels

Conformément à l'article 6.6, les Parties désignent les personnes suivantes comme contacts opérationnels.

Contact Caisse des Dépôts :

Lucien RISAL ou à la personne qu'il aura désignée en cas d'absence

Contact Powernext SA :

Denis BESNIER ou à la personne qu'il aura désignée en cas d'absence

Conformément à l'article 12, les membres du Comité de suivi sont :

Contacts Caisse des Dépôts :

- Lucien RISAL
- Christel Sanguinède
- Valérie Hormière

Ou les personnes qu'ils auront désigné en cas d'absence

Contacts Powernext SA :

- Denis BESNIER
- Brigitte CABOULET
- David RAPIN

Ou les personnes qu'ils auront désigné en cas d'absence